

CAC ARMEMENT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES (C.A.C) « ARMEMENT »

Version n° 3 du 14 janvier 2022

Entretenu par DGA/DO/S2A/PSA

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	5
Article 1 : Champ d'application.....	5
Article 2 : Définitions et obligations générales des parties	5
Article 3 : Pièces contractuelles	10
Article 4 : Protection de la main-d'œuvre, conditions de travail et infraction à la législation fiscale	10
Article 5 : Protection de l'environnement	13
Article 6 : Discrétion, sécurité et secret.....	13
Article 7 : Contrôle du coût de revient – Obligations comptables	15
Article 8 : Sans objet au titre de la présente version.....	16
Article 9 : Marchés de matériels de guerre.....	16
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT	17
Article 10 : Prix	17
Article 11 : Modalités de règlement	17
Article 12 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance à paiement direct.....	19
CHAPITRE III : EXECUTION ET DELAIS	20
Article 13 : Délais d'exécution	20
Article 14 : Documentation technique, échantillons ou modèle mis à la disposition du Titulaire.....	20
Article 15 : Documentation remise par le Titulaire.....	20
Article 16 : Moyens de l'État mis à la disposition du Titulaire.....	21
Article 17 : Assurance des moyens mis à la disposition du Titulaire.....	22
Article 18 : Cession à la Personne publique des moyens de production du Titulaire	23
Article 19 : Modifications de caractère technique en cours d'exécution	23
Article 20 : Assurance qualité des fournitures (AQF) et surveillance de l'exécution des Prestations	24
20.1. Dispositions d'assurance qualité à mettre en œuvre par le Titulaire	24
20.2. Exercice de l'Assurance qualité des fournitures par l'Autorité responsable de l'AQF	24
20.3. Responsabilité du Titulaire	25
20.4. Engagements du Titulaire	25
20.5. Réunion de lancement de l'Assurance qualité des fournitures relative au marché.....	26
20.6. Relations entre l'Autorité responsable de l'AQF, le Titulaire et les Sous-traitants	26
20.7. Difficultés d'exécution - Non-conformités et dérogations	27
20.8. Expertises et examens techniques de produits en provenance des utilisateurs	27
20.9. Exercice de l'AQF.....	27
Article 21 : Réparation des dommages	28
21.1. Stipulations générales	28
21.2. Cas particuliers de la réparation des dommages résultant des vols effectués par des aéronefs	29
21.2.2. Dommages résultant des vols, causés aux matériels montés sur aéronefs	29
21.2.3. Dommages résultant des vols, causés aux aéronefs.....	30
21.2.4. Cas particuliers.....	31
21.3 Cas des munitions et missiles	32
21.3.1 Dommages causés au cours d'un essai aux immeubles, navires, bancs d'essai, matériels de mesure et matériels en essai	32
21.3.2 Dommages causés aux tiers	33
21.4. Stipulations diverses applicables aux aéronefs, missiles et munitions	33
Article 22 : Stockage des fournitures par le Titulaire	33
Article 23 : Transport et responsabilités mises en jeu	33
Article 24 : Livraison	33
Article 25 : Installation	34
Article 26 : Prolongation du délai d'exécution, sursis	34
26.1. Prolongation du délai d'exécution.....	34
26.2. Sursis.....	35
26.3. Conditions de mise en œuvre	35
Article 27 : Pénalités de retard.....	35
Article 28 : Maintien en l'état des Moyens de production	37
CHAPITRE IV : RECEPTION ET GARANTIE	38
Article 29 : Opérations de vérification.....	38
Article 29 bis. Opérations de vérification d'une Prestation « logiciel » nécessitant une vérification de service régulier (VSR)	39
Article 30 : Délais et procès-verbaux de constatation.....	41
Article 31 : Décisions après vérifications	42
31.1. Décisions.....	42
31.2. Réception	42
31.3. Réception partielle	42
31.4. Réception avec réserves	43
31.5. Ajournement	44
31.6. Réception avec réfaction.....	44
31.7. Rejet.....	44
31.8. Mauvaise qualité ou défectuosité des approvisionnements, matériels ou moyens de la Personne publique.....	45
Article 32 : Enlèvement des Prestations ajournées ou rejetées	45

Article 33 : Imputations afférentes à l'ajournement ou au rejet des Prestations fabriquées à partir d'objets appartenant à la Personne publique	45
Article 34 : Garanties.....	46
34.1. Garanties contre les tiers	46
34.2. Garanties particulières	46
34.2.1 Garantie de bonne exécution	46
34.2.2 Garantie de bon fonctionnement.....	47
34.2.3. Garantie de stockage	49
34.3. Stipulations diverses	49
34.4. Garantie pour vices cachés.....	49
34.5. Obligation de fournir pour la maintenance des matériels.....	49
CHAPITRE V : RÉSILIATION	50
Article 35 : Résiliation du marché.....	50
Article 36 : Résiliation pour motif d'intérêt général	50
Article 37 : Résiliation aux torts du Titulaire	51
Article 38 : Exécution des Prestations aux frais et risques du Titulaire.....	53
Article 39 : Résiliation à l'amiable	53
Article 40 : Autres cas de résiliation	54
40.1. Décès ou incapacité civile.....	54
40.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	54
40.3. Impossibilité physique.....	54
40.4. Difficultés techniques	54
40.5. Liens avec des organismes étrangers	55
40.6. Remplacement de la personne chargée de la conduite des Prestations	55
40.7. Application de la clause d'arrêt d'exécution	55
40.8. Force majeure.....	55
40.9. Décompte de liquidation.....	55
40.10 Indemnité.....	55
Article 41 : Arrêt de l'exécution des Prestations.....	56
CHAPITRE VI : STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES DE REPARATION ET DE MODIFICATION	57
Article 42 : Champ d'application.....	57
Article 43 : Examen préalable et responsabilité du Titulaire	57
Article 44 : Modification des Prestations en cours d'exécution	58
Article 45 : Récupération	58
Article 46 : Compte d'emploi.....	58
CHAPITRE VII : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	59
Article 47 : champ d'application	59
SOUS-CHAPITRE 1 : ETUDES, MISSIONS DE CONSEIL, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE	61
SECTION 1.1 ETUDES ET MISSIONS DE CONSEIL	61
Article 48. Droits de la Personne publique	61
Article 49 Droits du Titulaire.....	61
Article 50. Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire	61
Article 51. Garanties.....	62
SECTION 1.2 RECHERCHE ET TECHNOLOGIE.....	62
Article 52. Définitions.....	62
Article 53. Droits de la Personne publique	63
Article 54. Droits du Titulaire.....	67
Article 55. Inventions, méthodes et savoir-faire.....	67
Article 56. Conservation des informations et protection du droit de reproduire	68
Article 57. Certificats d'utilité, dessins et modèles.....	69
Article 58. Garanties.....	69
Article 59. Aide technique.....	69
Article 60. Obligations du tiers contractant et du tiers constructeur	70
SOUS-CHAPITRE 2 : DEVELOPPEMENT, PRODUCTION ET SOUTIEN EN SERVICE	72
Article 61. Définitions.....	72
Article 62. Droits de la Personne publique	73
Article 63. Droits du Titulaire.....	77
Article 64. Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire	77
Article 65. Conservation des informations et protection du droit.....	77
de reproduire et de modifier.....	77
Article 66. Certificats d'utilité, dessins et modèles.....	78
Article 67. Garanties.....	78
Article 68. Aide technique.....	79
Article 69. Sans objet au titre de la présente version	80
Article 70. Obligations du tiers contractant.....	80

SOUS-CHAPITRE 3 CLAUSES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES LOGICIELS.....	81
Article 71. Droits de la Personne publique	81
Article 72. Droits du Titulaire.....	82
Article 73. Droits d'auteurs, Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire	83
Article 74. Conservation des informations et protection des droits de la Personne publique	83
Article 75. Garanties contre les revendications des tiers	84
Article 76. Aide technique.....	85
Article 77. Sans objet au titre de la présente version	86
Article 78. Obligations de confidentialité.....	86
Article 79. Redevances des logiciels vendus séparément.....	86
Article 80. Progiciels	91
SOUS-CHAPITRE 4 : STIPULATIONS COMMUNES (HORS LOGICIEL NON INTEGRE)	93
Article 81. Brevets	93
Article 82. Licence d'exploitation.....	94
Article 83. Redevances d'études, de recherche et d'utilisation d'outillages	95
CHAPITRE VIII : DIFFERENDS ET LITIGES	102
Article 84. Différends entre les parties, intervention du Comité consultatif, Médiation	102
84.1 Recours administratif préalable obligatoire	102
84.2 Intervention du comité consultatif de règlement amiable.....	102
84.3 Médiation.....	102
Article 85.	103
Article 86. Juridiction compétente et législation applicable.....	103
CHAPITRE IX : TRAITEMENT D'UNE NON-CONFORMITÉ, EMISSION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	104
Article 87. Objet et champ d'application	104
Article 88. Responsabilité du Titulaire	105
Article 89. Traitement des non-conformités et émission des demandes de dérogation par le Titulaire	106
Article 90. Traitement par le Représentant des demandes de dérogation	108
Article 91. Décisions du Représentant lors de la présentation d'un produit non conforme	109
Article 92. Liste des dérogations accompagnant les produits livrés (dérogations enregistrables).....	109
ANNEXE 1 – APPLICABLE AU CHAPITRE IX : CLASSES DE NON-CONFORMITES	110
ANNEXE 2 – APPLICABLE AU CHAPITRE IX: RUBRIQUES OBLIGATOIRES DES DEMANDES DE DEROGATION	111
ANNEXE 3 – APPLICABLE AU CHAPITRE IX : ÉLÉMENTS DE L'ISO 9001 : 2015 TRAITANT DES NON-CONFORMITES DU PRODUIT ET AQAP 2110 : 2016.....	113
ANNEXE 4 - TEXTE DE LA NOTE DE PRESENTATION N°12/DEF/CGA/G MISE A JOUR.....	115
ANNEXE 5– APPLICABLE AU CHAPITRE VII, SOUS-CHAPITRE 4 - TABLEAUX REDEVANCES».....	116

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

Le présent cahier des Clauses Administratives Communes (CAC) s'applique aux marchés, lesquels incluent les accords-cadres, qui s'y réfèrent expressément. Il est plus particulièrement destiné aux marchés industriels et de prestations intellectuelles, de défense ou de sécurité.

Les marchés qui font référence au présent document peuvent déroger à certaines de ses stipulations.

Ces dérogations doivent figurer dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Article 2 : Définitions et obligations générales des parties

2.1. Définitions

Dans le présent document :

- Assurance de la qualité :

L'Assurance de la qualité est la partie du management de la qualité visant à assurer que les exigences relatives à la qualité seront satisfaites.

- Assurance qualité des fournitures :

L'Assurance qualité des fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité.

- Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures :

L'Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures (AQF) est l'entité chargée des opérations de vérification préalables à la Réception ou de la surveillance de l'exécution des Prestations.

- Demande de paiement :

On entend par Demande de paiement au sens du présent CAC, tout document remis par le Titulaire à l'ordonnateur qui précise les sommes auxquelles il prétend, à titre d'acompte, de règlement partiel définitif ou de solde, du fait de l'exécution du marché et qui donne tous les éléments de détermination de ces sommes.

- Groupement d'opérateurs économiques :

Le groupement est *conjoint* lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les Prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Le groupement est *solidaire* lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

- Matériels de catégorie A :

Ces matériels sont des matériels approvisionnés et intégrés par l'Etat.

- Matériels de catégorie B :

Ces matériels sont des matériels approvisionnés par l'Etat et destinés à être intégrés par le Titulaire sur des ensembles qui lui sont commandés par le Représentant.

- Matériels de catégorie C :

Ces matériels sont des matériels approvisionnés et intégrés par le Titulaire pour constituer des ensembles qui lui sont commandés par le Représentant.

- Moyens de production nécessaires à l'exécution des Prestations objet du marché :

Les Moyens de production sont les outillages, matériels, installations, éléments incorporels, bâtiments et terrains nécessaires à l'exécution des Prestations objet du marché.

- Notification :

La Notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance d'une ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

- L'Opérateur économique :

Un Opérateur économique est un entrepreneur de travaux, fournisseur ou prestataire de services.

- Ordre de service :

L'Ordre de service est la décision écrite du Représentant qui précise certaines modalités d'exécution des Prestations.

- Personne publique :

Autorité étatique compétente ou personne morale de droit public.

- Plan qualité :

Le Plan qualité est le document du Titulaire spécifiant quelles procédures et ressources associées doivent être appliquées au sein de la société, par qui et quand, pour un projet ou un produit, un processus ou un marché particulier.

- Plan qualité spécifique :

Le Plan qualité spécifique au marché est le document contractuel établi par le Titulaire, si requis, en réponse aux exigences pour la qualité du produit objet du marché. Il précise l'adaptation du système qualité du Titulaire (en faisant référence éventuellement à des parties du manuel qualité ou à des documents de procédures) aux spécificités du marché.

- Prestation :

La Prestation désigne notamment selon l'objet du marché, la fourniture d'équipements ou de prototypes ou de services ou de logiciels, pour répondre aux besoins de la Personne publique.

- Réception :

La Réception est la décision, prise après vérifications, par laquelle le Représentant reconnaît la conformité des Prestations aux stipulations du marché.

- Représentant :

Le Représentant est le Pouvoir adjudicateur ou la personne physique désignée par lui pour accomplir tout acte lié à l'exécution du marché notamment relatif à la signature du marché, également dite « autorité signataire du marché ». Le Représentant est également « l'acheteur » au sens du Code de la Commande Publique.

- Sous-traitant et Sous-contractant :

Les définitions du sous-traitant et du sous-contractant sont fixées par la loi et la réglementation.

- Titulaire :

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Représentant. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement représentés, le cas échéant, par son mandataire.

2.2. Forme des Notifications et communications

Les écrits et communications prévus pour l'exécution du marché peuvent être remplacés par des supports ou échanges électroniques.

L'envoi d'informations sensibles ou d'un document sensible non classifié de défense par Internet, entre les parties, n'est autorisé que si ces informations ou ce document sont chiffrés avec le logiciel du Représentant. Constitue un document sensible un document relevant notamment d'une mention de protection au sens de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Si le volume du fichier informatique correspondant ne le permet pas, le fichier sera transmis, franco de port, sur support informatique adapté.

Les communications entre le Représentant et le Titulaire du marché ou ses représentants dûment habilités, y compris les Demandes de paiement, sont soit directement remises aux destinataires contre récépissé, soit transmises par tout moyen permettant d'attester de façon certaine l'authenticité du nom de l'émetteur et la date de réception.

Les modalités d'application sont précisées dans le marché.

Les Notifications du Représentant sont valablement faites à l'adresse de correspondance mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, au siège social du Titulaire.

2.3. Titulaire

2.3.1. Représentation du Titulaire.

Le Titulaire peut désigner dès la Notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du Représentant, pour l'exécution de celui-ci. Ce ou ces personnes sont réputées disposer des pouvoirs adéquats.

2.3.2. Conduite des Prestations par une personne nommément désignée.

Le Titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché. Dans certains cas exceptionnels, il se peut que le Titulaire ait été choisi à cause de la présence dans son entreprise d'un expert particulier qui doit être nommément désigné. Le présent article concerne le cas où cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission.

Si le marché précise que la bonne exécution des Prestations dépend essentiellement de personne(s) nommément désignée(s) pour en assurer la conduite, et si une de ces personnes n'est plus en mesure de remplir sa mission, le Titulaire avise immédiatement le Représentant dans les conditions définies à l'article 2.2 et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des Prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, il désigne un remplaçant et communique le nom et les titres au Représentant dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le Représentant ne le récuse pas dans un délai de deux mois (2) à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Représentant récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze jours (15) pour désigner un autre remplaçant et en informer le Représentant.

A défaut de désignation, ou si ce nouveau remplaçant est récusé dans le délai de deux mois (2) indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 40.

2.3.3. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire.

Tout candidat à un marché de matériels de guerre, armes et munitions doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires concernant ces matériels. Ces obligations concernent, notamment :

- l'obtention d'une autorisation de l'État ;
- le contrôle de l'administration ;
- les conditions particulières de nationalité ;
- l'information du ministre des Armées.

Ces dispositions s'appliquent au Titulaire du marché ainsi qu'à ses Sous-contractants fabriquant eux-mêmes des éléments classés matériels de guerre, armes et munitions par la réglementation.

Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement au Représentant les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- à la prise, supérieure à 5%, de participation au capital social, par un seul détenteur ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci intéressent l'exécution du marché.

S'il ne respecte pas cette obligation, le Titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

2.3.4 Liens avec les organismes étrangers susceptibles d'affecter l'utilisation des résultats et des Prestations

Pour l'exécution du marché, notamment lorsqu'il a pour objet des Prestations intellectuelles, les stipulations suivantes s'appliquent :

2.3.4.1. S'il ne le fait pas avant la Notification du marché, le Titulaire est tenu de signaler au Représentant, dans un délai d'un mois à compter de cette Notification, les liens qui existent entre lui-même et les organismes étrangers, susceptibles d'affecter l'utilisation des Prestations et des résultats. Il doit aussi signaler l'existence des liens qui se créent en cours d'exécution.

2.3.4.2. Si de tels liens sont incompatibles avec l'utilisation des Prestations et des résultats, le Représentant, lorsqu'il en a connaissance, peut résilier le marché dans les conditions de l'article 40.

2.3.4.3. Si le Titulaire n'a pas signalé l'existence de ces liens dans le délai prévu au 2.3.4.1 ci-dessus, le Représentant, lorsqu'il en a connaissance, peut appliquer les mesures prévues à l'article 37.

2.4. Cotraitance

Les Titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

2.5. Sous-contractance (sous-traitants et autres opérateurs économiques)

2.5.1 Pour l'exécution du marché, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, confier à un Sous-contractant (Sous-traitant et autres opérateurs économiques), l'exécution d'une partie du marché public. Le Titulaire du marché principal demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

2.5.2 Si le Titulaire, recourant à un ou plusieurs Sous-traitants, n'a pas satisfait à ses obligations de déclarations légales, il encourt, quinze jours (15) après avoir été mis par écrit en demeure de régulariser sa situation, une pénalité qui, sauf stipulation différente du marché, est égale à un millième du montant du marché hors taxes par jour de retard. Faute d'avoir satisfait dans le mois à cette mise en demeure, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

Si le Titulaire recourt à un ou plusieurs Sous-traitants pour lesquels les demandes d'acceptation ou d'agrément ont fait l'objet d'un refus, il encourt, quarante-huit heures après avoir été mis par écrit en demeure de mettre un terme à cette sous-traitance, une pénalité journalière égale à un centième du montant du marché jusqu'à ce qu'il ait justifié qu'il ne recourt plus à ces Sous-traitants. Faute d'avoir satisfait dans les quinze jours (15) à cette mise en demeure, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

Le Titulaire qui a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts, lors de la déclaration d'un Sous-traitant, s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

2.5.3. Dans le cas d'un marché passé avec des cotraitants, la signature de l'ensemble des cotraitants sur l'acte spécial peut être valablement remplacée par celles du mandataire et du cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

2.5.4. En cours d'exécution du marché, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Représentant, les modifications d'informations sur le Sous-traitant ayant conduit à son acceptation et à l'agrément des conditions de paiement.

2.5.5. Le Représentant peut demander au Titulaire, pendant toute la durée du marché, d'indiquer l'identité des Sous-contractants n'ayant pas le caractère de Sous-traitant qu'il sollicite, ainsi que la nature et l'étendue des prestations qui leur sont confiées, dans un périmètre défini par le Représentant. Le Représentant peut exiger la transmission des sous-contrats. Le Titulaire qui quinze jours (15) après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique pas le contrat de sous-traitance ou le contrat ne présentant pas le caractère de sous-traité, encourt une pénalité qui est égale à un millième du montant HT du marché, de la tranche ou du bon de commande concerné, par jour de retard.

2.6. Sans objet au titre de la présente version

2.7. Modalités générales de décompte des délais

Sauf stipulation différente du marché, tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai (à partir de zéro (0) heure). Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue (minuit).

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié, chômé ou qu'il se situe entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit le jour ou la période considérée.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedi, dimanche et jours fériés du lieu d'exécution de la ou des Prestations.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des Prestations.

Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu d'exécution de la Prestation.

Article 3 : Pièces contractuelles

3.1. Ordre de priorité

L'ordre de priorité applicable aux pièces contractuelles qui composent le marché est défini à l'article correspondant du marché.

3.2. Dérogations

Le marché peut déroger au présent CAC.

Les dérogations sont expressément définies comme telles dans les articles concernés du marché.

Ne constitue cependant pas une dérogation, l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique le CAC, lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

3.3. Pièces à délivrer au Titulaire

A compter de la Notification du marché, le Représentant délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une copie sous forme matérielle ou dématérialisée de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du présent CAC lorsque la présente version est publiée et plus généralement de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Article 4 : Protection de la main-d'œuvre, conditions de travail et infraction à la législation fiscale

4.1 –Généralités

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Représentant.

Certaines modalités d'application de ces dispositions peuvent être fixées par les documents du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Représentant donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le Titulaire doit aviser ses Sous-contractants acceptés de ce que les obligations, énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable, à l'égard du Représentant, du respect de celles-ci.

En cas de cotraitance, le mandataire, pour le compte du cotraitant concerné, transmet au Représentant les documents ou demandes ci-dessus.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

4.2 – Stipulations applicables en cas de travaux effectués dans un organisme du ministère des Armées

Préalablement à toute intervention sur un site du ministère des Armées, contact sera pris entre le Titulaire et la direction du site concerné, pour la communication des mesures à prévoir et des obligations relatives à la prévention, aux conditions liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail du personnel des entreprises travaillant dans les établissements du ministère des Armées ou applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme du ministère des Armées. En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le Titulaire reconnaît devoir en informer l'autorité administrative du site. Le Titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

4.3 - Respect du droit du travail

4.3.1 Déclaration du Titulaire (de chaque cotraitant)

Le Titulaire (chaque cotraitant) déclare sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du code du travail.
- s'acquitter de ses obligations au regard des articles du code du travail réprimant le travail dissimulé.

Le Titulaire (chaque cotraitant), qui n'est pas établi en France, déclare sur l'honneur qu'il est en règle avec la réglementation du travail en vigueur dans le pays dans lequel il est établi.

4.3.2 Le Titulaire (chaque cotraitant) remet au Représentant, de la date de Notification du présent marché jusqu'à la fin de son exécution et selon une périodicité n'excédant pas six mois, les documents prévus par le code du travail :

- pour les Titulaires établis en France,
- pour les Titulaires établis à l'étranger.

En l'absence de stipulations particulières au marché, cette remise de documents, après la Notification du marché, s'effectue par envoi de courrier non dématérialisé.

Si le marché prévoit la possibilité d'une mise en ligne, sur un site internet, des documents, ces derniers datant toujours de moins de six mois, ce site internet doit être de libre accès pour le Représentant.

- Si le site internet précité du Titulaire, n'est pas de libre accès pour le Représentant ou si un document y figurant date de plus de six mois, le Représentant pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des Prestations à ses frais et risques.

- La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un mois (1) à compter de la Notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'envoi des documents pourra être effectué au titre de l'ensemble des marchés notifiés au Titulaire (à chaque cotraitant) par le Représentant et en cours d'exécution. Le Titulaire fournira avec ses documents la liste des marchés concernés.

4.3.3. Sans objet au titre de la présente version

4.4 Infraction à la législation

Sous peine de résiliation de plein droit du marché dans les conditions de l'article 37, le Titulaire (chaque cotraitant) et son Sous-contractant accepté, que son siège social soit établi en France ou à l'étranger, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous et documents remis au stade de l'attribution, notamment :

- en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (en cas de mise en redressement judiciaire par jugement du tribunal lors de l'exécution du marché, le titulaire est, par ailleurs, tenu d'informer immédiatement le Représentant) ;
- les pièces prévues par le code du travail, à remettre avant l'attribution et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- pour le Titulaire de droit français : les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- pour le Titulaire de droit étranger : les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes de son pays d'origine ou de domiciliation. Si de tels documents ne sont pas délivrés par les administrations et organismes du pays d'origine ou de domiciliation, il atteste de l'exactitude de la déclaration solennelle ou sous serment fournie.

Le Titulaire et son Sous-contractant accepté affirment qu'ils :

- ne tombent pas sous le coup d'un motif d'exclusion d'un marché public, ou qu'ils ont déclaré leur exclusion ;
- ne font pas l'objet d'une décision notifiée d'exclusion des marchés du ministère des Armées, notamment au motif d'une condamnation définitive pour des infractions aux codes pénal, de la Défense et de la sécurité intérieure,
- n'ont pas, par une décision de justice définitive, depuis moins de cinq ans, vu leur responsabilité civile engagée pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou d'information, à moins que cette décision ait été entièrement exécutée et qu'ils établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut être remis en cause.

En cas d'inexactitude le Représentant pourra résilier le marché, aux torts du Titulaire (du ou des cotraitants concernés), dans les conditions de l'article 37.1 ou 37.2

4.5. Sous-contractants acceptés

Le Titulaire (chaque cotraitant) s'engage à répercuter les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses Sous-contractants acceptés.

Lorsque les Sous-contractants acceptés sont étrangers, ces obligations seront répercutées au regard de la législation du pays qui leur est applicable.

4.6. Salariés de l'entreprise effectuant des travaux dans un organisme du ministère des Armées

Si, pour l'exécution du marché, une présence prolongée des salariés du Titulaire ou de ses éventuels Sous-traitants dans les locaux étatiques s'avérait nécessaire, ces salariés demeureront à tous égards sous la responsabilité opérationnelle et hiérarchique de leur entreprise et resteront assujettis à l'ensemble des droits et obligations définis par leur entreprise dans le strict respect de la législation du travail. Le Titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses éventuels Sous-traitants.

Article 5 : Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les Prestations et les fournitures qu'il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires applicables en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Toute évolution de ces prescriptions, intervenant postérieurement à la date de remise par le Titulaire de sa dernière et meilleure offre et ayant des conséquences contractuelles, fera l'objet d'un avenant.

Sur demande du Représentant, en cours d'exécution du marché, pendant la période de garantie des Prestations et en cas de mise en cause de la Personne publique, le Titulaire devra être en mesure d'apporter des éléments de justification du respect de ces prescriptions et il communiquera, à cet effet, au Représentant, les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

Article 6 : Discrétion, sécurité et secret

Les obligations du présent article s'appliquant au Titulaire, elles s'appliquent également aux Sous-contractants acceptés. Le Titulaire doit reporter ces obligations :

6.1. Obligation de discrétion

Le Titulaire qui, soit avant la Notification du marché, soit à l'occasion de son exécution, a reçu communication ou a eu connaissance, à titre confidentiel, de renseignements, de documents ou objets quelconques (y compris ceux qui découlent de l'exécution du marché lui-même), est tenu de maintenir confidentielle cette communication ou information, sans qu'il soit besoin d'explicitement au coup par coup son caractère confidentiel autrement que par l'apposition des timbres réglementaires ou mentions adéquates.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le Représentant s'engage à maintenir confidentielles les informations touchant au secret des affaires, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire. Elles ne seront pas communiquées en dehors de la Personne publique sauf si cela est autorisé par des stipulations contractuelles. Toute communication autorisée se fait sur la base de conditions conservant la confidentialité des informations. Toute communication autorisée se limite, autant que possible, à la partie des informations utile pour réaliser les objectifs prévus. Si cet engagement n'est pas respecté, le Titulaire peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi. Cette obligation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits de la Personne publique en matière de propriété intellectuelle définis au chapitre VII.

Le Titulaire et le Représentant s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Peuvent notamment être considérés comme confidentiels les moyens de conception, de fabrication, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des entreprises.

6.2. Mesures de sécurité

Lorsque les Prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point d'importance vitale ou de zone protégée, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ou de zone à régime restrictif en vertu de la réglementation en matière de protection du potentiel scientifique et technique national, le Titulaire doit observer les stipulations particulières que la Personne publique lui a communiquées.

Il est tenu de se conformer aux instructions en vigueur pour l'accès aux établissements et installations de la Personne publique. Il lui appartient notamment d'effectuer, en temps utile, les demandes préalables pour le contrôle des personnes qu'il emploie et qui doivent entrer dans ces établissements ou installations. Ces personnes doivent observer les règles générales et celles que leur prescrit l'autorité du lieu concerné.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, à moins que cette communication ne lui ayant pas été faite préalablement à la signature du marché, il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées en rendent l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

6.3. Protection du secret de la défense nationale

6.3.1 Outre les stipulations du marché, lorsque ce dernier nécessite la détention ou l'accès à des informations ou supports classifiés, les stipulations des articles 6.3.2 et 6.3.3 sont applicables.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants relatifs à ses obligations résultant de l'accès ou de la détention d'informations ou supports classifiés, dans leur dernière version en vigueur :

- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations « diffusion restreinte » et « sensibles ».

6.3.2 En cours d'exécution, le Représentant est en droit de soumettre le marché, aux obligations relevant de la protection du secret de la défense nationale.

6.3.3 Le Titulaire ne peut prétendre du chef des stipulations du présent article, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à une indemnité, à moins que la Notification d'avoir à se soumettre à ces obligations relevant de la protection du secret de la défense nationale, ne lui ayant pas été faite préalablement à la signature du marché, il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées à ce titre lui rendent l'exécution du marché plus difficile ou plus onéreuse.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se considérer comme dégagé de ses obligations relevant de la protection du secret de la défense nationale, même après achèvement ou résiliation du marché pour quelque motif que ce soit, sauf accord du Représentant. Ce dernier peut décider, à tout moment, que tels documents, brevets, modèles ou matériels limitativement désignés ont perdu le caractère d'information ou de support classifié et en informera le Titulaire sans délai.

Dans le cas où le Titulaire poursuivrait sur fonds propres des études, développements ou fabrications utilisant l'acquis de marchés passés par le Représentant, présentant en tout ou partie un caractère classifié, il serait tenu de prendre à l'égard de cet acquis des mesures relevant de la protection du secret de la défense nationale de même niveau que celui prévu par la réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale.

6.4 Mesures relatives à la « Diffusion Restreinte (DR) »

Les informations et les supports devant faire l'objet de restrictions spécifiques de diffusion en raison de leur contenu portent la mention « Diffusion Restreinte ». Cette mention a pour effet de circonscrire expressément le périmètre de circulation de ces informations et d'attirer l'attention sur le

strict besoin d'en connaître. Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret, chacune des parties, s'engage :

- à assurer la protection des informations ou supports portant la mention « Diffusion Restreinte » qu'elle aura à connaître au titre du présent marché,
- à ne les communiquer qu'à son personnel ayant besoin d'en connaître,
- à informer ce personnel des règles de discrétion à appliquer vis-à-vis de ces informations et de ses responsabilités contractuelles.
- à notifier au Représentant tout risque de divulgation d'information « DR ».

Le Titulaire reconnaît ainsi avoir pris connaissance des textes cités à l'article 6.3.1 *supra*, relatifs à ses obligations résultant de l'accès ou de la détention d'informations ou supports protégés par une mention de protection, dans leur version en vigueur.

Le Titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses Sous-contractants acceptés.

6.4 bis Cloud

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences de la Personne Publique relative à la souveraineté du cloud, notamment sur la protection des données hébergées par le cloud, lorsque ces dernières sont prévues par le marché.

6.5 Sanctions

En cas de violation par le Titulaire ou un Sous-contractant accepté des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

En cas de violation par un Sous-contractant accepté des obligations mentionnées au présent article et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Représentant peut, sans appliquer les stipulations de l'article 37, retirer l'acceptation de ce Sous-contractant accepté, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du Titulaire quant à la bonne exécution du marché.

Article 7 : Contrôle du coût de revient – Obligations comptables

7.1 Généralité

Le Titulaire (ou l'entreprise liée au Titulaire) est tenu de se soumettre à un contrôle portant sur le coût de revient des Prestations.

7.2 Dispositions à mettre en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire est tenu, à la demande du Représentant, de remettre les décomptes et les éléments constitutifs du coût des Prestations conformément à l'arrêté du 20 décembre 2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts et coûts de revient, les décomptes de coût de revient faisant apparaître, selon la décomposition prévue au marché, les éléments constitutifs du coût, notamment le volume d'heures, les taux horaires, les dépenses d'approvisionnement, les frais généraux. Il s'engage à permettre et à faciliter aux personnes habilitées la vérification, sur pièces ou sur place, des éléments fournis.

Le Titulaire conserve toutes les données comptables détaillées permettant de déterminer, sur l'ensemble de la durée du marché, les coûts de revient complets des Prestations ainsi que tous les

documents permettant de les justifier, au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement du marché.

En cas de changement de système informatique d'archivage et de traitement des documents et données comptables, les documents et données des marchés terminés depuis moins de 5 ans et des marchés en cours, devront être repris dans le nouveau système d'information au niveau le plus détaillé techniquement et économiquement possible, afin de répondre au mieux à l'obligation de conservation et aux éventuels besoins d'enquête. En cas de perte de détails lors du transfert des documents et données, le Titulaire :

- informera l'administration du changement de systèmes d'information comptable et de l'impact de ce changement sur la conservation des documents et données ;
- assurera le maintien en condition de l'ancien système et son exploitabilité (maintien des compétences pour réaliser les requêtes) au moins 5 ans à compter de la date de bascule entre systèmes d'information.

7.3 Dispositions relatives au non-respect de l'obligation comptable

Si le Titulaire ou ses Sous-contractants concernés ne fournissent pas à la date fixée par le marché les renseignements demandés, ou fournissent des renseignements inexacts, le Représentant peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant concerné du marché, si le manquement est le fait du Titulaire, et du dixième du montant des fournitures ou Prestations sous-contractées si le manquement est le fait d'un ou plusieurs Sous-contractants. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en retenue définitive par décision du Représentant, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 37.

Dans l'hypothèse où la liquidation du dernier poste du marché serait effectuée, le Représentant pourra émettre un titre de perception d'un montant égal à 10% du montant concerné du marché.

Article 8 : Sans objet au titre de la présente version

Article 9 : Marchés de matériels de guerre

Si le Titulaire d'un marché portant sur l'acquisition de matériels de guerre, armes ou munitions de catégorie A ou B (selon le code de la sécurité intérieure) ne détient pas d'autorisation de fabrication ou de commerce (AFC) pour les matériels en cause, la notification du marché faite à ce Titulaire tient lieu pour lui, s'agissant des matériels considérés, d'autorisation pour l'exécution du marché. Le Titulaire demeure assujéti, pendant toute la durée de l'exécution du marché, à toutes les obligations imposées aux titulaires d'autorisation, notamment concernant les mesures de sécurité et la tenue du registre ou du livre de police numérique dans les conditions prévues par le code de la défense et le code de la sécurité intérieure.

Il doit, au plus tard un mois (1) après la notification de ce marché, déposer auprès de l'autorité compétente, un dossier comportant les pièces prévues pour toute demande d'une autorisation de fabrication ou de commerce de matériels de guerre, armes ou munitions de catégorie A ou B (selon le code de la sécurité intérieure).

En cas d'inexécution dans ce délai, le Titulaire est passible de pénalités calculées, dans le silence du marché, au taux de 1/2 000 du montant H.T. du marché par jour de retard.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT
--

Article 10 : Prix

10.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, ou autres, frappant obligatoirement les Prestations, ainsi que, sauf stipulation différente du marché, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation, les frais afférents à l'application de l'article 16.3, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, et les marges en particulier pour risque ou pour bénéfice.

Si le marché prévoit le stockage de tout ou partie des Prestations sans préciser le prix de ce stockage, celui-ci est également réputé contenu dans les prix.

En cas de cotraitance, à défaut de stipulations particulières du marché relatives à la rémunération du mandataire, cette rémunération est réputée couverte par le prix du marché.

10.2. Détermination des prix de règlement

Lorsque le marché contient une clause de révision des prix sans prévoir les modalités de lecture des indices, la valeur finale à retenir pour chaque paramètre figurant dans cette clause est celle du point milieu de l'exécution des lots de liquidation stipulés dans le marché, éventuellement prolongée dans les conditions de l'article 26 ou le cas échéant, en application de stipulations particulières du marché dérogeant à cet article.

Lorsque les prix sont actualisables ou révisibles, le coefficient d'actualisation ou de révision, est arrondi au millième supérieur, sauf stipulation contraire du marché.

10.3. Incidence des variations des charges fiscales

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la Prestation est différent, à la date du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

10.4. Acomptes

Les acomptes sont versés selon les modalités précisées par le marché.

Article 11 : Modalités de règlement

11.1. Contenu de la Demande de paiement

11.1.1. La Demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des Prestations concernées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux stipulations de l'article 31.6 ci-après ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les Prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;

- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque Opérateur économique, le montant des Prestations effectuées par l'Opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des Prestations exécutées par le Sous-traitant à paiement direct, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

11.1.2. La Demande de paiement précise les éléments passibles de la T.V.A. en les distinguant suivant le taux de T.V.A. applicable.

11.1.3. À titre exceptionnel et après accord des parties :

- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si la Prestation ou la partie de Prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la Prestation ;
- les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des Prestations en cours d'exécution.

11.1.4. Le Représentant peut demander au Titulaire d'établir le projet de Demande de paiement suivant un modèle qui pourra être dématérialisé.

11.2. Exigibilité des créances

Dès lors que le marché prévoit l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le marché.

11.3. Acceptation de la Demande de paiement par le Représentant

L'ordonnateur vérifie la Demande de paiement puis :

- soit l'accepte,
- soit la rectifie, en faisant éventuellement apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées, et en informe le Titulaire si le montant de la somme à régler est différent du montant figurant dans la Demande de paiement,
- soit la suspend,
- soit la rejette,

conformément à la réglementation en vigueur.

11.4. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

11.4.1. Après Réception, selon les stipulations du chapitre IV, des Prestations faisant l'objet d'un lot de liquidation, le Titulaire doit adresser à l'ordonnateur la demande de solde ou de règlement partiel définitif correspondant aux Prestations fournies.

11.4.2. Si la demande de solde ou de règlement partiel définitif, malgré une mise en demeure formulée par l'ordonnateur, n'a pas été produite dans un délai de 90 jours à partir de la Réception des Prestations, celui-ci peut procéder d'office à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins, sous réserve qu'il dispose des autres documents que le Titulaire doit fournir. Ce décompte est notifié au Titulaire et est alors réputé constituer la Demande de paiement.

11.4.3. Toute réclamation sur un décompte doit être présentée par le Titulaire à l'ordonnateur dans les 45 jours à compter de la Notification de celui-ci.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté le décompte qui lie définitivement les parties, hormis ce qui concerne le montant des intérêts moratoires et celui des éventuelles pénalités.

À l'occasion de la Notification d'un décompte pour solde ou pour règlement partiel définitif, le Titulaire n'est admis à présenter aucune réclamation sur les pénalités, sur les révisions ou actualisations de prix pour lesquelles il a donné son acceptation, ou qu'il est réputé avoir acceptées, à l'occasion de la Notification des décomptes antérieurs.

11.5. Intérêts moratoires

Le Titulaire et le Sous-traitant à paiement direct ont droit à des intérêts moratoires, dans les conditions règlementaires.

11.6. Résiliation

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée; les sommes restant dues par le Titulaire sont immédiatement exigibles.

Article 12 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance à paiement direct

12.1. Stipulations relatives aux cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Sauf stipulation contraire du marché, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement, relatives au financement du marché. Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

12.2. Stipulations relatives aux Sous-traitants à paiement direct

Les Prestations exécutées par les Sous-traitants à paiement direct, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Représentant, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

12.3. Action directe d'un Sous-traitant

Dans le cas où un Sous-traitant qui ne peut bénéficier du paiement direct exerce l'action directe, en vue de se faire régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire, le Représentant retient les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du Sous-traitant est définitivement établi, le Représentant paie le Sous-traitant ; les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

CHAPITRE III : EXECUTION ET DELAIS**Article 13 : Délais d'exécution**

Sauf stipulation différente du marché, le délai d'exécution du marché part de la date de sa Notification.

13.1. Sauf stipulation différente, le délai d'exécution des bons de commande ou des marchés subséquents à un accord-cadre part de leur date de Notification.

13.2. Dans les marchés comportant des tranches, le délai d'exécution de chaque tranche part, sauf stipulation différente, de la date à laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée.

13.3. Dans les autres actes comportant des délais, sauf stipulation différente, ces délais partent de la date de la Notification de l'acte.

Article 14 : Documentation technique, échantillons ou modèle mis à la disposition du Titulaire

Si la documentation technique mise à la disposition du Titulaire comprend, outre les spécifications techniques prévues au marché (en particulier le C.C.T.P.), des documents, des échantillons ou des modèles, et que ceux-ci diffèrent des spécifications techniques, ce sont les spécifications techniques prévues au marché qui prévalent.

Le Titulaire a l'obligation de vérifier les documents techniques mis à sa disposition et de signaler, dès qu'il en a connaissance, au Représentant, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art. Les aménagements de prix et de délais qui pourraient en résulter sont traités comme il est dit à l'article 19. L'état de conservation des échantillons et des modèles, ainsi que les défauts qu'ils pourraient présenter, ne peuvent en aucun cas justifier la livraison de Prestations défectueuses.

Le Titulaire ne peut apporter aucune modification à la documentation technique mise à sa disposition sans autorisation préalable du Représentant.

Les documents particuliers du marché précisent si les documents, échantillons et modèles sont cédés à titre onéreux au Titulaire ou mis à sa disposition à titre gratuit. Dans ce dernier cas, le Titulaire assume, à leur égard, les mêmes obligations et responsabilités que celles prévues à l'article 16.

Dans le silence du marché, ces mises à disposition sont gratuites. Elles sont restituées à la Personne publique, sauf stipulation contraire, avant le paiement du solde du marché.

Article 15 : Documentation remise par le Titulaire

15.1. En l'absence de stipulations particulières du marché, les documents, dont la livraison est prévue au marché, ainsi que ceux réalisés dans le cadre de l'exécution du marché, sont rédigés par le Titulaire, ses fournisseurs et ses Sous-traitants, en langue française.

15.2. Lorsque des documents fournis par le Titulaire incluent des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle, la mention suivante devra figurer sur chaque page :

« Ce document relève de la propriété intellectuelle de la (ou des) société(s)..... La Personne publique est autorisée à le reproduire en tout ou partie, pour la satisfaction de ses besoins propres, selon les termes et conditions du marché n°..... Toute communication de ce document à un tiers est prohibée sauf autorisation écrite du Titulaire (du ou des cotraitants)..... sauf si cette communication est autorisée par le marché précité et selon les termes et conditions de ce dernier ».

Article 16 : Moyens de l'État mis à la disposition du Titulaire

16.1 Champ d'application

Lorsque la Personne publique met à la disposition du Titulaire :

ci-après dénommés « objet » :

- des matériels à réparer, à modifier, à intégrer, à transformer ou destinés à des études ou des essais ;
- des approvisionnements, c'est-à-dire des produits finis, semi-finis ou des matières premières ;
- des machines, outillages ou modèles ;

et :

- des bâtiments ou terrains ;

les stipulations suivantes sont applicables.

16.2. Restitution

Sauf stipulation différente, après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les « objets » encore disponibles sont restitués à la Personne publique ; les frais et risques de transport incombent au Titulaire.

16.3. Obligations du Titulaire

16.3.1 Le Titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout « objet » qui lui est confié, dès que cet « objet » a été mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf si la Personne publique l'autorise à en faire un autre usage.

À cet effet, le Titulaire doit :

- tenir un inventaire permanent dénommé « compte d'emploi » tel qu'il est décrit à l'article 46 ;
- en distinguer les approvisionnements appartenant à la Personne publique ;
- apposer, le cas échéant, sur chaque « objet » concerné les marques d'identification du propriétaire. S'agissant de biens appartenant à la Personne publique, indiquer *a minima*, « Propriété de l'Etat » et la référence de l'acte d'acquisition, lorsque la Personne publique a communiqué cette dernière au Titulaire.
- informer au plus tôt le Représentant de toute perte ou détérioration des matériels étatiques.

Le compte d'emploi devra comporter l'ensemble des données mises à jour relatives aux quantités et changements d'état éventuels.

16.3.2. Le Titulaire est tenu, suivant la décision de la Personne publique, de remplacer les « objets » détruits, perdus ou avariés, de les remettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de

la disparition ou du sinistre. Avant de faire connaître sa décision, la Personne publique doit consulter le Titulaire.

S'il s'agit d'objets n'existant pas dans le commerce, le Titulaire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si leur valeur est indiquée dans le marché.

16.3.3. Le Titulaire assure l'entretien courant et normal des bâtiments mis à sa disposition. Il assure la remise en l'état des terrains mis à sa disposition.

16.4. Sanctions à l'encontre du Titulaire

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations des articles 16.3.2 et 16.3.3, la Personne publique peut réduire le paiement des sommes dues au titre du marché, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations.

Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire, dans les conditions de l'article 37, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des objets, bâtiments ou terrains mis à la disposition du Titulaire.

16.5. Limites de responsabilités du Titulaire

Hormis le cas des marchés de réparation ou de modification (traités au chapitre VI) et en l'absence de clauses spécifiques différentes du marché, la responsabilité du Titulaire définie au présent article sera limitée au montant du marché ou à 500 000 € par sinistre, si le montant du marché est supérieur, au cas où le dommage ne résulte pas d'une faute lourde de sa part, à 2 000 000 € par sinistre dans le cas contraire.

16.6. Cas particulier : Aéronefs, munitions et missiles

Les dommages résultant de vols effectués par des aéronefs ou d'essais de munitions ou de missiles suivent le régime de l'article 21.

Article 17 : Assurance des moyens mis à la disposition du Titulaire

17.1. Le Titulaire est tenu, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais, sur la base de leur valeur, les moyens qui appartiennent à la Personne publique (sous réserve des stipulations du chapitre VI), contre l'incendie, la foudre, le dégât des eaux, et le recours des tiers pour les immeubles. Le marché doit préciser la liste des moyens à assurer, leur valeur approximative et les risques supplémentaires à couvrir éventuellement. Il appartient à la Personne publique de juger de l'opportunité d'une assurance supplémentaire, compte tenu de l'incidence financière.

Les polices d'assurance doivent couvrir les biens à garantir à concurrence de la valeur indiquée dans le marché.

Toutefois, le Titulaire ne sera pas tenu de souscrire une assurance particulière lorsque les objets à lui confiés sont couverts de façon permanente par une assurance générale.

Si l'article 16.5 s'applique, la couverture des biens par les polices d'assurances peut être limitée à 500 000 € par sinistre si celui-ci n'est pas la suite d'une faute lourde du Titulaire, de son personnel ou de ses Sous-traitants et à 2 000 000 € dans le cas contraire.

17.2. Le Titulaire est tenu, à la demande de la Personne publique, de justifier qu'il a souscrit une police d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les assurances doivent être maintenues jusqu'à restitution des biens assurés.

Si le Titulaire contrevient à ces prescriptions, la Personne publique peut contracter en son lieu et place, cinq jours après une mise en demeure restée sans résultat, la ou les polices d'assurance prévues par le marché. Le montant des primes est alors retenu sur les sommes dues au Titulaire au titre du marché.

Article 18 : Cession à la Personne publique des moyens de production du Titulaire

Si les documents particuliers du marché prévoient, pendant un délai qu'ils déterminent, que la Personne publique peut exiger du Titulaire la cession de tout ou partie des moyens acquis par celui-ci pour l'exécution du marché, cette cession est effectuée sous réserve des droits des tiers et contre paiement d'une valeur résiduelle.

Cette valeur résiduelle est déterminée après accord entre la Personne publique et le Titulaire compte tenu de la part éventuellement supportée par la Personne publique à l'occasion de l'exécution du marché.

Ces moyens feront l'objet d'un état contradictoire attestant de leur état au moment de la cession ; ils seront pris en charge par le « détenteur de biens étatiques » précisé par le marché.

Article 19 : Modifications de caractère technique en cours d'exécution

19.1. Définition de la configuration des différents matériels

Sauf stipulation contraire du marché ou de la procédure de modifications applicable, le Titulaire du marché ne doit apporter aucune modification par rapport aux spécifications techniques ou à la liasse de définition, sans autorisation préalable du Représentant.

Il est cependant tenu de signaler toute disposition incompatible avec une fabrication rationnelle et de faire toutes propositions utiles à cet effet.

19.2. Pendant l'exécution du marché, le Représentant peut prescrire au Titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications que le Titulaire propose. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni en bouleverser l'économie, ni en modifier substantiellement les caractéristiques techniques.

La décision du Représentant est notifiée par écrit au Titulaire qui doit l'exécuter et présenter, dans un délai de quarante-cinq jours, ses éventuelles réserves. Cette décision peut préciser, à titre indicatif, le montant que la Personne Publique souhaite allouer aux modifications à caractère technique demandées.

19.3. Le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la Notification de la décision du Représentant prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

19.4. Sauf stipulations particulières du marché, et à défaut d'accord immédiat sur des prix définitifs, des prix provisoires sont appliqués pour l'établissement des décomptes des Prestations modifiées.

Ces prix provisoires sont notifiés au Titulaire par une deuxième décision du Représentant avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- trois mois après Notification de la décision prescrivant les modifications ;
- deux mois après réception par le Représentant du devis détaillé du Titulaire.

Si, dans le délai de deux mois après la Notification de la décision prescrivant ces prix provisoires, le Titulaire n'a pas présenté d'observations, ces prix deviennent définitifs.

Si le Titulaire conteste ces prix, il doit formuler des contre-propositions. En cas de différend, les stipulations du Chapitre VIII s'appliquent.

19.5. Lorsque le Représentant et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs et autres modifications, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

Article 20 : Assurance qualité des fournitures (AQF) et surveillance de l'exécution des Prestations

20.1. Dispositions d'assurance qualité à mettre en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire doit mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens lui permettant de garantir la qualité des produits livrés et leur conformité aux exigences contractuelles et en apporter la preuve.

Cette organisation doit être basée sur un système de management de la qualité répondant *soit* aux exigences de la série 2000 des AQAP contractuelles ou de leurs évolutions ultérieures adoptées par la France, *soit* aux exigences de la norme internationale ISO 9001 ou de ses évolutions ultérieures.

Les dispositions d'assurance qualité spécifiques au marché sont consignées par le Titulaire dans le Plan qualité spécifique au marché, ou tout autre document établi par le Titulaire au titre du marché. Ce document doit être remis par le Titulaire à l'Autorité responsable de l'AQF.

Les exigences relatives à l'Assurance de la qualité des fournitures définissent :

- les preuves que le Titulaire doit associer à ses fournitures afin de démontrer à l'Autorité responsable de l'AQF, leur qualité et l'efficacité des processus associés ;
- le degré de visibilité que le Titulaire doit donner sur les processus qu'il met en œuvre à l'Autorité responsable de l'AQF.

L'Autorité responsable de l'AQF est désignée dans le marché. Dans le silence du marché, le Représentant est l'Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures.

L'Autorité responsable de l'AQF peut mandater une ou plusieurs personnes pour le représenter en son absence.

L'Autorité responsable de l'AQF désigne, au plus tard, son ou ses éventuels représentants et leur périmètre d'intervention lors de la réunion de lancement de l'AQF ou lors des réunions AQF complémentaires.

20.2. Exercice de l'Assurance qualité des fournitures par l'Autorité responsable de l'AQF

20.2.1. Si le marché comprend des dispositions d'assurance qualité spécifiques, ces dispositions sont stipulées dans le CCTP.

Cet exercice consiste principalement en :

- l'appréciation de la mise en œuvre, par le Titulaire, des dispositions d'assurance qualité spécifiques au marché, par la constatation de la présence des preuves prévues au marché ;
- l'analyse de ces preuves et enregistrements qualité, consignée et motivée dans un procès-verbal communiqué au Titulaire ;
- la constatation de l'application des plans d'amélioration proposés par le Titulaire ainsi que celle des résultats obtenus dans le cadre des obligations visées à l'article 20.4. 5ème tiret.

20.2.2. Si le marché ne comprend pas de dispositions d'assurance qualité spécifiques, cet exercice consiste en :

- la vérification du Plan qualité ou tout autre document relatif aux dispositions qualité du Titulaire ainsi que de son exécution,

- la constatation de la présence d'une déclaration de conformité et de l'état de configuration du produit limité à ses articles de configuration ;
- l'analyse des éléments pris en compte par le Titulaire pour établir ces documents.

20.2.3. Prestations réalisées à l'étranger

Lorsque des accords ou des arrangements internationaux s'appliquent, le service de la qualité de la DGA peut faire intervenir ses homologues pour exercer l'AQF (alors désignée AOQ, assurance officielle de la qualité) auprès des Titulaires étrangers ou auprès des Sous-contractants étrangers jugés critiques.

Dans les marchés comportant des Prestations réalisées à l'étranger, le STANAG 4107 est applicable en ce qui concerne l'AOQ, notamment pour son exercice par un service officiel étranger dans son pays.

20.3. Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme réalisé selon les clauses contractuelles et les dispositions légales et réglementaires applicables. L'Autorité responsable de l'AQF peut refuser tout ou partie du produit, ou émettre des réserves suite aux résultats d'examens des preuves et éléments de preuve, lorsque la conséquence du non-respect d'une clause contractuelle d'Assurance de la qualité est que la conformité du produit ne peut pas être démontrée.

Le Titulaire est responsable des contrôles et essais finaux des fournitures.

L'exercice de l'Assurance qualité des fournitures chez le Titulaire et les Sous-traitants laisse entière la responsabilité contractuelle du Titulaire.

Si le marché ne comprend pas de stipulations d'assurance qualité spécifiques, les stipulations de l'article 20.2.2 s'appliquent.

Si le marché comprend des stipulations d'assurance qualité spécifiques :

- soit le marché stipule l'application de l'AQAP série 2000 et les dispositions spécifiques de l'assurance officielle de la qualité sont précisées dans les exigences spécifiques OTAN,
- soit le marché ne stipule pas l'application de l'AQAP série 2000, alors les stipulations des articles 20.4 à 20.9 s'appliquent.

20.4. Engagements du Titulaire

Le Titulaire s'engage à remplir les obligations suivantes et à les répercuter aux Sous-traitants soumis à l'Assurance qualité des fournitures déclarés dans le marché :

- tenir à la disposition de la Personne publique les preuves et enregistrements qualité prévus au titre du marché, ainsi que les informations et documentations nécessaires à l'analyse de ces preuves et enregistrements ; ces documents (éléments de preuves), à la demande de la Personne publique, pourront lui être transmis, avec l'accord du Titulaire, selon les modalités définies lors de la réunion de lancement de l'AQF.
- aviser la Personne publique de tout événement de nature à modifier le déroulement des opérations relatives à l'exécution du marché ;
- permettre à la Personne publique de s'assurer que les dispositions réglementaires sont satisfaites et que toutes les vérifications prévues au marché ont été effectuées et satisfont les clauses techniques et administratives contractuelles ;
- transmettre à la Personne publique des informations documentées relatives au système de management de la qualité, sous forme de documents matériels ou dématérialisés ;
- donner à la Personne publique accès à tout local ou moyen dont le Titulaire dispose où sont réalisés des produits faisant l'objet du marché ;
- permettre à la Personne publique de procéder aux enquêtes et expertises nécessaires notamment quand des anomalies relatives à la qualité, graves ou répétées et mettant en

cause le bon déroulement du marché, ont été constatées. Les conclusions de ces enquêtes ou expertises seront communiquées au Sous-traitant concerné et, en cas d'anomalies graves ou répétées mettant en cause le bon déroulement du marché, au Titulaire. Le Titulaire adressera à la Personne publique le plan d'actions qu'il prévoit de mettre en place au regard des éléments transmis ;

- informer la Personne publique, en temps utile, de la date et du lieu d'exécution des opérations auxquelles il est prévu qu'elle assiste d'après le marché ;
- mettre à disposition de la Personne publique, sans supplément de prix, les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment les matériels et les locaux nécessaires aux opérations d'essais et de vérification prévues au marché.

20.5. Réunion de lancement de l'Assurance qualité des fournitures relative au marché

Le Titulaire organise conjointement avec l'Autorité responsable de l'AQF, une réunion de lancement de l'Assurance qualité des fournitures relative au marché permettant la présentation du marché et des documents contractuels en présence des parties contractantes et des autres services (officiels et du Titulaire) concernés par l'exécution du marché. Cette réunion permet d'organiser conjointement les modalités pratiques de l'exercice de l'Assurance qualité des fournitures. Dans le silence du marché, cette réunion doit être organisée au plus tard dans les deux mois qui suivent : la date de notification du marché, ou d'une tranche lorsque son affermissement est notifié, ou d'une phase lorsque cette dernière est notifiée. Sauf stipulation contraire prévue au marché, le compte rendu de cette réunion est rédigé par l'Autorité en charge de l'AQF et il est communiqué au Titulaire concerné avant diffusion. La réunion de lancement, notamment par le biais de son compte rendu, ne peut avoir pour effet de modifier les stipulations du marché.

La réunion de lancement de l'AQF permet aussi de vérifier que les procédures de traitement des non-conformités et d'instruction des demandes de dérogation sont clairement définies notamment l'imprimé support et les circuits de visas, de décision et de diffusion.

20.6. Relations entre l'Autorité responsable de l'AQF, le Titulaire et les Sous-traitants

20.6.1 La liste des Sous-traitants concernés par les sous-traitances jugées critiques et chez lesquels l'intervention de l'Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures est prévue, est mentionnée dans le marché. Le Titulaire a la responsabilité d'avertir ces Sous-traitants que l'exécution de la sous-traitance est soumise à l'Assurance qualité des fournitures et de préciser les conditions d'application de l'article 20 ; il transpose aux Sous-traitants la partie applicable des exigences qualité du marché.

20.6.2 Le Titulaire établit et fournit à l'autorité signataire du marché la liste des Sous-traitants concernés par les sous-traitances qui ne pouvaient pas être prévues à la signature du marché et qui sont jugées critiques, ou par celles qui le deviendraient. Ces Sous-traitants sont soumis à l'Assurance qualité des fournitures selon des modalités prévues au marché.

20.6.3 Sur demande, une copie de tout ou partie des contrats de sous-traitance doit être transmise à l'Autorité responsable de l'AQF ou son représentant, y compris, le cas échéant, les documents techniques annexes (sans la partie financière). Il doit comporter toutes les indications de références nécessaires pour définir le produit, ainsi que les clauses d'Assurance de la qualité nécessaires (exigences relatives au système qualité, Plan qualité spécifique au marché, *etc.*) et les délais de livraison. L'indication du lieu d'exécution est communiquée par le Titulaire dès qu'il en a connaissance. A sa demande, l'Autorité en charge de l'AQF ou son représentant dispose de l'accès au processus qualité du Sous-traitant applicable aux prestations qu'il réalise au titre du marché.

La correspondance qui a pour objet une modification des clauses techniques ou des clauses d'Assurance de la qualité des produits sous-traités doit être communiquée, pour suivi, à l'Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures.

20.7. Difficultés d'exécution - Non-conformités et dérogations

Les difficultés qui peuvent mettre en cause le bon déroulement du marché doivent être portées à la connaissance de l'autorité signataire du marché (avec copie à l'Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures) qui peut, dès lors, déclencher les enquêtes et les expertises nécessaires. Le cas échéant, l'autorité signataire du marché (ou son représentant) peut faire classer comme critiques certaines sous-traitances (*cf.* article 20.6.2).

Le Titulaire doit informer l'Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures des faits générateurs de retard, lorsqu'il s'attend à ce que les délais contractuels soient dépassés, et lui communiquer les nouveaux délais prévisibles.

La procédure d'instruction des demandes de dérogation est mentionnée au chapitre IX du présent document et éventuellement dans le marché ou dans les documents applicables au marché.

20.8. Expertises et examens techniques de produits en provenance des utilisateurs

20.8.1 Expertise technique ou réparation à la suite de défauts en service

Dans le silence du marché, tout produit venant en expertise technique ou en réparation à la suite d'une défectuosité apparue en service, qu'il soit ou non sous garantie, doit, avant tout déballage, être signalé à l'Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures, par le Titulaire.

S'il y a lieu, l'Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures provoque alors l'expertise ou l'examen de l'élément défectueux par tous les intéressés et convient des modalités à ce sujet.

20.8.2 Réparation au titre d'un programme de remise en état

Tout produit venant en réparation au titre d'un programme de remise en état doit de même être signalé à l'Autorité responsable de l'Assurance qualité des fournitures, qui organise ou effectue, le cas échéant, l'examen préalable à l'exécution des travaux dans les conditions prévues au marché.

20.9. Exercice de l'AQF

À la demande de la Personne publique, le Titulaire doit lui faire connaître les lieux d'exécution des Prestations. Il s'engage à laisser le libre accès de tous ces lieux à l'autorité chargée de l'AQF. Le Titulaire est responsable de toute entrave apportée, en tout lieu d'exécution des Prestations, y compris chez les Sous-traitants critiques, au libre exercice de l'AQF. Cette responsabilité peut être sanctionnée après mise en demeure restée sans effet, par la résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 37.

Dès lors que l'AQF est jugée nécessaire, le sous-traitant qui doit y être soumis doit faire l'objet d'une déclaration de sous-traitance critique établie par le Représentant.

Les personnes en charge de l'Assurance qualité des fournitures ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des Prestations objet du marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de discrétion prévues à l'article 6.1.

20.9.1. Les dossiers établis par le Titulaire dans le cadre de l'exécution des Prestations sont tenus à la disposition de l'Autorité chargée de l'Assurance qualité des fournitures, et lui sont communiqués, dans la mesure du possible, à sa demande.

Celle-ci peut se faire communiquer tout renseignement utile et opérer les opérations de vérification qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques sont respectées.

Le Titulaire doit prévenir en temps utile l'autorité chargée de l'AQF, des dates et lieux, des opérations de vérification auxquelles elle a déclaré vouloir assister; à défaut, cette autorité pourra, soit les faire recommencer, soit refuser l'élément de la Prestation soumis à ces opérations de vérification en dehors de son contrôle.

Cette même autorité doit être avisée dans les meilleurs délais de tout événement de nature à modifier le déroulement prévu des opérations de vérification.

20.9.2. Au cours de l'exécution de la Prestation, sur recommandation de l'autorité chargée de l'Assurance qualité des fournitures, le Représentant peut refuser tout élément de la Prestation, même déjà incorporé dans un ensemble, qui ne satisfait pas aux conditions exigées par les documents techniques régissant le marché ou subordonner sa décision à une amélioration ou une réparation que le Titulaire accepte d'effectuer.

20.9.3. L'exercice du suivi de l'AQF laisse entière la responsabilité du Titulaire et ne limite pas le droit du Représentant de refuser des Prestations reconnues défectueuses au moment des opérations de vérification prévues par l'article 29.

20.9.4. Le Titulaire doit informer l'autorité chargée de l'Assurance qualité des fournitures de toute la correspondance qu'il adresse à la Personne publique concernant l'exécution de la Prestation.

Article 21 : Réparation des dommages

21.1. Stipulations générales

Sauf stipulation particulière du marché, la charge de la réparation des dommages survenus, tant pendant l'exécution des Prestations que pendant les opérations de vérification, est répartie de la manière indiquée ci-après.

21.1.1. Les dommages de toute nature causés au personnel de la Personne publique ou du Titulaire, participant à l'exécution du marché ou aux opérations de vérification, restent à leur charge respective, même si la responsabilité en incombe à l'autre partie, sauf faute lourde de celle-ci.

Ces stipulations sont limitées aux rapports entre les deux cocontractants et, en particulier, ne portent pas atteinte aux droits et actions dont pourraient légalement se prévaloir les victimes des accidents et les organismes de sécurité sociale.

21.1.2. Les dommages de toute nature causés aux personnes autres que celles spécifiées ci-dessus sont réglés selon le droit commun. Il en est de même des dommages mobiliers ou immobiliers causés à la Personne publique, au Titulaire ou aux tiers.

Toutefois :

- les dommages causés aux aéronefs et aux matériels montés sur les aéronefs sont traités par l'article 21.2 ;
- certains dommages causés par des munitions ou des missiles sont traités par l'article 21.3.

21.1.3. Sans objet au titre de la présente version

21.1.4. Les dommages de toute nature causés aux Prestations objet du marché sont à la charge du Titulaire jusqu'à leur livraison à la Personne publique, laquelle assume alors la responsabilité du dépositaire prévue à l'article 24.3.

La responsabilité de la Personne publique cesse, en cas d'ajournement ou de rejet, à partir de la reprise par le Titulaire des Prestations ajournées ou rejetées ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai d'enlèvement prévu par l'article 32.

21.2. Cas particuliers de la réparation des dommages résultant des vols effectués par des aéronefs

Pour la réparation des dommages résultant des vols effectués par les aéronefs, les stipulations spécifiques ci-dessous s'appliquent.

21.2.1 Règles générales

Les stipulations qui suivent s'appliquent aux marchés comportant des vols d'essais ou de réception selon la définition fixée par la réglementation ou des vols de convoyage que l'aéronef utilisé appartienne à la Personne publique ou soit fabriqué au titre d'un marché qu'elle a passé. Elles peuvent être étendues aux vols de présentation dans les conditions fixées à l'article 21.2.4.3.

Elles ne s'appliquent :

- ni aux vols sur aéronefs appartenant à un industriel, non fabriqués au titre d'un marché passé par le Représentant,
- ni aux vols sur aéronefs appartenant à la Personne publique et mis à la disposition d'un industriel par une convention particulière de location ou de prêt.

Dans les deux cas, et sauf disposition particulière de la convention, la totalité des dommages résultant des vols est à la charge de l'industriel.

Est considéré comme vol tout déplacement effectué au sol, à flot ou en l'air, au cours duquel l'aéronef se meut par ses propres moyens, ainsi que le point fixe effectué par le pilote avant le vol envisagé.

Les dommages résultant des vols peuvent être :

- des dommages corporels ou matériels causés à des tiers pour lesquels on applique le droit commun ;
- des dommages causés au personnel de la Personne publique ou du Titulaire, qui sont à la charge des employeurs respectifs, sauf faute lourde ;
- des dommages causés aux aéronefs et aux matériels montés sur aéronefs, qui sont réglés par les stipulations des paragraphes suivants.

21.2.2. Dommages résultant des vols, causés aux matériels montés sur aéronefs

Un aéronef comporte des matériels qui font partie intégrante de l'aéronef et des matériels qui sont montés sur l'aéronef pour les essais.

Parmi les matériels faisant partie intégrante de l'aéronef, certains ont été fournis par la Personne publique (matériels dits « catégorie A ou B ») ; les dommages causés à ces matériels sont à la charge de la Personne publique. Les autres matériels (en particulier ceux dits « catégorie C ») suivent, en ce qui concerne la réparation des dommages, le même sort que l'aéronef lui-même.

En ce qui concerne les matériels montés sur l'aéronef pour les essais : matériels de mesure ou matériels en essais (moteurs, engins, avions portés, etc.) les dommages causés sont à la charge des propriétaires respectifs de ces matériels. A cet égard, la Personne publique est considérée comme propriétaire des matériels en essais, réalisés au titre d'une commande particulière de la Personne publique, même s'ils n'ont pas encore été définitivement pris en charge par elle.

Par dérogation à ce qui précède, le Titulaire supporte la charge de la totalité des dommages causés aux matériels appartenant à la Personne publique dans les cas prévus au paragraphe 2 des articles 21.2.3.1 et 21.2.3.2.

21.2.3. Dommages résultant des vols, causés aux aéronefs

21.2.3.1. Le Titulaire assume la direction du vol (le pilote chef de bord est un de ses préposés).

Paragraphe 1. La charge des dommages est répartie comme suit entre le Titulaire et la Personne publique.

a) L'aéronef est réparable : le Représentant reste juge de le faire ou non réparer ; s'il décide de le faire réparer, le Titulaire supporte 10% des frais de remise en état dans la limite d'un dixième :

- du prix de la fabrication, y compris les modifications réalisées s'il s'agit d'un marché de fabrication ;
- du prix de la réparation, s'il s'agit d'un marché de réparation ou de modification ;
- du prix de fabrication de l'aéronef ou, le cas échéant, de la valeur stipulée au marché, s'il s'agit d'un marché d'essais en vol comportant une mise à disposition d'un aéronef appartenant à la Personne publique.

Le surplus de ces frais est à la charge de la Personne publique.

b) L'aéronef est réparable et le Représentant décide de ne pas le faire réparer : le Titulaire supporte 10% du coût estimé de la remise en état, dans les limites prévues au paragraphe 1 a) précédent et en conséquence :

- reçoit le prix de fabrication diminué de la somme correspondante s'il s'agit d'un marché de fabrication ;
- reçoit le prix de la modification ou de la réparation, s'il s'agit d'un marché de réparation ou de modification ;
- verse à la Personne publique la somme correspondante s'il s'agit d'un marché d'essais en vol comportant la mise à disposition d'un aéronef appartenant à la Personne publique.

L'appareil accidenté est en totalité propriété de la Personne publique.

c) L'aéronef est irréparable ; le Titulaire :

- reçoit 90% du prix de la fabrication s'il s'agit d'un marché de fabrication ;
- reçoit 90% du prix de la réparation ou de la modification effectuée, s'il s'agit d'un marché de réparation ou de modification ;
- verse au Représentant 10% du prix de la fabrication ou, le cas échéant, de la valeur stipulée au marché, s'il s'agit d'un marché d'essais en vol comportant la mise à disposition d'un aéronef appartenant à la Personne publique.

Paragraphe 2. Par dérogation aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 21.2.3.1, le Titulaire supporte la charge de la totalité des dommages, y compris ceux causés aux matériels de la Personne publique montés sur l'aéronef dans les cas suivants :

- l'aéronef a été utilisé à des fins autres que celles prévues au marché ou, en cas de vols d'essais effectués contrairement au programme approuvé par le Représentant ;
- le Titulaire a passé outre à un avis défavorable à l'exécution du vol au cours duquel le sinistre est intervenu, lorsque cet avis lui a été notifié par les services qualifiés du Représentant ;
- une faute lourde, dont l'origine (qui peut intervenir à un stade quelconque de l'exécution, notamment : conception, fabrication, préparation ou conduite) est imputable au Titulaire, à charge pour la Personne publique d'en faire la preuve.

En conséquence :

a) Si l'aéronef ou (et) les matériels montés sur l'aéronef sont considérés comme réparables, la remise en état est entièrement à la charge du Titulaire.

- b)** Si l'aéronef ou (et) les matériels montés sur l'aéronef sont considérés comme irréparables, le Titulaire doit, au choix du Représentant :
- soit les remplacer à ses frais, et les paiements qu'il a reçus pour leur fabrication sont à valoir sur l'aéronef ou les matériels de remplacement ;
 - soit rembourser le prix de fabrication ou, le cas échéant, la valeur stipulée dans le marché, de l'aéronef ou des matériels appartenant à la Personne publique.

21.2.3.2. La Personne publique assume la direction du vol (notamment lorsque le pilote chef de bord est un de ses agents).

Paragraphe 1. La Personne publique assure la responsabilité entière des dommages causés à l'aéronef

En conséquence :

- si l'aéronef est réparable, les frais de remise en état sont à la charge de la Personne publique.
- si l'aéronef est irréparable ou si, l'aéronef étant réparable, la Personne publique décide de ne pas le faire réparer, le Titulaire reçoit le prix fixé au marché et l'aéronef accidenté est ou devient propriété de la Personne publique.

Paragraphe 2. Par dérogation aux stipulations du paragraphe 1 ci-avant, le Titulaire supporte la charge de la totalité des dommages, y compris ceux causés aux matériels de la Personne publique montés sur l'aéronef, si une faute lourde de conception ou de fabrication lui est imputable, à charge pour la Personne publique d'en faire la preuve.

21.2.4. Cas particuliers

21.2.4.1. Vols d'essais

a) En ce qui concerne seulement la réparation des dommages causés à l'aéronef, les vols d'essais prévus au marché, au cours desquels le pilote chef de bord fait partie du personnel du Titulaire, sont assimilés aux vols effectués sous la direction de la Personne publique, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- les essais en vol sont conformes à un programme préalable approuvé par les services qualifiés de la Personne publique et la réalisation de ces essais n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable de leur part ;
- les essais sont effectués par un centre d'essais agréé spécialement à cet effet par la Personne publique. Cet agrément peut être retiré à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois jours.

b) En cas d'accident, les conditions d'obtention des primes de délai ou de performance peuvent être révisées, dans la mesure où la Personne publique l'estime équitable, compte tenu des circonstances particulières. En outre, lorsque l'appareil est irréparable ou n'est pas réparé, une part des primes peut exceptionnellement être accordée, compte tenu des essais déjà effectués et des conditions d'exécution du marché.

D'autre part, lorsque l'aéronef est irréparable ou n'est pas réparé et que les conditions de paiement de certaines Prestations prévues au marché, autres que celles relatives à la fabrication de l'aéronef, ne peuvent être réalisées par suite de l'accident, le Titulaire reçoit :

- le prix des services effectués lorsque les dommages causés à l'aéronef sont réglés par l'article 21.2.3.2. paragraphe 1 ci-dessus ;
- ce prix diminué de 10% lorsque les dommages causés à l'aéronef sont réglés par l'article 21.2.3.1 paragraphe 1 ci-dessus ;
- ce prix diminué de 20% lorsque les dommages causés à l'aéronef sont réglés par l'article 21.2.3.1 paragraphe 2 et l'article 21.2.3.2 paragraphe 2 ci-dessus.

c) Par dérogation à ce qui précède, le Titulaire supporte, comme à l'article 21.2.3.1 paragraphe 2, la charge de la totalité des dommages y compris ceux causés aux matériels de la Personne publique montés sur l'aéronef si une faute lourde, dont l'origine (qui peut intervenir à un stade quelconque de l'exécution, notamment : conception, fabrication, préparation ou conduite) lui est imputable, à charge pour la Personne publique d'en faire la preuve.

21.2.4.2. Vols de réception

Les stipulations des articles 21.2.3.1 et 21.2.3.2 ci-dessus sont applicables.

21.2.4.3. Vols de présentation

Paragraphe.1 Dans les deux seuls cas suivants :

a) le pilote chef de bord est un agent de la Personne publique ;

b) lorsque le pilote chef de bord est un préposé de l'industriel, une décision préalablement notifiée par le Représentant au Titulaire, a expressément spécifié le cas auquel le vol serait assimilé (vol d'essais ou vol de réception) ;

Les réparations des dommages causés aux aéronefs des vols de présentation sont réglées comme suit : les vols de présentation sont considérés comme effectués au titre du marché comportant des vols d'essais ou de réception, dont ils sont l'accessoire. Toutefois, sauf disposition contraire de la décision :

- les frais résultant des vols sont à la charge du Titulaire ;
- les stipulations de l'article 21.2.4.1 a) ne peuvent être appliquées que si la direction de la présentation est assurée par la Personne publique.

Paragraphe 2. Dans tous les autres cas, le Titulaire supporte la charge de la totalité des dommages, y compris ceux causés aux matériels de la Personne publique montés sur l'aéronef.

21.2.4.4. Vols de convoyage

Les vols de convoyage sont assimilés aux vols dont ils sont l'accessoire.

21.3 Cas des munitions et missiles

21.3.1 Dommages causés au cours d'un essai aux immeubles, navires, bancs d'essai, matériels de mesure et matériels en essai

Si le dommage survient au cours d'un essai autorisé en vol ou s'il résulte de la combustion ou de l'explosion de propergol solide ou liquide ou d'explosif, au cours d'un essai autorisé au sol, dès la mise à feu et jusqu'à l'extinction complète, la réparation des dommages est intégralement supportée par la Personne publique. Un essai est réputé autorisé par le Représentant s'il figure dans les clauses techniques du marché ou s'il a fait l'objet d'une autorisation écrite spéciale du Représentant au titre du marché et que le programme d'essais a été approuvé par les services qualifiés de la Personne publique et n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable de leur part.

Cependant, le Représentant n'assure la réparation d'aucun dommage survenu au cours d'un essai qu'il n'a pas autorisé.

Dans tous les autres cas, le Titulaire supporte la charge de la réparation ou du remplacement dans la limite de 2 000 000 € (deux millions d'euros) en cas de faute lourde de sa part, ou dans le cas contraire de 500 000 € (cinq cent mille euros) par sinistre, la Personne publique prenant le complément à sa charge. Si le Représentant décide de ne pas remettre en état, ni de remplacer les matériels, les bancs ou les bâtiments sinistrés, le Titulaire lui versera une somme égale à sa part de responsabilité, dans la limite des montants ci-dessus.

21.3.2 Dommages causés aux tiers

La Personne publique supporte au-delà de 500 000 € (cinq cent mille euros) par sinistre la charge de la réparation des dommages causés aux tiers lorsque ceux-ci résultent de la mise en œuvre d'éléments définis limitativement comme suit :

- transport, manipulation d'éléments dangereux, propergols solides ou liquides, explosifs ou dispositifs pyrotechniques ;
- transport, manipulation, contrôle, équipement, essais d'engins ou parties d'engins munis de tels équipements dangereux ;
- préparation des essais, mise en œuvre d'engins ou parties d'engins munis d'éléments dangereux dans les installations d'essai ou de lancement, jusqu'au moment où un agent de la Personne publique prend la direction des opérations. Dans ce dernier cas, la Personne publique supporte la charge intégrale des dommages causés aux tiers.

Toutefois, pour les opérations de transport, le Titulaire ne saurait être dispensé des prescriptions de l'article R. 211-7 du code des assurances.

21.4. Stipulations diverses applicables aux aéronefs, missiles et munitions

Sauf stipulation particulière du marché, le Titulaire n'est pas tenu de se couvrir, par un marché d'assurance, des responsabilités découlant pour lui des stipulations des articles 21.2 et 21.3.

Les délais fixés au marché peuvent éventuellement être prolongés dans la limite du retard dû à l'accident, conformément aux stipulations de l'article 26.

Article 22 : Stockage des fournitures par le Titulaire

Si le marché prévoit l'obligation pour le Titulaire de stocker dans ses établissements des fournitures pendant un certain délai compté à partir de la date d'effet de la décision de leur Réception, le Titulaire assume à l'égard des fournitures stockées la responsabilité du dépositaire. Il devra, sur demande de la Personne publique, fournir l'inventaire correspondant à la gestion de ces biens. Il s'engage, en tant que de besoin, à répercuter sur ses Sous-traitants ces obligations.

Article 23 : Transport et responsabilités mises en jeu

Dans le silence du marché, le transport est à la charge du Titulaire qui en assume les risques jusqu'au lieu de livraison.

Si le marché prévoit que le transport est effectué par la Personne publique, celle-ci assume la responsabilité qui lui incombe en tant que transporteur.

Lorsque le marché prévoit que le transport est à la charge de la Personne publique sans que celle-ci l'assure elle-même, le Titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport arrêtées en accord avec elle. Il doit demander en temps utile à la Personne publique le titre de transport administratif éventuellement nécessaire.

Sont mis à la charge du Titulaire les frais supplémentaires de transport résultant du défaut du titre de transport administratif ou d'un retard à présenter la demande de ce titre ou d'un choix non approuvé par la Personne publique.

Article 24 : Livraison

24.1. Toutes livraisons effectuées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison ou d'un état dont le modèle peut être imposé par le Représentant (exemple : état modèle

« F »). Ce bordereau ou cet état, dressé distinctement pour chaque destination et pour chaque commande ou lot ou marché, comporte notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit état ; sauf indication contraire dans le marché, il renferme l'inventaire de son contenu.

Quand il y a lieu, la livraison concernée doit porter la marque d'identification qui lui est propre.

Dans le cas de livraison d'aéronefs en état de vol, les appareils sont livrés équipés de tous les organes et matériels dont la fourniture ou l'intégration sont mis par le marché à la charge du Titulaire.

24.2. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature d'un double du bordereau de livraison ou d'un état dont le modèle peut être imposé par le Représentant (exemple : état modèle « F »).

24.3. Lorsque les livraisons sont effectuées dans un établissement de la Personne publique, celle-ci supporte la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur Réception.

Article 25 : Installation

Si le marché comprend l'installation de matériel(s) par le Titulaire, les stipulations suivantes s'appliquent.

25.1 Le marché doit préciser, si nécessaire :

- les conditions d'accessibilité au site et les informations sur l'environnement telles que :
 - plans et caractéristiques de l'ouvrage destinés à recevoir le matériel,
 - exigences sur l'implantation de ce dernier,
 - moyens de manutentions et de levages disponibles sur place,
 - le ou les plans, programmes ou dossiers d'installation que le Titulaire doit soumettre au visa du Représentant.

25.2 Dès qu'il en a connaissance, le Titulaire doit attirer l'attention du Représentant sur les caractéristiques des terrains, ouvrages et équipements de la Personne publique qui feraient obstacle à une installation correcte du matériel.

25.3 L'installation n'est considérée comme achevée qu'après l'enlèvement des matériels et outillages ayant servi au montage et à la remise en l'état éventuelle des bâtiments, terrains, ouvrages et équipements concernés par l'installation.

Article 26 : Prolongation du délai d'exécution, sursis

26.1. Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou du fait de la Personne publique, celle-ci prolonge le délai d'exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Représentant au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel, en particulier pour l'application des formules de révision de prix.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

26.2. Sursis

Le Représentant peut accorder un sursis au Titulaire au-delà des cas prévus au 1 du présent article tant que la décision de Réception des Prestations concernées n'a pas été prononcée, notamment lorsque le Titulaire rencontre dans l'exécution du marché des difficultés exceptionnelles ou imprévisibles lors de la conclusion du marché. Ceci peut aussi être le cas lorsque la date contractuelle de livraison ou de présentation aux opérations de vérification tombe lors d'une période de fermeture de l'établissement concerné du Titulaire.

Le sursis a pour seul effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard et la menace de résiliation pour non-exécution des engagements contractuels.

26.3. Conditions de mise en œuvre

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, le Titulaire doit signaler au Représentant ou à une autre personne désignée à cet effet dans le marché, dans les conditions de l'article 2.2, les causes qui font obstacle à l'exécution du marché. Il dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation de délai ou de sursis. S'il n'est pas possible au Titulaire d'estimer le retard probable lorsqu'il formule sa demande de prolongation de délai ou de sursis, il émettra néanmoins sa demande en signalant à l'autorité signataire du marché l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'évaluer le retard et en précisant à quelle date il sera en mesure de l'évaluer.

Dès qu'il connaîtra cette évaluation, il complétera sa demande, qui sera alors effective.

Le Représentant notifie par écrit sa décision au Titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de prolongation ou de sursis.

Les prolongations du délai d'exécution et les sursis ne nécessitent pas d'avenant mais seulement une décision écrite du Représentant.

Si le marché le prévoit, la prolongation de délai est accordée de plein droit et sans autre formalité en cas de retard du fait de la Personne publique dans :

- les délais impartis au Représentant pour effectuer ses opérations de vérification et notifier sa décision,
- la mise à disposition de matériels, moyens ou documents,
- le prononcé et la notification d'un avis négatif ou présentant un caractère bloquant sur des fournitures intermédiaires identifiées au marché,
- l'affermissement d'une tranche optionnelle.

Article 27 : Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par lot de liquidation. La définition de ces lots de liquidation est prévue au marché.

27.1. Dans le silence du marché, lorsque le délai contractuel, éventuellement prolongé dans les conditions de l'article 26 (ou en application de stipulations particulières du marché et dérogoires à cet article), est dépassé, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 3\,000$$

dans laquelle :

P = le montant des pénalités ;

R = le nombre de jours de retard ;

V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale au prix de règlement H.T. de la partie des Prestations en retard ou exceptionnellement de l'ensemble des Prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

Un lot de liquidation peut comporter plusieurs lots de livraison. La valeur servant de base à la détermination des pénalités afférentes à un lot de liquidation est le prix des fournitures en retard. Lorsqu'un lot de liquidation comporte plusieurs lots de livraison, il convient de calculer les pénalités afférentes à chacune de ces livraisons contractuelles et de totaliser ces pénalités partielles au niveau du lot de liquidation.

Si les pénalités sont fixées par le marché à une somme forfaitaire par jour de retard, la valeur ainsi fixée s'entend hors TVA.

L'application des pénalités n'est pas automatique. Le Représentant peut décider, après demande de remise gracieuse du Titulaire, l'exonération totale ou partielle des pénalités.

27.2. Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités concernant les Prestations présentées aux fins de vérification avant la veille, incluse, du jour de la date d'effet de la résiliation, sont calculées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les pénalités concernant les Prestations non encore présentées à cette date sont appliquées jusqu'au jour de la date d'envoi de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si celui-ci résulte soit d'une décision de justice, soit du décès ou de l'incapacité civile du Titulaire.

27.3. Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire, qui est admis à présenter ses observations au Représentant dans un délai de deux mois à compter de la Notification de ce décompte. Passé ce délai de deux mois, il est réputé avoir accepté les pénalités.

Le Représentant dispose d'un délai de **six (6) mois** à partir de la réception des observations pour notifier sa décision. Le silence conservé par le Représentant à l'issue de ce délai vaut rejet des observations. En cas de rejet explicite ou implicite des observations, les stipulations de l'article 84.1 s'appliquent.

27.4. *Sans objet au titre de la présente version*

27.5. Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation différente du marché. En l'absence de telles indications, les pénalités sont imputées au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Représentant à l'égard des autres cotraitants.

27.6 Le Représentant peut, en cours d'exécution du marché, accepter le fractionnement d'un lot sur demande du Titulaire ou demander la livraison partielle d'un lot. Ce fractionnement ne peut avoir pour effet de dissocier les produits livrés des preuves dues au titre de l'assurance qualité et du management.

En cas de fractionnement d'un lot de liquidation en plusieurs lots de livraison, les pénalités sont calculées d'après la valeur des livraisons partielles, le retard retenu étant celui de chacune des livraisons. Si le fractionnement n'a pas été accepté, les pénalités sont calculées d'après la valeur du lot de livraison, le retard retenu pour l'ensemble du lot étant celui de la dernière livraison afférente à ce lot.

Il est précisé que la Réception par l'autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification, en usine ou à destination, d'une partie de lot de livraison, ne constitue pas une acceptation de ce fractionnement. L'acceptation de fractionnement doit être formulée par écrit par le Représentant.

27.7 Si le marché fixe un délai de présentation aux opérations de vérification en usine, le retard est calculé en compensant l'avance ou le retard constaté sur ce délai avec l'avance ou le retard constaté sur le délai d'emballage et de transport lorsque ces délais sont stipulés dans le marché.

27.8 En cas d'ajournement, de Réception partielle ou de rejet, la durée comprise entre la date de présentation aux opérations de vérification et la Notification de la décision sera déduite de la durée du retard éventuel dans le calcul des pénalités.

Article 28 : Maintien en l'état des Moyens de production

Si le marché prévoit l'obligation pour le Titulaire de conserver et d'entretenir en état, pendant un délai déterminé après achèvement des Prestations du marché, tout ou partie des moyens ou ensemble de Moyens de production utilisés par le Titulaire pour l'exécution du marché, le marché précise la liste des moyens à maintenir en état, le point de départ du maintien, le prix et sa durée.

Le Titulaire ne peut utiliser ces moyens pour la fabrication d'autres objets sans y être autorisé par le Représentant.

Au terme de ce délai, le Titulaire reprend la libre disposition des biens qui lui appartiennent. Toutefois, en cas de cession de ces biens, le Représentant possède à égalité de prix un droit de préférence.

CHAPITRE IV : RECEPTION ET GARANTIE**Article 29 : Opérations de vérification****29.1 Vérification des produits - respect des clauses contractuelles**

Les Prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Le Titulaire doit présenter les Prestations du marché soumises à vérification pour lesquelles il certifie la conformité aux clauses contractuelles et doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il a effectué toutes les vérifications prévues au marché.

Le Titulaire avise par écrit le Représentant de la date à partir de laquelle les Prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications. Lorsqu'une Autorité responsable de l'AQF est désignée par le Représentant, une copie de cet avis lui est adressée. Le Représentant peut se faire représenter et assister par la personne de son choix. Dans ce cas, sans incidence sur les délais de vérifications visés à l'article 30.1, il informe par écrit le Titulaire de l'identité et la qualité de la personne concernée. Le Titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de la Réception de l'information écrite du Représentant, pour formuler ses observations sur ce choix et/ou demander au Représentant de modifier ce choix lorsque celui-ci peut entraîner la communication de savoir-faire ou d'informations sensibles à un concurrent.

Le Représentant définit alors en accord avec le Titulaire les lieux, jour et heure fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du Titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à l'exécution des épreuves.

Sur demande du Représentant, ou sous réserve de son accord dans le cadre d'une demande du Titulaire, ce dernier est autorisé à présenter aux opérations de vérification des fournitures incomplètes ou non-conformes.

Les fournitures restant à livrer feront l'objet d'une présentation particulière ultérieure aux opérations de vérification.

29.2. Frais de vérification

29.2.1. Dans le silence du marché, le Titulaire n'a pas à remplacer les objets rendus inutilisables à la suite des essais destructifs prévus par le marché.

29.2.2 Dans le silence du marché, quels que soient les résultats des opérations de vérification, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du Représentant pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ou au départ de ses propres établissements et à la charge du Titulaire pour les autres ; toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres établissements des essais qui, conformément au marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Les frais de vérification pour des essais non prévus par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui en demande l'exécution.

29.2.3 Indépendamment des essais imposés par le marché, le Représentant peut, à ses frais, recourir dans les ateliers du Titulaire ou dans les siens propres à tels moyens non prévus par le marché qu'il juge convenables pour constater si les Prestations satisfont à toutes les conditions du marché. Cette faculté ouverte au Représentant peut, le cas échéant, donner lieu à l'attribution d'une prolongation du délai d'exécution prévue à l'article 26.

Article 29 bis. Opérations de vérification d'une Prestation « logiciel » nécessitant une vérification de service régulier (VSR)

Le présent article s'applique dès lors qu'il est explicitement appelé au marché (pour l'ensemble du marché ou pour un poste identifié). Il décrit les exigences relatives à la Réception d'une Prestation «logiciel» nécessitant une VSR et définie par les documents du marché (comprenant éventuellement les matériels associés et/ou inclus si nécessaire).

Les stipulations du présent article se substituent aux stipulations de l'article 29 *supra* dès lors que le présent article est appelé, pour l'ensemble du marché ou pour un poste identifié, suivant le périmètre d'application prévu par le marché.

29bis.1 Constatation de l'exécution

29bis.1.1 Installation et mise en ordre de marche

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le Titulaire. Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche au Représentant.

29bis.1.2 Opérations de vérification

29bis.1.2.1. Présentation aux opérations de vérification

- Pour les opérations de vérification effectuées à destination, le point de départ est la date de Notification du document par lequel le Titulaire transmet ce procès-verbal de mise en ordre de marche et avise le Représentant que les Prestations sont prêtes à être vérifiées.
- Pour les opérations de vérification effectuées dans les établissements du Titulaire, le point de départ est la date de présentation aux opérations de vérification telle qu'indiquée dans le document par lequel le Titulaire transmet ce procès-verbal de mise en ordre de marche.

Ce document doit :

- Pour les opérations de vérification effectuées à destination :
 - préciser si le Titulaire sera présent et le cas échéant qui le représente.
- Pour les opérations de vérification, effectuées dans les établissements du Titulaire :
 - indiquer la date à partir de laquelle les Prestations pourront être présentées en vue des opérations de vérification ;
 - prévoir un préavis minimum de sept (7) jours entre la date de la Notification du document et la date de présentation aux opérations de vérification.

Les délais fixés pour effectuer les opérations de vérifications sont définis par le marché. En l'absence de stipulations particulières, ces délais sont ceux fixés par l'article 29bis.3 *infra*.

29bis.1.2.2. Frais de vérification

Quels que soient les résultats des opérations de vérification, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du Représentant pour les opérations qui sont effectuées dans ses propres locaux, conformément au marché et à la charge du Titulaire pour les autres cas. Toutefois, lorsque les parties décident de faire exécuter les opérations de vérification dans des locaux non désignés par le marché ou de faire des essais non prévus par le marché, les frais correspondants sont à la charge de la partie qui le demande et sont arrêtés par un acte additionnel au marché.

29bis.1.2.3. Présence du Titulaire

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification lorsque celles-ci sont réalisées à destination.

Les opérations de vérifications effectuées dans les locaux du Titulaire ne peuvent être effectuées en dehors de sa présence ou de celle de la personne qu'il a désignée pour le représenter.

29bis.2 Vérifications quantitatives et qualitatives

29bis.2.1 Les Prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Le Titulaire doit présenter les Prestations du marché soumises à vérification pour lesquelles il certifie la conformité aux clauses contractuelles et doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il a effectué toutes les vérifications prévues au marché (pour le(s) logiciel(s) et le(s) matériel(s)). Les constatations faites par le Représentant sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du Titulaire.

Les vérifications quantitatives et qualitatives interviennent après la mise en ordre de marche.

29bis.2.2 Les opérations de vérification qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier

a) *Vérification d'aptitude (VA)*

Elle a pour objet de constater que les Prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Le Représentant arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 29.bis.3.2 ci-après. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

b) *Vérification de service régulier (VSR).*

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les Prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Le marché précise la période contractuelle d'observation de la régularité du service et les critères d'indisponibilité retenus

Dans le silence du marché, les stipulations suivantes s'appliquent :

- la régularité du service s'observe pendant 30 jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le Représentant ;
- le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur ces 30 jours des indisponibilités imputables au logiciel et le cas échéant au matériel associé, ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

29bis.3 Décisions après vérification

Le Représentant arrête sa décision selon les modalités précisées ci-après :

29bis.3.1 Vérifications quantitatives

Le délai imparti au Représentant pour procéder aux vérifications quantitatives est inclus dans le délai imparti au Représentant pour procéder aux vérifications qualitatives.

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, le Représentant peut décider de l'accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit, soit :

- de reprendre l'excédent fourni ;
- de compléter la livraison.

Dans le silence du marché, la mise en conformité quantitative des Prestations ne fait pas obstacle à la poursuite des opérations de vérification qualitatives.

29bis.3.2 Vérifications qualitatives

a) Vérification d'aptitude :

Le délai imparti au Représentant pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est, sauf stipulation contraire, de trente (30) jours à partir de la date de Notification du document par lequel le Titulaire avise le Représentant que les Prestations sont prêtes à être vérifiées.

Si le Représentant prend une décision positive de vérification d'aptitude, la vérification de service régulier commence à la date de Notification de cette décision.

Si le Représentant n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 31 *infra*.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du Représentant. L'absence de Notification de décision du Représentant, dans le délai imparti, vaut décision positive de vérification d'aptitude. Dès lors, la vérification de service régulier commence à l'expiration de ce délai.

b) Vérification de service régulier :

Le Représentant dispose à compter de la date de la décision positive validant la vérification d'aptitude (*cf. a) supra*) du délai maximal fixé à l'article 29.bis.2.2.b, pour procéder à la vérification de service régulier et notifier au Titulaire sa décision selon les modalités fixées à l'article 31 *infra*.

En cas de décision d'ajournement, le Titulaire présentera les Prestations pour une nouvelle vérification de service régulier dans le nouveau délai imparti par le Représentant pour les parfaire.

Article 30 : Délais et procès-verbaux de constatation

Pour le marché ou les prestations du marché soumises aux stipulations de l'article 29bis, l'article 30 ne s'applique pas.

30.1 Délais de constatation

Sauf stipulations différentes, les délais de constatation ouverts au Représentant sont les suivants, à partir des termes fixés par le marché.

30.1.1 Le cas des vérifications dans les établissements du Titulaire :

Le Titulaire informe le Représentant de la date à partir de laquelle les Prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications, avec un préavis minimum de sept (7) jours.

Le Représentant dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer les opérations de vérification et notifier sa décision au Titulaire.

30.1.2 Le cas des vérifications à destination :

Pour effectuer les opérations de vérification à destination et notifier sa décision, le Représentant dispose d'un délai de :

- sept (7) jours à compter de l'arrivée des Prestations à destination, lorsqu'aucune épreuve technique n'est imposée après la livraison,
- trente (30) jours dans le cas contraire.

30.2 Procès-verbal de constatation :

Les constatations faites par le Représentant (le cas échéant, par l'Autorité responsable de l'AQF) sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du Titulaire.

Article 31 : Décisions après vérifications

31.1. Décisions

À l'issue des vérifications prévues à l'article 29 ou 29.bis selon le cas, le Représentant prononce la Réception éventuellement assortie de réserves ou d'une réfaction, la Réception partielle, l'ajournement ou le rejet des Prestations.

La décision prise doit être notifiée au Titulaire, dans les conditions de l'article 2.2 et avant l'expiration du délai calculé conformément aux stipulations de l'article 30 ou 29.bis selon le cas.

Si le Représentant ne notifie pas sa décision dans ce délai, les Prestations sont considérées comme Réceptionnées, avec effet à compter de l'expiration du délai.

31.2. Réception

Le Représentant prononce la Réception des Prestations si elles répondent aux stipulations du marché. La date d'effet de la Réception est précisée au marché. La Réception entraîne le transfert de propriété.

31.3. Réception partielle

Le Représentant peut prononcer la Réception partielle de fournitures non conformes telles que définies dans l'annexe 1 du chapitre IX au présent CAC ou dont la livraison est incomplète. La décision doit indiquer clairement les Prestations réceptionnées et celles qui sont ajournées. Elle doit être motivée et assortie d'un délai et de conditions de mise en œuvre pour parfaire les Prestations, conformément aux stipulations de l'article 31.5 ci-après.

Pour les Prestations réceptionnées, la décision doit mentionner les éléments financiers permettant de procéder à leur règlement partiel définitif :

- a)** décomposition du prix initial du lot de liquidation financière initial en deux parts : prix du nouveau lot associé aux Prestations réceptionnées et prix du lot associé aux Prestations ajournées ;
- b)** montant du règlement partiel définitif associé aux Prestations réceptionnées.

Les conditions de variation de prix s'appliqueront aux deux lots de liquidation financière ainsi définis dans les conditions prévues par le marché pour le lot de liquidation financière initial.

Les conditions applicables pour les éventuelles pénalités de retard aux deux nouveaux lots de liquidation financières associées aux Prestations réceptionnées et aux Prestations ajournées sont celles prévues au marché pour le lot de liquidation financière initial. L'assiette V de ce lot de liquidation financière initial sera répartie au prorata du prix de chacun des deux nouveaux lots. Le délai contractuel de référence pour le calcul du nombre de jours de retard est celui prévu au marché, délai éventuellement prolongé.

Le Titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations.

En cas de silence à l'expiration de ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté cette décision.

En cas de refus du Titulaire, le Représentant peut prononcer soit, l'ajournement de la totalité des Prestations, soit la Réception avec réserve(s) sur demande du Titulaire ou la Réception avec réfaction, soit le rejet des Prestations.

En cas d'observations du Titulaire :

- *soit les parties arrivent à un accord* et le Représentant notifie une nouvelle décision qui sera réputée acceptée par le Titulaire sans refus exprimé par ce dernier sous trente (30) jours après Réception de la décision. En cas de refus exprimé dans le délai précité, le Représentant peut prononcer soit l'ajournement de la totalité des Prestations, soit la Réception avec réserve(s) sur demande du Titulaire ou la Réception ou la Réception avec réfaction, soit le rejet des Prestations ;
- *soit les parties ne trouvent pas d'accord* et le Représentant peut prononcer soit, une décision « d'ajournement » de la totalité des Prestations, soit la « Réception avec réserve(s) » sur demande du Titulaire ou la « Réception » ou la « Réception avec réfaction », soit une « décision de rejet ».

Le délai de trente (30) jours ouvert au Titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter les Prestations après ajournement, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis.

Si le marché prévoit une garantie, et à défaut d'indication dans la décision, celle-ci courra pour chaque partie réceptionnée à compter de la date respective de prise d'effet de la décision de Réception.

31.4. Réception avec réserves

Le Représentant peut prononcer la Réception des fournitures assortie de réserves. La décision doit être motivée et indiquer clairement :

- la ou les réserves ;
- une description précise des non-conformités mineures, telles que définies à l'annexe 1 du chapitre IX au présent CAC, motivant ces réserves, dès lors que ce chapitre est applicable au marché ;
- le recours, pour les fournitures assorties de réserves, à la garantie de bon fonctionnement mentionnée le cas échéant dans le marché et qui s'exerce dans les conditions de l'article 34 ;
- le délai accordé au Titulaire pour remédier aux réserves émises ainsi que les conditions de mise en œuvre pour parfaire les Prestations et lever les réserves ;
- la valeur V hors taxe de l'assiette des pénalités.

Le Titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations au Représentant selon les stipulations définies à l'article 2.2.

En cas de silence du Titulaire à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le Titulaire est réputé avoir accepté cette décision.

En cas d'observations ou de refus du Titulaire, le Représentant dispose ensuite de trente (30) jours pour refuser les observations du Titulaire ou notifier une nouvelle décision. L'absence de nouvelle décision dans le délai susvisé vaut refus des observations du Titulaire et emporte maintien de la décision initiale de Réception avec réserve, le Titulaire pourra alors transmettre au Représentant dans les formes indiquées à l'article 2.2 un mémoire de réclamation conformément à l'article 84.

En cas d'acceptation du Titulaire, ce dernier doit remédier aux non-conformités mineures correspondant aux réserves dans le délai fixé par la décision. Si ce délai, éventuellement prolongé,

est dépassé, des pénalités sont calculées, conformément aux stipulations de l'article 27 sur la valeur HT pénalisable des Prestations indiquée dans la décision.

31.5. Ajournement

Lorsque le Représentant juge que les Prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement, qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les Prestations.

Le Titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour accepter la décision d'ajournement ou présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du Titulaire dans le délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa précédent, ou à défaut d'une nouvelle présentation des Prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le Représentant peut prononcer soit la Réception partielle, soit la Réception avec réfaction ou réserve, soit le rejet des Prestations.

Après ajournement des Prestations, le Représentant dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, des délais prévus à l'article 30 ou 29.bis suivant le cas, à compter de la nouvelle présentation par le Titulaire.

Le délai de trente (30) jours ouvert au Titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter les Prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des Prestations ou d'un sursis.

Les travaux de mise en état des Prestations ajournées peuvent être effectués à l'intérieur des établissements de la personne publique avec son autorisation et aux frais du Titulaire. La décision en fixe alors les modalités, les stipulations de l'article 32 ne sont pas applicables aux Prestations concernées.

Une même Prestation ne peut faire l'objet de plus de deux (2) ajournements, à moins que le Représentant n'en décide autrement.

31.6. Réception avec réfaction

Lorsque le Représentant estime que des Prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles peuvent être utilisées en l'état, il notifie au Titulaire une décision motivée de les Réceptionner avec réfaction d'un montant déterminé.

Le Titulaire dispose de trente (30) jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Représentant.

Si le Titulaire formule des observations, le Représentant dispose ensuite de trente (30) jours pour confirmer sa décision précédente ou pour notifier une autre décision ; à défaut d'une telle Notification, le Représentant est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

31.7. Rejet

31.7.1 Lorsque le Représentant estime que les Prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la Réception avec réfaction, il notifie au Titulaire une décision motivée de rejet portant sur tout ou partie des Prestations.

Le Titulaire dispose de trente (30) jours pour présenter ses observations ; passé ce délai il est réputé avoir accepté la décision du Représentant.

Le Représentant dispose ensuite, si le Titulaire formule des observations, de trente (30) jours pour confirmer sa décision ou notifier une autre décision. A défaut d'une telle Notification dans ce délai, le Représentant est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

31.7.2 Après rejet des Prestations, le Représentant dispose à nouveau, à compter de la présentation des nouvelles Prestations par le Titulaire, de la totalité des délais prévus à l'article 30 (ou 29.bis) pour procéder aux opérations de vérification.

Le délai de trente (30) jours ouvert au Titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter les nouvelles Prestations après le rejet, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des Prestations ou d'un sursis.

31.8. Mauvaise qualité ou défectuosité des approvisionnements, matériels ou moyens de la Personne publique

La mauvaise qualité ou la défectuosité des approvisionnements, matériels ou moyens remis par la Personne publique et entrant dans la composition des Prestations ne peut fonder une décision d'ajournement, de Réception avec réfaction ou de rejet et la responsabilité du Titulaire est dégagée à condition que :

- en premier lieu, le Titulaire ait présenté ses observations dans un délai de trente (30) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater les défauts des approvisionnements, matériels ou moyens remis, réserve faite des vices cachés ou impossibles à déceler avec les moyens dont il dispose ;
- en second lieu, le Représentant ait décidé que les approvisionnements, matériels ou moyens devaient néanmoins être utilisés et fait connaître sa décision par écrit au Titulaire.

Article 32 : Enlèvement des Prestations ajournées ou rejetées

32.1. Les frais de manutention, d'enlèvement et de transport éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des Prestations sont à la charge du Titulaire, sauf dans le cas visé à l'article 31.8.

Les fournitures définitivement rejetées seront éliminées ou marquées par le Titulaire, par tous moyens appropriés afin de ne plus être représentées aux vérifications.

32.2. Dans le cas où les opérations de vérification seraient effectuées dans les locaux de la Personne publique, la décision portant ajournement ou rejet des Prestations fixe, si le marché ne l'a déjà fait, un délai pour leur enlèvement ; ce délai tient compte des éventuelles réclamations du Titulaire en cours d'examen par le Représentant. Par défaut le délai est de trois (3) mois compté à partir de la date de Notification de la décision.

32.3. A l'expiration de ce délai, la Personne publique est alors dégagée de sa responsabilité de dépositaire. Les Prestations ajournées ou rejetées peuvent alors être réexpédiées d'office aux frais et risques du Titulaire.

Article 33 : Imputations afférentes à l'ajournement ou au rejet des Prestations fabriquées à partir d'objets appartenant à la Personne publique

33.1 Sauf dans le cas visé à l'article 31.8, la valeur de remplacement des objets appartenant à la Personne publique consommés dans la fabrication des Prestations ajournées ou rejetées est à la charge du Titulaire.

33.2 La quantité de ces objets est calculée en prenant pour base les devis descriptifs, les notices techniques ou tous autres documents visés au marché. Les prix retenus pour le calcul de la valeur de remplacement sont ceux qui avaient cours à la date de la Notification de la décision de rejet.

Article 34 : Garanties

34.1. Garanties contre les tiers

34.1.1. Le Titulaire garantit la Personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux Prestations, en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

34.1.2. De son côté, la Personne publique garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété industrielle, les procédés, les méthodes ou les moyens de fabrication dont elle lui impose l'emploi.

34.1.3. Si la Personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des Prestations livrées, le Titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

34.1.4. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

34.2. Garanties particulières

Le CCAP peut prévoir des garanties de bonne exécution, de bon fonctionnement, de stockage.

Le CCAP peut prévoir d'autres garanties. Il précise alors la nature et la durée de ces garanties qui peuvent varier suivant les Prestations concernées.

Sauf stipulation contraire du marché, le point de départ de la garantie est la date d'effet de la Réception.

Pour une même fourniture, les garanties de bonne exécution et de bon fonctionnement sont exclusives l'une de l'autre.

Toute défectuosité dont la réparation incombe au Titulaire doit lui être signalée sans retard. Le Titulaire s'engage à reporter les obligations du présent article 34, chacun pour ce qui le concerne, sur ses Sous-traitants et fournisseurs.

34.2.1 Garantie de bonne exécution

- *a) Pour les Prestations qui ne sont pas des prestations intellectuelles :*

Cette garantie ne porte que sur la bonne exécution par le Titulaire des Prestations lui incombant conformément aux prescriptions techniques applicables et selon les usages courants de la profession pour la fabrication, le montage et les essais du matériel au moment de leur réalisation. Le Titulaire est seulement astreint à remplacer ou à remettre en état les pièces ou organes défectueux à condition que la constatation des défectuosités soit effectuée dans un délai de six (6) mois après la mise en service. Le cas échéant, la durée de cette garantie est suspendue pendant la durée de l'intervention du Titulaire sur le matériel concerné.

Cette garantie constitue une obligation de moyens.

Les demandes de remises en état font l'objet de décisions notifiées au Titulaire. S'ils ne sont pas déjà fixés dans le marché, les délais impartis pour la remise en état et les nouvelles conditions d'acceptation sont fixés en accord avec le Titulaire et, à défaut d'accord, par décision du Représentant.

Le Titulaire doit exécuter immédiatement la décision, même s'il émet des réserves sur le bien-fondé de l'appel en garantie. Dans ce dernier cas, et à défaut d'accord dans un délai de six (6) mois, il est statué par le Représentant.

Le Titulaire devra exiger de ses Sous-contractants la garantie définie par les prescriptions techniques applicables et, pour les recours découlant de celle-ci, subroger l'Etat dans ses droits vis-à-vis des Sous-contractants.

- *b) Pour les Prestations intellectuelles*

Cette garantie ne porte que sur la bonne exécution par le Titulaire des prestations intellectuelles lui incombant conformément aux prescriptions techniques applicables et selon les usages courants de la profession pour les études concernées. Le titulaire pourra être astreint à corriger les résultats erronés à condition que le défaut dans les résultats issus du marché soit constaté dans le délai de six (6) mois après la réception desdits résultats.

Cette garantie constitue une obligation de moyens.

Les demandes de corrections font l'objet de décisions notifiées au Titulaire. S'ils ne sont pas déjà fixés dans le marché, les délais impartis pour la correction des résultats sont fixés en accord avec le Titulaire et, à défaut d'accord, par décision du Représentant.

Le Titulaire doit exécuter immédiatement la décision, même s'il émet des réserves sur le bien-fondé de l'appel en garantie. Dans ce dernier cas, et à défaut d'accord dans un délai de six (6) mois, il est statué par le Représentant.

Le Titulaire devra exiger de ses sous-traitants la garantie définie par les prescriptions techniques applicables et, pour les recours découlant de celle-ci, subroger l'Etat dans ses droits vis-à-vis d'eux.

34.2.2 Garantie de bon fonctionnement

34.2.2.1 La garantie de bon fonctionnement porte sur le matériel fourni ainsi que sur tous ses composants et sous-ensembles (désigné matériel ci-après).

Cette garantie oblige le Titulaire à reprendre l'ensemble défaillant et à assurer à ses frais la totalité des travaux et fournitures nécessaires pour rendre le matériel conforme aux clauses techniques du marché, y compris les frais de transport en France métropolitaine, et les modifications nécessaires, le cas échéant. Cette garantie constitue une obligation de résultat.

Les demandes de remises en état font l'objet de décisions notifiées au Titulaire. S'ils ne sont pas déjà fixés dans le marché, les délais impartis pour la remise en état et les nouvelles conditions d'acceptation sont fixés en accord avec le Titulaire et, à défaut d'accord, par décision du Représentant.

Le Titulaire doit exécuter immédiatement la décision, même s'il émet des réserves sur le bien-fondé de l'appel en garantie. Dans ce dernier cas, et à défaut d'accord dans un délai de six mois, il est statué par le Représentant.

Si le délai de remise en état, éventuellement prolongé, était dépassé, le Titulaire, dans le silence du marché, encourrait des pénalités calculées dans les conditions de l'article 27, sur la valeur du matériel envoyé en réparation, fixée forfaitairement aux deux tiers du prix du matériel neuf.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux réparations prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations.

Si le marché a prévu une retenue de garantie et que le Représentant a accepté de remplacer cette retenue de garantie par une garantie à première demande ou une caution solidaire, sauf stipulation contraire, la garantie financière est maintenue jusqu'à l'expiration de la garantie de bon fonctionnement, éventuellement prolongée.

Par ailleurs, trois cas doivent être envisagés :

- a) Le matériel défaillant est réparable, mais le Représentant décide de ne pas le faire remettre en état. Dans ce cas, le Titulaire verse à la Personne publique une indemnité représentative des coûts de la remise en état par le Titulaire.

- b)** Le matériel défaillant est irréparable, le Titulaire remplace le matériel défaillant ou rembourse la valeur du matériel, calculée d'après son degré d'utilisation.
- c)** La Personne publique juge que l'intervention du Titulaire est de nature à entraver le service, et après l'en avoir informé, elle décide d'exécuter elle-même ou de faire exécuter les Prestations nécessaires aux frais du Titulaire, par le biais du versement d'une indemnité représentative des coûts de remise en état par le Titulaire. La responsabilité de ce dernier, relative à ces travaux, est alors entièrement dérogée, sauf en ce qui concerne les conséquences des renseignements ou consignes qu'il pourrait être amené à donner. Le Titulaire sera informé par écrit de la date de fin de remise en état.

34.2.2.2 Délai de la garantie de bon fonctionnement

Sauf stipulation contraire du marché, les délais pendant lesquels le Titulaire est astreint aux obligations de garantie sont déterminés comme suit :

- a)** Si le matériel n'est pas livré en emballage conditionné en vue du stockage ou s'il n'est pas prévu de garantie de stockage :

La garantie de bon fonctionnement est d'un an à compter :

- de la date de Réception, si celle-ci est prononcée en usine ;
- de la date de Réception, sans pouvoir excéder dix-huit mois à partir de la date de livraison, si la Réception est prononcée à l'issue des vérifications à destination.

- b)** Si le matériel est livré en emballage conditionné en vue du stockage et qu'il est prévu une garantie de stockage :

La garantie de bon fonctionnement est d'un an à compter :

- de la date de fin de la garantie de stockage ;
- ou de la date où l'utilisateur déballe le matériel, si celle-ci est antérieure. Dans ce cas, le Titulaire sera informé par écrit de la date de déballage.

La garantie de bon fonctionnement prend fin aux termes d'utilisation prévus par le marché et exprimés:

- soit en durée calendaire ;
- soit en durée ou en unités caractéristiques d'utilisation (heures de fonctionnement, nombre d'atterrissages ...) constatées sur livret ou fiche matricule.

34.2.2.3. Prolongation du délai de garantie

Après Réception du matériel remis en état, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à la durée de l'indisponibilité du matériel en cause, que le Représentant laisse au Titulaire le soin de procéder aux remises en état, ou consente à les exécuter aux frais du Titulaire. Cette durée est comptée entre le moment où le Représentant porte cette indisponibilité à la connaissance du Titulaire et la date de la décision prise à l'issue des opérations de vérification après remise en état.

34.2.2.4 Limitation de l'obligation de garantie

Le Titulaire n'est exonéré de l'obligation de garantie que si l'avarie provient de la force majeure ou d'une faute de la Personne publique dans l'utilisation, l'entretien ou le stockage du matériel objet du marché.

34.2.2.5 Articulation de la garantie de bon fonctionnement et de la maintenance corrective

Sauf stipulation différente du marché, la maintenance corrective concerne les interventions ayant pour objectif la remise en état de fonctionnement des matériels à la suite d'une défaillance.

Si le marché prévoit de telles prestations de maintenance sur un matériel faisant l'objet d'une garantie de bon fonctionnement, sauf stipulations contraires du marché, le début de ces prestations est fixé le lendemain de la date de fin de cette garantie.

34.2.3. Garantie de stockage

Lorsque le marché prévoit une obligation de stockage, celle-ci porte sur la totalité du matériel, y compris le conditionnement et l'emballage.

La durée de cette obligation est comptée à partir de la date d'effet de la Réception de la fourniture. Elle prend fin à l'issue de la période prévue, ou au moment du déballage du matériel si celui-ci a lieu à une date antérieure. La garantie en découlant ne pourra être invoquée si l'avarie provient du non-respect par l'utilisateur des conditions de stockage prévues au marché.

Dans le silence du marché, la durée de la garantie de stockage est fixée à un an à compter de la date de Réception.

34.3. Stipulations diverses

La réussite de certains essais, la délivrance de sanctions techniques officielles, ainsi que l'exercice de l'Assurance qualité des fournitures, même consacrés par l'apposition de marques ou poinçons, ne diminuent pas les obligations de garantie ni la responsabilité du Titulaire.

En ce qui concerne les organes, équipements et accessoires non fabriqués par le Titulaire et confiés à celui-ci par le Représentant pour être intégrés sur les ensembles (matériels dits « catégorie B »), le Titulaire n'apporte aucune garantie autre que celle d'un montage correct et de l'exécution normale de ses obligations de dépositaire.

34.4. Garantie pour vices cachés

L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue par le code civil.

34.5. Obligation de fournir pour la maintenance des matériels

Le Titulaire s'engage à fournir, pendant une période de dix ans après Réception des matériels, les pièces de rechange, la documentation, les Prestations d'identification et d'assistance technique relatives aux matériels fournis. Si ces fournitures ne sont pas prévues au marché, elles feront l'objet de commandes ultérieures éventuelles notifiées au Titulaire.

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité de fournir certaines pièces de rechange, il est tenu d'en avertir le Représentant dès qu'il en a connaissance, et de proposer un plan de remplacement accompagné, si nécessaire, d'une proposition commerciale.

CHAPITRE V : RÉSILIATION

Article 35 : Résiliation du marché

35.1 Le Représentant peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des Prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché notifiée au Titulaire dans les conditions de l'article 2.2.

35.2 Dans le cas de décès, d'incapacité civile ou de liquidation judiciaire, la résiliation prend effet à la date de l'événement. Dans les autres cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de Notification de cette décision.

35.3 En cas de résiliation du marché, le Représentant est en droit d'exiger du Titulaire :

- la remise des Prestations en cours d'exécution, des matériels et des objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché, tels que tracés, outillages et pièces de référence ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage, identification « type État ».

Pour pouvoir exercer ce droit, la Personne publique doit, lors de la Notification de la résiliation, faire connaître au Titulaire ou à ses ayants droit son intention d'en faire usage et préciser le contenu de sa demande.

35.4 La résiliation fait l'objet d'un décompte qui est arrêté par le Représentant et notifié au Titulaire. Les stipulations des articles 11.4.3 et 11.6 sont applicables à ce décompte.

Les pénalités concernant les Prestations non encore présentées à cette date sont appliquées jusqu'au jour de la date d'envoi de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si celui-ci résulte soit d'une décision de justice, soit du décès ou de l'incapacité civile du Titulaire.

35.5 En aucun cas le Titulaire ne peut recevoir, au titre du décompte de résiliation, intérêts moratoires exclus, un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution totale du marché.

Article 36 : Résiliation pour motif d'intérêt général

36.1 En dehors du cas prévu à l'article 41, le Représentant peut résilier le marché, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général. Il délivre, si le Titulaire le demande, une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du Titulaire mais par l'intérêt général.

Le Titulaire est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 36.2.

36.2 Sauf stipulation particulière du marché, le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avances, d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Personne publique cède à l'amiable au Titulaire ;

- le montant des pénalités.

b) Au crédit du Titulaire :

- 1°) La valeur des Prestations fournies à la Personne publique, soit :
 - la valeur contractuelle des Prestations Réceptionnées, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - la valeur des Prestations fournies éventuellement en application de l'article 35.3 ;
- 2°) Les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des Prestations qui n'ont pas été fournies à la Personne publique, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, soit :
 - le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché
 - le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché
 - les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché;
- 3°) Les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché ;

Les dépenses prévues aux 2°) et 3°) du b) sont des coûts, hors marges nettes.

- 4°) Une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors T.V.A. non révisé du marché et le montant hors T.V.A. non révisé des Prestations Réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de 4%.
- 5°) Une part des primes éventuellement prévues au marché, dans la mesure où un accord est intervenu entre les parties, compte tenu des essais déjà effectués à la date de résiliation et des conditions d'exécution du marché.

Article 37 : Résiliation aux torts du Titulaire

37.1. Le Représentant peut résilier tout ou partie du marché, aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- a)** L'utilisation des Prestations par la Personne publique est gravement compromise, parce que le Titulaire a pris du retard dans l'exécution du marché ;
- b)** Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- c)** Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 2.3.3,
- d)** Le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la sous-traitance mentionnées à l'article 2.5 ;
- e)** Sans objet ;
- f)** Le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion, à la sécurité et au secret, conformément à l'article 6 ;
- g)** Le Titulaire refuse de satisfaire aux obligations de contrôle du prix de revient prévues à l'article 7 ;
- h)** Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail mentionnées à l'article 4 ou à la protection de l'environnement mentionnée à l'article 5 ;
- i)** Le Titulaire ne respecte pas les obligations, mentionnées à l'article 16, relatives aux objets, bâtiments et terrains mis à sa disposition ;

- j)** Le Titulaire entrave le suivi de l'exécution des Prestations en usine ou sur leur lieu de réalisation, prévue à l'article 20.9 ;
- k)** Le Titulaire ne prend pas les mesures qui, propres à faire cesser le trouble subi par la Personne publique dans la jouissance des Prestations livrées, sont prévues à l'article 34.1 et, le cas échéant, à l'un des articles 51, 56, 58, 65.2 et 67 ou 74 et 75 ;
- l)** Les documents et les renseignements exigés lors de sa candidature ou une fois qu'il a été retenu (notamment les attestations et les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales), ont été reconnus inexacts.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la Notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

37.2. Le Représentant peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- a)** Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- b)** Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- c)** Postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la Personne publique ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- d)** Les opérations de vérification ont donné lieu à des rejets dans une proportion supérieure au quart de la commande globale ;
- e)** Le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts dans le document prévu à l'article 2.5.2 précité ;
- f)** Le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements et des documents (exigés lors de sa candidature ou une fois qu'il a été retenu, notamment les attestations et les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales), reconnus inexacts.

37.3 La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

37.4 La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles, administratives ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

37.5 Sauf stipulation particulière du marché, le décompte de liquidation comprend :

- a)** Au débit du Titulaire :
 - le montant des sommes versées à titre d'avances, d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de solde ;
 - la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Personne publique cède à l'amiable au Titulaire ;
 - le montant des pénalités ;
 - le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 38.
- b)** Au crédit du Titulaire :
 - la valeur contractuelle des Prestations Réceptionnées y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - la valeur des Prestations fournies éventuellement en application de l'article 35.3.

Article 38 : Exécution des Prestations aux frais et risques du Titulaire

38.1. En cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 37, la Personne publique peut, dans un délai de six mois à compter de la décision de résiliation, et aux frais et risques du Titulaire soit passer un nouveau marché pour l'exécution de tout ou partie des fournitures non encore Réceptionnées, soit décider une mise en régie.

38.2. Lorsque l'objet du marché exécuté aux frais et risques du Titulaire défaillant implique la mise en œuvre de brevets :

a) si ces brevets sont la propriété du Titulaire, celui-ci est tenu d'en accepter la mise en œuvre, limitée à l'objet du marché, par le nouveau titulaire, à charge pour ce dernier de réserver au Titulaire défaillant une licence gratuite, transférable, non exclusive, des brevets de perfectionnement qu'il déposerait éventuellement en France et à l'étranger ;

b) si le Titulaire défaillant n'est que licencié d'un tiers, il est tenu d'accorder au nouveau titulaire une sous licence limitée à l'objet du marché, dans la mesure où son contrat de licence l'y autorise. Dans le cas contraire, le Titulaire défaillant doit s'efforcer d'obtenir la modification du contrat de licence.

S'il apporte la preuve d'une impossibilité, le Représentant peut accepter que lui soit sous-traitée une partie de la fourniture couverte par ce brevet ou que lui soit passé un marché direct.

38.3. S'il n'est pas possible à la Personne publique de se procurer dans les conditions appropriées à ses besoins des matières premières ou objets exactement conformes à ceux dont la livraison est prévue au marché, elle a la faculté d'y substituer des matières ou objets équivalents.

38.4. Sauf dans les cas prévus à l'article 38.2 b, le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des Prestations réalisées à ses frais et risques.

38.5. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, qui résulterait de l'exécution des Prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 39 : Résiliation à l'amiable

Les stipulations suivantes peuvent s'appliquer notamment en complément des stipulations de l'article 40.4 relatif aux « Difficultés techniques ».

39.1. Le Titulaire peut demander au Représentant la résiliation de tout ou partie du marché. L'échéance au plus tôt de cette demande est éventuellement fixée au marché. Le Titulaire joint à sa demande un dossier justificatif, montrant qu'il rencontre au cours de l'exécution d'un ou de plusieurs postes des difficultés techniques imprévisibles qui le mettent dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels et d'exécuter en totalité les Prestations de ces postes.

Ce dossier devra, entre autres, préciser ;

- la nature des difficultés techniques rencontrées et leur apparition en cours d'exécution du marché ;
- les conséquences de ces difficultés, et notamment qu'une solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché ;
- le franchissement effectif d'un ou de plusieurs jalons techniques ou calendaires indiqués dans le marché.

Sur la base de ce dossier justificatif dûment argumenté, le Représentant, dès lors qu'il y a accord des parties, prononce une « décision de résiliation après accord des parties » et exonère le Titulaire des éventuelles pénalités de retard qu'il encourt au titre du ou des postes résiliés.

39.2. Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avances, d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Personne publique cède à l'amiable au Titulaire ;

b) Au crédit du Titulaire :

- 1°) La valeur des Prestations fournies à la Personne publique, à savoir :
 - la valeur contractuelle des Prestations Réceptionnées, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - la valeur des Prestations éventuellement visées à l'article 35.3 ;
- 2°) Les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des Prestations qui n'ont pas été fournies à la Personne publique, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
 - le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché ;
 - les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- 3°) Les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

Article 40 : Autres cas de résiliation

40.1. Décès ou incapacité civile

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le Représentant en accepte la continuation par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

40.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le code de commerce.

40.3. Impossibilité physique

Le marché peut être résilié en cas d'impossibilité physique durable et manifeste du Titulaire de remplir ses obligations.

40.4. Difficultés techniques

Si le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des Prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au Représentant.

40.5. Liens avec des organismes étrangers

La Personne publique peut résilier le marché si elle estime que les liens mentionnés à l'article 2.3.4 avec des organismes étrangers sont incompatibles avec l'utilisation des résultats et des Prestations.

40.6. Remplacement de la personne chargée de la conduite des Prestations

La Personne publique peut résilier le marché si le remplacement de la personne chargée de la conduite des Prestations ne peut être effectué dans les conditions de l'article 2.3.2.

40.7. Application de la clause d'arrêt d'exécution

Lorsque la Personne publique fait application, dans les conditions de l'article 41, de la clause d'arrêt d'exécution des Prestations, sa décision emporte résiliation du marché.

40.8. Force majeure

Lorsque le Titulaire justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter son marché, par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

40.9. Décompte de liquidation

Sauf stipulation particulière du marché, le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées au titre d'avances, d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Personne publique cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des Prestations Réceptionnées, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des Prestations fournies éventuellement en application de l'article 35.3.

40.10 Indemnité

Sauf stipulation contraire du marché, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité dans les cas prévus au présent article.

Article 41 : Arrêt de l'exécution des Prestations

Dans le cadre d'un marché comportant une part d'études, et lorsque les Prestations sont scindées en plusieurs phases techniques, l'arrêt de leur exécution peut être décidé par le Représentant à chacune de ces phases, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Titulaire, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- le marché prévoit expressément cette possibilité ;
- chacune de ces phases est assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des Prestations ne donne lieu à aucune indemnité, sauf stipulation différente du marché. Elle entraîne la résiliation du marché dans les conditions de l'article 40.9.

CHAPITRE VI : STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES DE REPARATION ET DE MODIFICATION**Article 42 : Champ d'application**

Stipulations spéciales aux marchés de réparation et de modification.

Article 43 : Examen préalable et responsabilité du Titulaire

43.1. Les matériels à réparer ou à modifier font l'objet d'examens contradictoires.

43.2. Le Titulaire est responsable, dans les conditions prévues à l'article 16, du matériel qui lui est remis, en l'absence de clauses spécifiques différentes du marché.

Il peut être tenu de l'assurer dans les conditions de l'article 17.

43.3. Valeur et assurance

43.3.1. À cet effet, la valeur des matériels confiés au Titulaire est, sauf stipulation contraire du marché, fixée forfaitairement à :

- la moitié du prix du matériel neuf pour les matériels susceptibles d'être classés à réparer ou déjà classés dans cette catégorie ;
- les deux tiers de ce prix pour les matériels réparés ;
- le vingtième de ce prix pour les matériels proposés à la réforme.

Les valeurs des matériels sont indiquées dans le marché ou, à défaut, communiqués au Titulaire sur sa demande par le Représentant.

43.3.2. Le Titulaire peut demander à être dispensé de l'obligation d'assurance prévue à l'article 17 jusqu'à concurrence de 90% de la valeur des matériels en dépôt dans les deux cas suivants :

- lorsque le montant de la réparation, de la transformation ou de la modification est faible par rapport à la valeur du matériel confié ;
- ou lorsque l'accumulation des matériels appartenant à la Personne publique et des stocks constitue une charge d'assurance disproportionnée par rapport au montant du marché.

43.3.3. Cette dispense pourra lui être accordée par une décision du Représentant dans les conditions suivantes :

- elle ne s'applique qu'aux matériels du Représentant stockés soit en vue de leur réparation, soit en attente de livraison après prise en charge régulière par le Représentant ;
- elle ne dispense pas le Titulaire de l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité contre l'incendie requises habituellement par les compagnies d'assurances ;
- le Titulaire devra se couvrir en assurance pour le complément de la valeur du matériel entreposé, soit au moins 10% de cette valeur.

La part des dommages éventuels mis à la charge du Titulaire est limitée en proportion de la valeur des matériels sinistrés pour lesquels il est tenu de se couvrir en assurance.

Article 44 : Modification des Prestations en cours d'exécution

Lorsqu'en cours d'exécution le Titulaire constate que des opérations ou des Prestations supplémentaires sont à effectuer ou, au contraire, que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord du Représentant avant toute modification dans l'exécution des Prestations.

Article 45 : Récupération

S'il y a lieu, et sur invitation du Représentant, les pièces irréparables et résidus, les pièces remplacées en bon état ou réparables ainsi que les matières et pièces fournies par la Personne publique qui n'ont pas été utilisées, sont groupés par catégories par les soins du Titulaire. Ils sont alors renvoyés par lui, aux frais du Représentant, à l'établissement désigné par le Représentant.

Article 46 : Compte d'emploi

Le Titulaire tient un compte d'emploi conformément aux stipulations de l'article 16.3.1. Ce compte distingue notamment :

- le matériel à réparer ;
- les pièces neuves perçues dans les établissements de la Personne publique ;
- les pièces en bon état récupérées sur l'ensemble à ne pas réparer ;
- les pièces en mauvais état et les matières récupérées.

Ce compte d'emploi est placé sous le contrôle et tenu conformément aux instructions de la Personne publique. Il porte les références des pièces relatives à chaque entrée ou sortie.

CHAPITRE VII : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
--

Les stipulations des sous-chapitres 1, 2 et 3 ci-dessous s'appliquent aux marchés qui s'y réfèrent expressément. Les stipulations du sous-chapitre 4 s'appliquent dès lors que le sous-chapitre 1 section 1.2 ou sous-chapitre 2 sont cités dans le marché.

Article 47 : champ d'application

47.1 Sous-chapitres

Le présent chapitre comprend 4 sous-chapitres :

- Sous-chapitre 1 : Etudes, missions de conseil, Recherche et Technologie,
- Sous-chapitre 2 : Développement, production et soutien en service,
- Sous-chapitre 3 : Logiciels,
- Sous-chapitre 4 : Stipulations communes (hors logiciel non intégré).

Le marché indique le ou les sous-chapitres qui s'applique(nt).

Lorsque le marché a pour objet des prestations qui relèvent de plusieurs sous-chapitres ou sections, le choix du ou des sous-chapitre(s) et éventuelle section est déterminé, par poste en fonction du type de prestations confiées au Titulaire, selon les règles ci-dessous.

- Relèvent du sous-chapitre 1 tous les marchés qui concernent :

Section 1.1 Études et missions de conseil

Cette section s'applique aux prestations exclusivement intellectuelles, uniques et *a priori* non réutilisables par leur auteur telles que les études à caractère administratif, économique, juridique, sociologique, artistique, littéraire, les études en organisation et en formation. Ces prestations n'ont pas vocation à faire l'objet de dépôt de brevets ni à créer de droit de propriété industrielle et en conséquence, la section 1.1 ne comporte pas de clause de propriété industrielle.

Section 1.2 Recherche et Technologie

Cette section s'applique à l'ensemble des activités relevant :

- de la recherche fondamentale (ou R&T de base »),
- de la recherche appliquée (ou « R&T orientée »),
- et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques (« prototype de laboratoire ») ; ceux-ci sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Cette section ne s'applique pas à la réalisation et à la qualification de prototypes de pré production et d'outillage, à l'ingénierie industrielle, à la conception industrielle et à la fabrication qui relèvent du sous-chapitre 2.

Cette section s'applique aux Programmes d'Etudes Amont (PEA), aux Études Technico-Opérationnelles (ETO), aux Programmes Technico-Opérationnels (PTO), aux Études Opérationnelles (EO) et aux marchés de « R et T de base » et de « R et T orientée », jusqu'au démonstrateur qualifié de « prototype de laboratoire » (ou « démonstrateur technologique ») inclus (selon définition au 47.2).

- Relèvent du sous-chapitre 2 :

Les marchés de développement, production, soutien en service et les démonstrateurs qualifiés de « prototype industriel » (selon définitions au 47.2).

- Relèvent du sous-chapitre 3 :

Les marchés de réalisation de logiciels entièrement financée par l'État et les progiciels suivant les stipulations de l'article 80 ;

Les logiciels réalisés dans le cadre du marché et cofinancés par la Personne publique et le Titulaire font l'objet de stipulations particulières. Les autres logiciels sont des articles commerciaux, au sens des sous-chapitres 1 et 2, sans préjudice des droits que la Personne publique aurait pu acquérir antérieurement sur ces logiciels. Les logiciels ne sont pas considérés comme des Informations techniques, au sens des sous-chapitres 1 et 2.

- Sous-chapitre 4:

Les stipulations du sous-chapitre 4 portent sur les brevets, licences d'exploitation, redevances (hors logiciel non intégré) et s'appliquent en complément du sous-chapitre 1 section 1.2 et du sous-chapitre 2.

47.2 Définitions

Prototype de laboratoire (ou « démonstrateur technologique »):

Il a pour seul objet de matérialiser le résultat d'une étude ; il répond à des spécifications précises et présente les performances essentielles attendues ultérieurement ; il ne suppose pas une adéquation entre la performance, la qualité et le prix ou une quelconque recherche esthétique. Son caractère s'apprécie au vu des éléments objet du marché notamment les sous-ensembles, composants ou modules même s'ils sont incorporés et testés dans un produit existant.

Prototype industriel :

Il est construit selon des procédés et/ou moyens différents de ceux de la production de série, mais il répond à des spécifications et doit présenter les performances techniques des matériels de série, les mêmes dimensions, si possible les mêmes composants ; il doit être reproductible.

47.3 Stipulations particulières

Les stipulations de la section 1.2 du sous-chapitre 1 et du sous-chapitre 2 peuvent faire l'objet de stipulations particulières au marché lorsque :

- le marché prévoit et formalise expressément un financement partagé ; ou
- le contractant démontre que l'exercice des droits décrits dans ces sous-chapitres lui occasionnerait un préjudice commercial significatif ; ou
- d'autres circonstances l'exigent, sous réserve que les stipulations particulières soient dûment motivées par des circonstances exceptionnelles.

à condition que ces stipulations particulières ne soient pas en contradiction avec l'article 8 de l'Accord Cadre de la « Loi », signé le 27 juillet 2000, relatif à la reconstitution d'Activités stratégiques clés sur le plan national. Une Activité stratégique clé désigne un secteur limité de capacités technologiques jugées nécessaires pour les intérêts essentiels de sécurité.

Sous-chapitre 1 : Etudes, missions de conseil, Recherche et Technologie

Section 1.1 Etudes et missions de conseil :

Article 48. Droits de la Personne publique

48.1. La Personne publique peut librement utiliser les résultats, même partiels, des Prestations.

48.2. La Personne publique a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des Prestations ou à des éléments de ces résultats.

La Personne publique peut communiquer à des tiers les résultats des Prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

48.3. La Personne publique peut librement publier les résultats des Prestations ; cette publication doit mentionner le Titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. Ce délai court, sauf stipulation différente, à partir de la remise des documents contenant les résultats.

Article 49 Droits du Titulaire

49.1. Le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des Prestations sans l'accord préalable de la Personne publique.

49.2. Le Titulaire ne peut communiquer les résultats des Prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la Personne publique.

49.3. La publication des résultats par le Titulaire doit recevoir l'accord préalable de la Personne publique ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par la Personne publique.

Article 50. Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

50.1. La Personne publique n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

50.2. Le Titulaire est tenu de communiquer à la Personne publique, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

50.3. La Personne publique s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

50.4. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à la Personne publique pour l'utilisation des résultats des Prestations.

Article 51. Garanties

51.1. Le Titulaire garantit la Personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, à l'occasion de l'exécution des Prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée, sauf stipulation différente du marché, au montant hors T.V.A. du marché.

51.2. De son côté, la Personne publique garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

51.3. Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou la Personne publique, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

51.4. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

Section 1.2 Recherche et Technologie

Article 52. Définitions

Commentaire : Les définitions suivantes étant génériques, le marché identifiera dans une annexe spécifique les Articles commerciaux, les Articles contractuels, les Résultats de recherche, les Informations techniques préexistantes à livrer. Ces éléments seront à identifier, par le candidat, dans une annexe de son offre. Ces éléments seront repris dans une annexe mise au point lors des négociations ; celle-ci deviendra une annexe du marché.

« *Article commercial* » désigne tout élément qui :

- (a) a été vendu ou a fait l'objet d'une licence sur le marché (civil ou militaire) ;
- (b) n'a pas été vendu ou n'a pas fait l'objet d'une licence, mais qui s'inscrit dans le cadre d'une proposition de vente ou de licence sur le marché (civil ou militaire) ;
- (c) n'est pas encore disponible sur le marché (civil ou militaire), mais qui sera disponible à des fins commerciales dans un délai raisonnable ;
- (d) ou correspond aux critères définis en (a), (b) ou (c) ci-dessus et n'impliquerait que des modifications mineures pour répondre aux besoins de la Personne publique.

Tout article contractuel développé dans le cadre d'un marché passé par le Représentant, n'est pas un article commercial.

« *Article contractuel* » désigne tout ou partie d'objet, matériel ou construction qui fait l'objet du marché et contient des documents.

Commentaire: Cette définition est utilisée lorsqu'un marché prévoit la réalisation de matériels tels que des démonstrateurs technologiques ; ceux-ci sont alors des Articles contractuels. Ils peuvent intégrer des Articles commerciaux.

« *Informations techniques* » désigne des informations enregistrées ou écrites, de nature scientifique ou technique, quels qu'en soient la structure, les caractéristiques écrites ou le support de présentation. Les informations peuvent comprendre ce qui suit, la liste n'étant pas exhaustive : les données expérimentales et d'essai, les spécifications, les conceptions et procédés de conception, les inventions et découvertes, qu'elles soient ou non brevetables ou protégeables par un autre moyen juridique, les descriptions techniques ou autres travaux de nature technique, les travaux de topographie/masquage de semi-conducteurs, les dossiers techniques et de fabrication, le savoir-faire, les secrets de fabrication et les informations relatives à des techniques industrielles. Ces informations peuvent se présenter sous la forme

de documents, de reproductions picturales, de plans ou autres représentations graphiques, d'enregistrements sur disque et sur film (magnétiques, optiques et laser), de copies sur imprimante ou de données conservées en mémoire, ou sous toute autre forme.

« *Informations techniques préexistantes* » désigne les Informations techniques nécessaires à la réalisation de l'objet du marché concerné, mais qui n'ont pas été créées dans le cadre dudit marché et incluent notamment, le cas échéant, des inventions (brevetées ou non brevetées) utilisées lors de l'exécution du marché, des inventions (brevetées ou non brevetées) mises au point en dehors du marché, et les méthodes et savoir-faire non générés lors de l'exécution du marché. Si des Informations techniques préexistantes sont à livrer, celles-ci sont identifiées dans une annexe du marché. Elle pourra être mise à jour, après accord des parties, lors de l'exécution du marché.

Les Informations techniques préexistantes à livrer, incluses dans les Résultats de recherche, sont celles qui sont nécessaires à l'utilisation des Informations techniques résultant du marché et qui pourraient être raisonnablement exigibles par le personnel de métier de la Personne publique, d'un autre bénéficiaire des droits ou d'un tiers constructeur de niveau de compétence similaire à celui du Titulaire dans le même domaine technologique.

« *Informations techniques résultant du marché* » désigne les Informations techniques générées lors de l'exécution d'un marché. Cela inclut notamment les résultats des prestations objet du marché, les inventions nées, ou dont la mise au point est générée par le marché, et les connaissances acquises dans l'exécution du marché, les méthodes et savoir-faire générés dans le cadre du marché, les brevets sur les inventions précitées.

« *Résultats de recherche* » désigne les Informations techniques identifiées dans le marché comme étant à livrer. Celles-ci comprennent :

- (a) des Informations techniques résultant du marché,
- (b) et le cas échéant, des Informations techniques préexistantes.

Les « Résultats de recherche » n'incluent pas les Informations techniques préexistantes se rapportant aux produits spécifiques, matériels et procédés des contractants.

Lorsque les Résultats de recherche ne comprennent pas d'Informations techniques préexistantes à livrer, les Résultats de recherche sont les Informations techniques résultant du marché.

Article 53. Droits de la Personne publique

53.1. La Personne publique ne peut utiliser les Résultats de recherche même partiels, que pour ses besoins propres.

53.2. Les Informations techniques préexistantes à livrer, comprises dans les Résultats de recherche, ne peuvent être communiquées ou utilisées par la Personne publique, en tout ou partie, que dans la mesure où elles sont strictement :

- nécessaires à l'utilisation des Informations techniques résultant du marché contenues dans les Résultats de recherche, et
- associées aux Informations techniques résultant du marché constituant ensemble les Résultats de recherche.

Au cours de l'exécution du marché :

- le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du Représentant, de nouvelles Informations techniques préexistantes à livrer qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Résultats de recherche ;

- le Titulaire est tenu de communiquer à la Personne publique, et à la demande de cette dernière, les éventuelles Informations techniques résultant du marché, dans l'état où elles existent chez le Titulaire qui :
 - n'aurait pas été identifiées comme à livrer dans le marché, et
 - se révéleraient nécessaire à la Personne publique pour l'exercice des droits afférents aux Résultats de recherche, et
 - pourraient être raisonnablement exigibles par le personnel de métier de la Personne publique de niveau de compétence similaire à celui du Titulaire dans le même domaine technologique.

53.3. La Personne publique obtient un droit irrévocable, non exclusif de communiquer, copier, modifier, utiliser ou faire utiliser les Résultats de recherche, modifiés ou non, pour ses besoins propres dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute communication d'Informations techniques préexistantes à livrer avec les Résultats de recherche, la Personne publique s'engage à informer le Titulaire qui pourra formuler des commentaires-

Le droit de modifier les Résultats de recherche n'inclut pas le droit de modifier les Informations techniques préexistantes. La Personne publique mettra en œuvre les modifications sous sa seule responsabilité.

Ainsi, la Personne publique peut :

- (a) communiquer à ses cocontractants, y compris leurs Sous-contractants, un document établi au titre du marché, rassemblant les informations techniques relatives aux Résultats de recherche et élaboré spécifiquement à des fins d'information par le Titulaire.
- (b) communiquer aux candidats qu'elle consulte, et autoriser la communication par ces derniers à leurs Sous-contractants potentiels, ceux des Résultats de recherche nécessaires à la consultation et n'autoriser l'utilisation de ces Résultats de recherche qu'à des fins de réponse à la consultation.
- (c) communiquer et autoriser l'utilisation par le candidat retenu, et autoriser la communication à ses Sous-contractants et l'utilisation par ces derniers, ceux des Résultats de recherche nécessaires à l'exécution du marché attribué à l'issue de la consultation visée au point 53.3(b), à cette seule fin, et dans les conditions prévues ci-après.

Pour exercer ces droits, la Personne publique est tenue de consulter le Titulaire.

Commentaire : si la Personne publique exerce les droits stipulés aux points (a), (b) et (c) de l'article 53.3, le Titulaire doit être consulté s'il a les capacités nécessaires. Ce droit à être consulté n'appartient qu'au Titulaire et ne se transmet pas automatiquement à un tiers.

Conformément aux stipulations des articles 6.1 et 60, la Personne publique s'engage à imposer aux tiers visés aux (b) et (c), ci-dessus, de tenir confidentiels les Résultats de recherche communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Si le marché qui doit être attribué au tiers cocontractant retenu prévoit l'utilisation de Résultats de recherche comprenant des Informations techniques préexistantes livrées au titre du présent marché, la Personne publique devra négocier avec le Titulaire les conditions d'octroi des droits et sous licences nécessaires à l'utilisation par ce tiers cocontractant de ces Informations techniques préexistantes pour l'exécution dudit marché et à cette seule fin.

Sauf stipulation différente du marché, les stipulations des articles 53.1, 53.2 et 53.3 s'appliquent également aux tiers désignés au marché.

53.4. Sauf disposition différente au marché, la Personne publique obtient également les droits suivants:

- (a) communiquer, à un autre État, dans le cadre de programmes d'échange d'informations ou de la préparation de programmes de recherche en coopération avec cet autre État, un document établi, à la demande de la Personne publique, rassemblant des informations techniques relatives aux Résultats de recherche et élaboré spécifiquement à des fins d'information par le Titulaire.
- (b) communiquer à un autre Etat, tout ou partie des Résultats de recherche nécessaires à la mise en œuvre de l'accord ou l'arrangement international correspondant, permettre leur utilisation, ainsi qu'autoriser leur communication à ses contractants ou agents et leur utilisation par ces contractants ou agents.

Toute utilisation et communication par ledit Etat se conforme à l'accord ou à l'arrangement international et sert uniquement aux fins dudit accord ou arrangement ; elles s'exercent dans la limite des droits concédés par le Titulaire à la Personne publique aux articles 53.2, 53.3 et 55.2.

Pour la mise en œuvre de ces droits, la Personne publique informe le Titulaire de la communication qu'elle envisage quant :

- aux fins de l'accord ou de l'arrangement international ;
- à l'Etat concerné et aux éventuels autres bénéficiaires identifiés dans l'accord ou l'arrangement ;
- aux Résultats de recherche qui seraient communiqués, en tout ou partie, à cet autre Etat et aux éventuels autres bénéficiaires, publics ou privés, identifiés dans l'accord ou l'arrangement ;
- aux droits d'utilisation concédés à cet autre Etat et aux éventuels autres bénéficiaires, publics ou privés, identifiés dans l'accord ou arrangement;
- aux conditions particulières de contrôle de la dissémination envisagées ;
- aux informations techniques que le Titulaire serait susceptible d'obtenir au titre de l'accord ou de l'arrangement international, ainsi qu'aux droits associés qui lui seraient concédés, dans le cas où celui-ci contribuerait aux travaux prévus par l'accord ou l'arrangement international.

Le Titulaire pourra formuler des observations, recommandations ou réserves, selon la sensibilité des informations en jeu, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de réception de ces éléments. Celles-ci pourront notamment porter sur :

- i. une liste de Résultats de recherche dont la transmission ne lui apparaît pas nécessaire ou pas souhaitable notamment en raison de la sensibilité de ceux-ci ;
- ii. la consultation du Titulaire pour les contrats ou sous-contrats mettant en œuvre les informations résultant du marché ou son implication dans la coopération future.

Le Titulaire peut s'opposer à la transmission des informations les plus sensibles lorsque l'accord ou l'arrangement ne prévoit pas, dans la mesure où il est capable et que les travaux portent en tout ou partie sur le domaine de compétence ayant justifié du choix du Titulaire pour produire lesdites informations, qu'il soit consulté pour la passation des contrats utilisant celles-ci ou qu'il soit impliqué dans la consultation.

La Personne publique notifie sa décision au Titulaire. Lorsqu'il subsiste des réserves du Titulaire relatives à la communication de certains Résultats de recherche, la Personne publique pourra communiquer les Résultats de recherche seulement dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de notification de cette décision.

Si la mise en œuvre de l'accord ou de l'arrangement international implique l'utilisation de Résultats de recherche comprenant des Informations techniques préexistantes livrées au titre du présent marché :

- iii. l'autre Etat négociera directement les licences nécessaires à l'utilisation de ces Informations techniques préexistantes par lui et par ses contractants ;
- iv. à défaut, la Personne publique pourra négocier avec le Titulaire les conditions d'octroi des droits et sous licences nécessaires à l'utilisation par cet autre Etat et par les contractants de ce dernier de ces Informations techniques préexistantes.

Pour l'application des articles 53.4(a) et 53.4(b), la Personne publique s'engage à imposer aux Etats concernés de tenir confidentiels les Résultats de recherche communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets

53.5. Sous réserve du droit des tiers, le Titulaire est tenu d'informer la Personne publique, à la demande de cette dernière, des perfectionnements apportés aux Résultats de recherche, faisant notamment l'objet d'un titre de protection. Les informations techniques relatives aux perfectionnements apportés par le Titulaire, seront tenues confidentielles par la Personne publique. Dans le silence du marché, la période pendant laquelle cette information est due est de dix (10) ans à compter de la Réception des Prestations.

Commentaire: « Dans le silence du marché » permet d'adapter la durée en fonction des caractéristiques du marché, notamment son objet, sa durée, son montant.

53.6 La Personne publique peut, publier les Informations techniques relatives aux Résultats de recherche et élaborées par le Titulaire spécifiquement aux fins de publication par la Personne publique et identifiées comme telles dans le présent marché, ou l'élaborer de sa propre initiative et le soumettre à l'accord du Titulaire.

53.7. Cas particulier d'Articles contractuels réalisés dans le cadre du marché

53.7.1 La Personne publique et les tiers désignés au marché obtiennent le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes :

- soit à l'Article contractuel ;
- soit à des éléments de cet Article contractuel.

Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, la Personne publique est tenue de consulter le Titulaire s'il en a les capacités nécessaires, elle peut, après en avoir informé le Titulaire, communiquer aux exécutants qu'elle consulte ou auxquels elle confie la fabrication, les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, à condition qu'ils soient nécessaires à la consultation ou à la fabrication.

Commentaire: Le droit à être consulté n'appartient qu'au Titulaire et n'est pas transmissible automatiquement à un tiers.

Le droit de reproduire ne porte pas sur les Articles commerciaux qui, inclus dans l'Article contractuel, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquels le Titulaire a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.

53.7.2 Pendant une période de dix (10) ans à compter de la Réception du lot comprenant la réalisation de l'Article contractuel, le Titulaire est tenu d'informer la Personne publique, à la demande de cette dernière, des perfectionnements qu'il a apportés aux Articles contractuels faisant l'objet notamment :

- de brevets se rattachant d'une manière directe à l'objet des brevets originaires ou des certificats d'utilité ;
- de modèles ou dessins déposés.

La Personne publique peut étendre à ces perfectionnements le droit de reproduire, moyennant le paiement au Titulaire de la partie des débours qu'il a engagés pour ces perfectionnements, en proportion de l'usage qui en est fait par la Personne publique.

53.7.3. Le droit de reproduire s'applique également :

- aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par le Titulaire, dans le cadre du marché, ainsi qu'aux éventuels rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle ou la réparation des Articles contractuels;
- aux dérivés de l'Article contractuel et des éléments de ce dernier, c'est-à-dire aux objets, matériels ou constructions résultant de modifications, transformations ou perfectionnements apportés à l'Article contractuel ou à ses éléments par le Titulaire, sans que ces altérations soient équivalentes à la création d'un nouveau type. La Personne publique se réserve d'apprécier si une réalisation est ou non dérivée de l'Article contractuel. En particulier, le fait que, pour des raisons d'identification dont elle reste juge, elle donne une désignation différente à des réalisations dérivées, l'Article contractuel ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de reproduire.

53.7.4. Les droits de la Personne publique comprennent la vente, la location ou la cession des Articles contractuels obsolètes et du matériel et documentation associés livrés, et nécessaire à la mise en œuvre de ceux-ci, mais n'inclut aucune autre vente, location ou cession ou exploitation commerciale.

53.8. Sous réserve des stipulations spécifiques de la présente sous-section, en particulier celles visées aux articles 53.3 et 53.4 la Personne publique n'effectue pas de paiement supplémentaire, en plus du prix inscrit au marché, au Titulaire pour l'exercice des droits prévus au présent article 53.

Article 54. Droits du Titulaire

54.1. Les Informations techniques résultant du marché restent la propriété du Titulaire qui en est à l'origine.

54.2. Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives au secret et des stipulations de l'article 83, le Titulaire peut librement utiliser et exploiter, directement ou indirectement, y compris à titre commercial les Informations techniques résultant du marché.

54.3. Le Titulaire peut communiquer à des tiers les Informations techniques résultant du marché, après en avoir informé la Personne publique et avoir réservé les droits de celle-ci en cas d'utilisation commerciale.

54.4. Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives au secret des Informations techniques résultant du marché, le Titulaire peut librement publier les Informations techniques résultant du marché ; cette publication doit mentionner que l'étude a été financée par la Personne publique.

Si la publication porte sur des informations constitutives d'antériorité, le Titulaire doit, au moins trois (3) mois avant cette publication, en aviser le Représentant qui dispose de trente (30) jours, à compter de la réception de cet avis, pour faire connaître, le cas échéant, son intention d'appliquer les stipulations de l'article 81.4 ; dans l'affirmative, le Titulaire doit surseoir à la publication.

54.5. Lorsque le Titulaire estime nécessaire de communiquer ou d'utiliser des Informations techniques qui sont la propriété de la Personne publique, il ne peut le faire qu'avec l'accord exprès de celle-ci.

Commentaire relatif à l'article 54.5: lorsque la communication ou l'utilisation des Informations techniques appartenant à la Personne publique permet de promouvoir la restructuration industrielle, la décision ne devrait pas être indûment retardée. La renonciation à ces restrictions peut être accordée sans préjudice aux stipulations afférentes.

Article 55. Inventions, méthodes et savoir-faire

55.1. Dans le silence du marché, la Personne publique n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire, ni celles des Résultats de recherche ou des Informations techniques préexistantes.

55.2. La Personne publique s'engage à ne pas communiquer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

55.3. Sans préjudice des stipulations de l'article 53, les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à la Personne publique pour l'utilisation des Résultats de recherche.

Article 56. Conservation des informations et protection du droit de reproduire

56.1. Conservation des informations

56.1.1. Dans le silence du marché, le Titulaire est tenu de conserver les Informations techniques nécessaires à l'exercice du droit d'utiliser les Résultats de recherche pendant cinq (5) ans, à compter de la Réception du dernier lot de liquidation du marché.

56.1.2. Dans le silence du marché, lorsque le marché prévoit la réalisation d'un Article contractuel, le Titulaire est tenu de conserver les Informations techniques nécessaires à l'exercice du droit de reproduire pendant dix (10) ans, à compter de la Réception du lot de liquidation incluant l'Article contractuel du marché.

56.1.3. Le Titulaire informe, par écrit, la Personne publique avant de procéder à la destruction de ces Informations techniques douze (12) mois avant la date prévue pour la destruction. Si la Personne publique le souhaite, elle peut demander par écrit au Titulaire qu'il remette, à elle ou à son agent, lesdites informations. La Personne publique peut demander la mise à disposition desdites Informations techniques à tout moment tant que le Titulaire les a en sa possession.

Commentaire : L'aide technique, prévue à l'article 59, implique des dispositions relatives à la conservation des informations techniques, traitée à cet article 56. Les dispositions relatives à la durée de conservation des informations techniques et celles relatives à la durée de l'aide technique doivent être cohérentes. En particulier, la durée de conservation des informations ne peut être inférieure à la période prévue pour l'aide technique.

56.2. Protection du droit de reproduire

56.2.1 Lorsque le marché prévoit la réalisation d'un Article contractuel, le Titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété industrielle pour permettre l'exercice du droit de reproduire.

Sans l'accord écrit préalable de la Personne publique, le Titulaire ne peut :

- ni utiliser des brevets, dessins et modèles, dont l'emploi limiterait l'exercice du droit de reproduire défini à l'article 53.7;
- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou, rendre plus onéreux pour le bénéficiaire l'exercice de ce droit.

56.2.2 En cas de trouble dans l'exercice du droit de reproduire, le Titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

56.3. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

Commentaire: Conformément au 2 de l'article 56, le Titulaire ne peut, sans accord écrit préalable, passer avec un tiers une convention susceptible de limiter ou de rendre plus onéreux l'exercice du droit de reproduire. Si une telle convention a été passée avant la conclusion du marché, le Titulaire doit aussi en avoir communiqué les dispositions à la Personne publique préalablement à la notification du marché. S'il ne l'a pas fait, les stipulations du premier alinéa du 2.1 de l'article 56 et celles du 2.2 de l'article 56 s'appliquent.

Article 57. Certificats d'utilité, dessins et modèles

57.1. Les stipulations des articles 56, 81 et 82 s'appliquent aux certificats d'utilité ainsi qu'aux topographies des produits semi-conducteurs et aux titres de protection de même nature délivrés à l'étranger. Elles s'appliquent également aux brevets demandés en application de la convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens et du traité du 19 juin 1970 relatif à la coopération en matière de brevets.

57.2. Les droits d'usage, de communication et de publication, mentionnés aux articles 53 et 54, s'appliquent aux dessins et aux modèles.

Article 58. Garanties

58.1. Le Titulaire garantit la Personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, à l'occasion de l'exécution des Prestations et de l'utilisation des Résultats de recherche, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée, sauf stipulation différente du marché, au montant hors T.V.A. du marché.

58.2. De son côté, la Personne publique garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

58.3. Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou la Personne publique, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

58.4. La Personne publique se réserve, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la mise en demeure notifiée au Titulaire de prendre les mesures propres à faire cesser le trouble, le droit de suspendre tout ou partie des paiements à intervenir sur le même marché jusqu'à ce que le Titulaire ait respecté les obligations prévues à l'article 58.3.

Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision de la Personne publique.

58.5. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

Article 59. Aide technique

59.1. Dans le silence du marché, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la Réception du lot d'étude des Résultats de recherche, le Titulaire est tenu de fournir, sur la demande de la Personne publique, d'un tiers désigné au marché ou d'un tiers contractant, l'aide technique nécessaire à la compréhension des Résultats de recherche et celle nécessaire à l'exercice ces droits définis à l'article 53.3, et qui pourrait être raisonnablement exigible par le personnel de métier de la Personne publique, d'un autre bénéficiaire des droits ou d'un tiers contractant de niveau de compétence similaire à celui du Titulaire dans le même domaine technologique, sous réserve du maintien de l'expertise adéquate chez le Titulaire.

Le Titulaire doit remettre à la Personne publique, au tiers désigné au marché ou au tiers contractant, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la Réception de la demande, sans coûts supplémentaires,

toutes Informations techniques résultant du marché et non déjà livrées, dans la forme où elles existent, et qui sont nécessaires à l'exercice des droits définis à l'article 53.3. Ce délai pourra être prolongé par la Personne publique ou par le tiers désigné au marché, à la demande du Titulaire, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être remis sans travail complémentaire important ; ce travail complémentaire étant fait à titre onéreux.

Commentaire : La période pendant laquelle le Titulaire est tenu d'assurer l'aide technique à la Personne publique peut être ajustée par le marché. Par exemple, si le marché a pour objectif une levée de risque, la durée retenue pourrait être plus courte.

59.2. Lorsque le marché prévoit la réalisation d'un Article contractuel, la période pendant laquelle le Titulaire est tenu de fournir, sur la demande de la Personne publique, d'un autre bénéficiaire ou d'un tiers constructeur, l'aide technique nécessaire à l'exercice du droit de reproduire défini à l'article 53 est, dans le silence du marché, de dix (10) ans à compter de la Réception de l'Article contractuel et sous réserve du maintien de l'expertise adéquate chez le Titulaire.

Dans ce cadre, le Titulaire doit notamment :

a) remettre à la Personne publique, à un autre bénéficiaire du droit de reproduire ou au tiers constructeur, dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande, toutes Informations techniques résultant du marché et non déjà livrées et qui sont nécessaires à l'exercice desdits droits ; ce délai pouvant être prolongé par la Personne publique, à la demande du Titulaire, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition du constructeur sans travail complémentaire important ;

b) aider la Personne publique, un autre bénéficiaire du droit de reproduire ou le tiers constructeur, par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la fabrication de l'Article contractuel.

59.3. Les frais d'aide technique sont payés au Titulaire par la Personne publique, un autre bénéficiaire ou un tiers contractant ou tiers constructeur, selon le cas.

Le Titulaire s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place par les représentants de la Personne publique de l'exactitude des données ayant servi de base à sa Demande de paiement.

59.4. Les obligations du Titulaire sont sanctionnées dans les conditions suivantes.

S'il ne fournit pas dans le délai prévu tous les documents nécessaires, la Personne publique peut, après mise en demeure, lui infliger une pénalité journalière au plus égale à celle que subirait pour le même retard le tiers constructeur. Lorsque la Personne publique exploite dans ses propres établissements les résultats de l'étude, la pénalité journalière est égale à 1/2 000 de la valeur H.T. estimée de la fabrication.

Cette pénalité est recouvrable sur les droits à paiement acquis au Titulaire au titre du marché ou, à défaut, par les voies de droit.

S'il ne fournit pas l'aide technique prévue, la Personne publique peut, après mise en demeure, réduire ou supprimer le bénéfice des avantages éventuellement concédés au Titulaire par le marché et l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés à venir.

Article 60. Obligations du tiers contractant et du tiers constructeur

La Personne publique s'engage à inclure dans les éventuels marchés à la suite les obligations ci-dessous pour le tiers contractant ou tiers constructeur:

- a) Sauf accord particulier avec le Titulaire, considérer comme confidentiels les Résultats de recherche, renseignements ou conseils qui lui sont fournis et ne les utiliser que pour les prestations objet du marché ;
- b) Obtenir et garantir le même engagement de la part de ses sous-traitants.

La Personne publique s'engage à exiger des autres bénéficiaires des droits qu'ils appliquent les mêmes stipulations concernant les obligations du tiers contractant ou du tiers constructeur.

Sous-chapitre 2 : Développement, production et soutien en service

Article 61. Définitions

Aux fins du sous-chapitre 2, sont introduites les définitions suivantes :

« *Activité stratégique clé* » désigne certains secteurs limités de capacité technologique jugés nécessaires pour les intérêts essentiels de sécurité.

« *Article contractuel* » désigne tout objet, matériel, construction, article ou partie d'un article qui fait l'objet du marché et qui peut être ou non un article de défense ou un service de défense, et peut inclure, en tout ou partie, un logiciel, du matériel ou un processus et contient des documents.

« *Article commercial* », désigne tout article contractuel qui :

- a) a été vendu ou a fait l'objet d'une licence sur le marché (civil ou militaire) ;
- b) n'a pas été vendu ou n'a pas fait l'objet d'une licence, mais s'inscrit dans le cadre d'une proposition de vente ou de licence sur le marché (civil ou militaire) ;
- c) n'est pas encore disponible sur le marché (civil ou militaire), mais sera disponible à des fins commerciales dans un délai raisonnable ;
- d) ou correspond aux critères définis en (a), (b) ou (c) ci-dessus et n'impliquerait que des modifications mineures pour répondre aux besoins de la Personne publique.

Pour éviter toute incertitude, tout article contractuel développé dans le cadre d'un marché passé par le Représentant, n'est pas un article commercial.

« *Article de défense* » désigne toute arme, tout système d'armes, toute munition, tout aéronef, navire, véhicule, bateau ou autre matériel de guerre, objets ou constructions de défense, et toute pièce ou tout composant de ceux-ci ainsi que tout document s'y rapportant.

« *Fins de défense* » recouvre l'utilisation par des forces armées, des services de sécurité ou de renseignement de la Personne publique ou pour son compte, dans toute partie du monde, et comprend entre autres les études, l'évaluation, l'analyse, la recherche, la conception, le développement, la fabrication, les améliorations, les modifications, la maintenance, les réparations, la remise à neuf ainsi que la Réception et la certification de produit, l'exploitation, la formation, la mise au rebut et autres services postérieurs à la conception, ainsi que le déploiement du produit. Ceci comprend les ventes, la location ou les cessions, par la Personne publique, d'équipements obsolètes ou excédentaires et le matériel associé uniquement pour permettre l'utilisation de ces équipements, mais n'inclut aucune autre vente, location ou cession.

« *Fins gouvernementales* » désigne l'utilisation par toute organisation gouvernementale ou une administration de la Personne publique ou pour son compte.

« *Informations techniques préexistantes* » désigne des Informations techniques nécessaires à la réalisation de l'objet du marché concerné, mais qui n'ont pas été créées dans le cadre dudit marché, et incluent notamment, le cas échéant, des inventions (brevetées ou non brevetées) utilisées lors de l'exécution du marché, des inventions (brevetées ou non brevetées) mises au point en dehors du marché, et les méthodes et savoir-faire non générés lors de l'exécution du marché.

« *Informations techniques à livrer* » désigne des Informations techniques décrites dans un marché et qui sont précisées comme étant à livrer dans le cadre du marché. Cela peut inclure, notamment, les Informations techniques résultant du marché et les Informations techniques préexistantes identifiées comme étant à livrer dans le cadre du marché.

« *Informations techniques résultant du marché* » désigne les Informations techniques générées lors de l'exécution d'un marché. Cela inclut notamment les résultats des Prestations objet du marché, les informations relatives aux outillages et aux équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés dans le cadre du marché, les inventions nées, ou dont la mise au point est générée par le marché, et les connaissances acquises dans l'exécution du marché, les méthodes et savoir-faire générés dans le cadre du marché, les brevets sur les inventions précitées.

« *Informations techniques* » désigne des informations enregistrées ou écrites, de nature scientifique ou technique, quels qu'en soient la structure, les caractéristiques écrites ou le support de présentation. Les informations peuvent comprendre ce qui suit, la liste n'étant pas exhaustive : les données expérimentales et d'essai, les spécifications, les conceptions et procédés de conception, les inventions et découvertes, qu'elles soient ou non brevetables ou protégeables par un autre moyen juridique, les descriptions techniques ou autres travaux de nature technique, les travaux de topographie/masquage de semi-conducteurs, les dossiers techniques et de fabrication, le savoir-faire, les secrets de fabrication et les informations relatives à des techniques industrielles. Ces informations peuvent se présenter sous la forme de documents, de reproductions picturales, de plans ou autres représentations graphiques, d'enregistrements sur disque et sur film (magnétiques, optiques et laser), de logiciels informatiques tant pour les programmes que pour les bases de données, de copies sur imprimante ou de données conservées en mémoire, ou sous toute autre forme.

« *Services de défense* » signifie tout service, essai, inspection, entretien et réparation, et autres services postérieurs à la conception, formation, assistance technique ou autre, y compris la fourniture d'Informations techniques, intervenant spécifiquement dans la fourniture de tout Article de défense.

Article 62. Droits de la Personne publique

62.1. La Personne publique ne peut utiliser les Informations techniques résultant du marché, les Informations techniques à livrer et les Articles contractuels, même partiellement, que pour ses besoins propres et ceux des tiers désignés dans le marché, sous réserve des stipulations ci-après.

La Personne publique peut chercher à élargir ses droits, relatifs à des Informations techniques à livrer, pour leur utilisation dans des accords ou des arrangements de coopération internationaux, et peut exiger qu'un contractant entame des négociations de bonne foi pour autoriser cette utilisation. Tout accord ou arrangement de coopération de ce type et les négociations afférentes prennent les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la confidentialité en ce qui concerne les Informations techniques à livrer.

Commentaire relatif au second paragraphe du 62.1: l'exigence exprimée porte sur l'obligation d'atteindre un accord qui tiendra compte du bouleversement de l'économie du marché, et de l'élargissement du champ d'utilisation.

En ce qui concerne les marchés passés par la Personne publique au profit d'une coopération, la mise en conformité de l'objet du marché avec les stipulations de l'arrangement international régissant la dite coopération peut nécessiter la limitation des besoins de la Personne publique aux Fins de défense.

Sauf stipulation contraire du marché, les stipulations du présent sous-chapitre s'appliquent également aux tiers désignés au marché.

62.2. Pour la satisfaction de ces besoins, la Personne publique, en ce qui concerne les Informations techniques à livrer au titre du marché, obtient les droits suivants :

- a) au titre d'un marché de développement, copier, utiliser elle-même ou accorder à un autre contractant le droit d'utiliser, et communiquer des Informations techniques à livrer nécessaires à la reproduction d'Articles contractuels ou à la modification de leur conception, y compris la fabrication de l'Article contractuel modifié.

Pour les besoins de ce paragraphe, "reproduction" signifie fabriquer ou faire fabriquer, en tout ou partie, les Articles contractuels (objets, matériels ou constructions) conformes :

- soit au prototype ou aux dessins résultant du marché ;
- soit à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Les droits de reproduire et de modifier ne portent pas sur les matériels qui, inclus dans le prototype ou les dessins, n'ont pas été étudiés au titre du marché, ou pour lesquels le Titulaire a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.

Dans la mise en œuvre de son droit de modification, acquis au titre d'un marché de développement, la Personne publique s'engage à informer préalablement le Titulaire des modifications qu'elle a l'intention d'apporter, ou de faire apporter, aux Informations techniques résultant du marché et aux Articles contractuels. Le Titulaire pourra présenter à la Personne publique ses observations concernant la réalisation de ces modifications, notamment en ce qui concerne leur impact sur la sécurité de fonctionnement des Articles contractuels et sur la responsabilité du concepteur. La Personne publique mettra en œuvre les modifications sous sa seule responsabilité.

Le présent article ne confère pas à la Personne publique le droit de reproduire ou de modifier des Articles commerciaux.

b) au titre de tout marché, copier, utiliser elle-même ou accorder à un autre contractant le droit d'utiliser, et communiquer suffisamment d'Informations techniques à livrer pour l'étude, l'évaluation, l'estimation, la maintenance, la réparation, la remise à neuf, la vente, ainsi que la Réception et la certification de tout ou partie d'un Article contractuel, pour son exploitation, son déploiement et la formation (incluant la production et l'utilisation d'articles complémentaires tels que des simulateurs et des matériels didactiques) et pour tout autre service postérieur à la conception des Articles contractuels.

Sous réserve des stipulations spécifiques du présent sous-chapitre, la Personne publique n'effectue pas de paiement supplémentaire (en plus du prix inscrit au marché) au Titulaire pour l'exercice des droits prévus au présent article 62.2.

Pour exercer ces droits, la Personne publique est tenue de consulter le Titulaire. Elle peut, après en avoir informé le Titulaire, communiquer aux exécutants qu'elle consulte ou auxquels elle confie la reproduction, les Informations techniques à livrer, notamment les dossiers d'étude, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exercice de ces droits.

La Personne publique s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentielles les Informations techniques à livrer qui leur sont communiquées, et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Commentaire relatif à l'article 62.2 : si la Personne publique exerce le droit de reproduire en faisant fabriquer, ou le droit de modifier en faisant modifier, le Titulaire, selon les stipulations de l'article 62.2.a) doit être consulté s'il a les capacités nécessaires. Ce droit à être consulté n'appartient qu'au Titulaire et ne se transmet pas automatiquement à un tiers.

62.3. Les droits tels que déclinés dans l'article 62.2 s'appliquent également :

- aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par le Titulaire, dans le cadre du marché, ainsi qu'aux rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle ou la réparation des Articles contractuels ;
- aux dérivés du prototype et des éléments de ce dernier, c'est-à-dire aux objets, matériels ou constructions résultant de modifications, transformations ou perfectionnements apportés à ce prototype ou à ses éléments, sans que ces altérations soient équivalentes à la création d'un nouveau type.

La Personne publique se réserve d'apprécier si une réalisation est ou non dérivée du prototype. En particulier, le fait que, pour des raisons d'identification dont elle reste juge, elle donne une désignation différente à des réalisations dérivées du prototype, ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de reproduire.

62.4. Pendant une période de dix (10) ans à compter de la Réception des Prestations, le Titulaire est tenu d'informer la Personne publique, à la demande de cette dernière, des perfectionnements qu'il a apportés au prototype et à ses dérivés, faisant l'objet notamment :

- de brevets se rattachant d'une manière directe à l'objet des brevets originaux ou des certificats d'utilité,
- de modèles ou dessins déposés.

La Personne publique peut étendre à ces perfectionnements le droit de reproduire, moyennant le paiement au Titulaire de la partie des débours qu'il a engagés pour ces perfectionnements, en proportion de l'usage qui en est fait par la Personne publique.

62.5. La clause réservant l'usage des Articles contractuels reproduits, aux besoins définis à l'article 62.1, ne s'oppose pas à ce que les éléments soient aliénés, lorsqu'ils sont hors d'usage ou cessent d'être adaptés aux besoins ou sont excédentaires.

En conséquence, la Personne publique dispose :

- a)** des droits de vendre, transférer ou aliéner les Articles contractuels obsolètes ou excédentaires; les droits sur les Informations techniques ne doivent pas être un obstacle à l'exercice des droits décrits dans le présent paragraphe ;
- b)** du droit de transmettre, à tout acheteur d'équipements vendus, transférés ou aliénés du fait qu'ils sont obsolètes ou excédentaires, les Informations techniques à livrer en sa possession, selon les besoins, pour permettre à l'acheteur d'exploiter et d'entretenir au quotidien les équipements concernés.

62.6. La Personne publique peut, après en avoir informé le Titulaire, publier les Informations résultant du marché ; cette publication doit mentionner le Titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certaines Informations résultant du marché n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des Informations résultant du marché. Ce délai court, sauf stipulation différente, à partir de la remise des documents contenant les Informations résultant du marché.

62.7. Les droits décrits dans le présent article peuvent être exercés par la Personne publique elle-même ou par son Représentant ou par un contractant en exécution d'un marché.

62.8. La Personne publique peut prendre des mesures pour se protéger dans le cas où un Titulaire ne peut pas ou ne veut pas, pour des motifs justes et raisonnables, fournir des Articles contractuels ou la maintenance, la remise à neuf, la réparation, la vente ainsi que la Réception et la certification de produit, l'exploitation et le déploiement d'Articles contractuels (y compris la production et l'utilisation d'articles complémentaires tels que des simulateurs et des matériels didactiques). Les mesures décrites ci-dessous sont parmi les plus appropriées :

- a)** exiger une livraison immédiate de toutes les Informations techniques à livrer correspondantes ;
- b)** exiger du Titulaire concerné qu'il fournisse d'autres Informations techniques en nombre suffisant (en relation, par exemple, avec les Articles commerciaux) afin de faciliter la fourniture ou le soutien de ces Articles contractuels par une autre source ;
- c)** utiliser ou accorder le droit d'utiliser les Informations techniques nécessaires à la fourniture de l'Article contractuel par une autre source.

Les marchés peuvent prévoir que les mesures ci-dessus sont mises en œuvre à tout moment, soit au cours de la période d'exécution du marché concerné et, dans le silence du marché, pendant une période de dix (10) ans à compter de la Réception des Prestations.

62.9. Si des Informations techniques préexistantes à livrer sont :

a) identifiées et reconnues comme telles dans le marché, ou au cours du marché lorsque le Titulaire peut démontrer qu'une identification préalable n'était pas réalisable, ou lorsque des Informations techniques préexistantes sont communiquées au titre de l'article 62.10,

et

b) destinées à l'utilisation par la Personne publique ou pour son compte, à des Fins gouvernementales, dans des buts de fabrication ou de modification autrement que par le Titulaire qui fournit ces Informations techniques préexistantes,

leur utilisation est soumise, dans le silence du marché, à une licence non exclusive, non transférable, avec possibilité de sous-licence.

Dans le silence du marché, le taux de redevance de cette licence est fixé à trois (3) pour cent. Ce taux de redevance s'applique sur une part des montants H.T. des marchés à la suite passés à des tiers. Cette part est déterminée au préalable par la Personne publique et le Titulaire en prenant en compte la proportion des marchés à la suite utilisant lesdites Informations techniques préexistantes. En cas de fabrication, le contrat de licence peut prendre, notamment, en compte la technologie et le volume de commande envisagés pour toute production de l'Article contractuel concerné. En cas de modification, le contrat de licence peut prendre en compte l'étendue et la valeur des Informations techniques préexistantes nécessaires.

Si des Informations techniques préexistantes ne satisfont pas aux conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus, alors leur utilisation sera sans coût supplémentaire, c'est à dire compris dans le prix du marché.

Nonobstant ce qui précède, et sans préjudice des stipulations de l'article 64.1, le droit de la Personne publique d'utiliser ou de faire utiliser des Informations techniques préexistantes à livrer, concernant des processus ou des matériaux pour les besoins de fabrication ou de modification, fait l'objet de stipulations particulières lorsqu'il est démontré que la divulgation de ces processus ou matériaux à un concurrent pourrait causer un préjudice commercial significatif à l'activité du Titulaire.

62.10. Transmission d'informations additionnelles pendant l'exécution du marché

Tout marché doit préciser les Informations techniques à livrer nécessaires pour satisfaire aux besoins en Informations techniques de la Personne publique.

Lorsque les Informations techniques à livrer telles que précisées dans le marché ne sont pas suffisantes pour permettre à la Personne publique d'exercer ses droits visés à l'article 62, le Titulaire transmet, sous réserve du droit des tiers, dans un délai maximum de deux mois à partir de la Réception de la demande, pendant l'exécution du marché, les Informations techniques additionnelles qui ont été nécessaires au Titulaire pour réaliser les Articles contractuels et/ou générer les Informations techniques résultant du marché et qui pourraient être raisonnablement exigibles par le personnel de métier de la Personne publique, d'un autre bénéficiaire des droits ou d'un tiers constructeur de niveau de compétence similaire à celui du Titulaire dans le même domaine technologique. Cette transmission se fait sans coût supplémentaire.

Les conditions d'utilisation des Informations techniques additionnelles sont celles prévues au présent article 62. En particulier, si des Informations techniques additionnelles transmises sont des Informations techniques préexistantes, leur utilisation se fera suivant les termes de l'article 62.9.

Article 63. Droits du Titulaire

63.1. Les Informations techniques résultant du marché restent la propriété du Titulaire qui en est à l'origine.

63.2. Sous réserve des stipulations de l'article 83, le Titulaire peut librement utiliser les Informations techniques résultant du marché.

63.3. Le Titulaire peut communiquer à des tiers les Informations techniques résultant du marché, après en avoir informé le Représentant et avoir réservé les droits de la Personne publique en cas d'utilisation commerciale.

63.4. Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives au secret des Informations techniques résultant du marché, le Titulaire peut librement publier les Informations techniques résultant du marché ; cette publication doit mentionner que l'étude a été financée par la Personne publique.

Si la publication porte sur des informations constitutives d'antériorité, le Titulaire doit, trois (3) mois avant cette publication, en aviser le Représentant qui dispose d'un (1) mois, à compter de la Réception de cet avis, pour faire connaître, le cas échéant, son intention d'appliquer les stipulations de l'article 81.4 ; dans l'affirmative, le Titulaire doit surseoir à la publication.

63.5. Lorsque le Titulaire estime nécessaire de communiquer ou d'utiliser des Informations techniques qui sont la propriété de la Personne publique, il ne peut le faire qu'avec l'accord exprès de celle-ci.

Commentaire relatif à l'article 63.5: lorsque la communication ou l'utilisation des Informations techniques appartenant à la Personne publique permet de promouvoir la restructuration industrielle, la décision ne devrait pas être indûment retardée (cf. paragraphes (1)b et (2) de l'article 4 de l'Arrangement d'Application TTI100 de l'accord-cadre de la LoI, visé au préambule du présent sous-chapitre).

Article 64. Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

64.1. La Personne publique n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire, ni celle des Informations résultant du marché, des Informations techniques à livrer ou des Informations techniques préexistantes.

64.2. Le Titulaire est tenu de communiquer à la Personne publique, à la demande de cette dernière, les Informations techniques résultant du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

64.3. La Personne publique s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

64.4. Les titres protégeant les inventions ou créations nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à la Personne publique pour l'utilisation des Informations techniques résultant du marché, des Informations techniques à livrer et des Articles contractuels telle que définie à l'article 62.

Article 65. Conservation des informations et protection du droit de reproduire et de modifier

65.1. Conservation des informations

65.1.1. Dans le silence du marché, le Titulaire est tenu de conserver toutes les Informations techniques à livrer au titre du marché pendant dix (10) ans à compter de la Réception du dernier lot de liquidation du marché. Le Titulaire informe, par écrit, la Personne publique avant de procéder à la destruction des

Informations techniques à livrer douze (12) mois avant la date prévue pour la destruction. Si la Personne publique le souhaite, elle peut demander par écrit au Titulaire qu'il remette, à elle ou à son agent, lesdites informations. La Personne publique peut demander la mise à disposition desdites Informations techniques à livrer à tout moment tant que le Titulaire les a en sa possession.

65.1.2. La Personne publique peut prendre les stipulations requises par les circonstances nationales pour s'assurer de la sécurité d'une (1) copie des Informations techniques à livrer. Ceci peut être réalisé en s'assurant qu'au moins une (1) copie des Informations techniques à livrer est légalement détenue par la Personne publique et/ou conservée en dépôt. La Personne publique peut prendre des stipulations pour qu'une de ces copies soit rapidement mise à disposition, sur demande, lorsque le Titulaire concerné est en violation des clauses du marché, ou en cas de défaillance, liquidation ou faillite du contractant.

65.2. Protection du droit de reproduire et de modifier

65.2.1. Le Titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété industrielle pour permettre l'exercice du droit de reproduire et de modifier.

Sans l'accord écrit préalable de la Personne publique le Titulaire ne peut :

- ni utiliser des brevets, dessins et modèles, dont l'emploi limiterait l'exercice du droit de reproduire et de modifier défini à l'article 62.2 ;
- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou, rendre plus onéreux pour le bénéficiaire l'exercice de ces droits.

65.2.2. En cas de trouble dans l'exercice du droit de reproduire ou de modifier, le Titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

65.2.3. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

Commentaire relatif à l'article 65 : conformément à l'article 65.2, le Titulaire ne peut, sans accord écrit préalable, passer avec un tiers une convention susceptible de limiter ou de rendre plus onéreux l'exercice du droit de reproduire et de modifier. Si une telle convention a été passée avant la conclusion du marché, le Titulaire doit aussi en avoir communiqué les dispositions à la Personne publique préalablement à la Notification du marché. S'il ne l'a pas fait, les stipulations du premier alinéa de l'article 65.2.1 et celles de l'article 65.2.2 s'appliquent.

Article 66. Certificats d'utilité, dessins et modèles

66.1. Les stipulations des articles 65, 81 et 82 s'appliquent aux certificats d'utilité et aux titres de protection de même nature qui sont délivrés à l'étranger. Elles s'appliquent également aux brevets demandés en application de la convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens et du traité du 19 juin 1970 relatif à la coopération en matière de brevets.

Les droits d'usage, de communication et de publication, mentionnés aux articles 62 et 63, s'appliquent aux dessins et aux modèles.

66.2. Les stipulations des articles 65, 81 et 82 s'appliquent également aux topographies des produits semi-conducteurs.

Article 67. Garanties

67.1. Le Titulaire garantit la Personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, à l'occasion de l'exécution des Prestations et de l'utilisation des Informations techniques résultant du marché, des Informations techniques à livrer et des Articles contractuels, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée, sauf stipulation différente du marché, au montant hors T.V.A. du marché.

67.2. De son côté, la Personne publique garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

67.3. Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou la Personne publique, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

67.4. La Personne publique se réserve, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la mise en demeure au Titulaire de prendre les mesures propres à faire cesser le trouble, le droit de suspendre tout ou partie des paiements à intervenir sur le même marché, jusqu'à ce que le Titulaire ait respecté les obligations prévues à l'article 67.3.

Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision de la Personne publique.

67.5. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

Article 68. Aide technique

68.1. Pendant une période de dix (10) ans à compter de la Réception des Informations techniques à livrer et des Articles contractuels, le Titulaire est tenu de fournir, sur la demande de la Personne publique d'un autre bénéficiaire ou d'un tiers constructeur, l'aide technique décrite ci-dessous, nécessaire à l'exercice des droits définis à l'article 62.

68.2. Le Titulaire doit notamment :

a) remettre à la Personne publique, ou à un autre bénéficiaire des droits décrits à l'article 62 ou à tout tiers constructeur, sans coûts supplémentaires, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la Réception de la demande, toutes Informations techniques résultant du marché et non déjà livrées et qui sont nécessaires à l'exercice desdits droits (et comprenant notamment tous dessins, documents, gabarits, maquettes), ce délai pouvant être prolongé par la Personne publique, à la demande du Titulaire, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition du constructeur sans travail complémentaire important ;

b) aider la Personne publique, ou un autre bénéficiaire de droits décrits à l'article 62 ou le tiers constructeur, par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication, sous réserve des droits des tiers, de toutes les Informations techniques préexistantes à livrer ou non (et comprenant tous procédés de fabrication et savoir-faire) qui ont été nécessaires au Titulaire pour réaliser les Articles contractuels et/ou générer les Informations techniques résultant du marché et qui pourraient être exigibles par le personnel de métier de la Personne publique, d'un autre bénéficiaire des droits ou d'un tiers constructeur de niveau de compétence similaire à celui du Titulaire dans le même domaine technologique.

68.3 Les frais d'aide technique telle que décrite à l'article 68.2.b) et de concession de droits d'usage conformément à l'article 62.9, sur les Informations techniques préexistantes ainsi communiquées, sont payés au Titulaire par la Personne publique, l'autre bénéficiaire du droit ou le tiers constructeur.

Le Titulaire s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place par les représentants de la Personne publique de l'exactitude des données ayant servi de base à sa Demande de paiement.

68.4. Les obligations du Titulaire sont sanctionnées dans les conditions suivantes.

S'il ne fournit pas dans le délai prévu tous les documents nécessaires, la Personne publique peut, après mise en demeure, lui infliger une pénalité journalière au plus égale à celle que subirait pour le même retard le tiers constructeur. Lorsque la Personne publique exploite dans ses propres établissements les résultats de l'étude, la pénalité journalière est égale à 1/2 000 de la valeur estimée H.T. de la fabrication.

Cette pénalité est recouvrable sur les droits à paiement acquis au Titulaire au titre du marché ou, à défaut, par les voies de droit.

S'il ne fournit pas l'aide technique prévue, la Personne publique peut, après mise en demeure, réduire ou supprimer le bénéfice des avantages éventuellement concédés au Titulaire par le marché et l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés à venir.

Article 69. Sans objet au titre de la présente version

Article 70. Obligations du tiers contractant

70.1. La Personne publique s'engage à inclure, dans ses éventuels marchés passés à un tiers, en exercice des droits prévus à l'article 62, les obligations ci-dessous pour ledit tiers :

a) sauf accord particulier avec le Titulaire, considérer comme confidentiels les Informations techniques à livrer, documents, renseignements ou conseils qui lui sont fournis et ne les utiliser que pour la fabrication des objets, matériels ou constructions réalisés en application du droit de reproduire,

b) obtenir et garantir le même engagement de la part de ses Sous-traitants.

La Personne publique s'engage à exiger des autres bénéficiaires des droits visés à l'article 62 qu'ils appliquent les mêmes stipulations concernant les obligations du tiers constructeur.

70.2. Des Informations techniques à livrer peuvent être communiquées à des tiers contractants pour être utilisées uniquement dans le but d'obtenir un conseil technique indépendant (y compris dans le domaine de la santé et de la sécurité, des questions de navigabilité aérienne et maritime, de l'acceptabilité de l'Article contractuel par rapport au respect des exigences techniques fixées par la Personne publique) relatif à l'Article contractuel. La Personne publique s'engage à obtenir du tiers contractant, devant recevoir les Informations techniques à livrer dans le cadre de cette disposition, l'engagement de garder confidentielles ces informations, de ne pas les utiliser à d'autres fins et d'éviter les conflits d'intérêts.

Sous-Chapitre 3 Clauses de propriété intellectuelle des logiciels

Les clauses du présent sous-chapitre sont applicables sous réserve des adaptations qui seraient apportées dans le CCAP comme l'expose la note de présentation n° 12 DEF/CGA/G du 16 février 1994 relative aux clauses de propriété intellectuelle des logiciels.

Le texte de cette note, mis à jour des renvois, est reproduit pour information à l'annexe 4.

Les progiciels inclus dans le logiciel font l'objet des stipulations de l'article 80.

Article 71. Droits de la Personne publique

71.1. Utilisation des résultats :

La Personne publique ne peut exercer les droits visés à l'article 71.2, que pour ses besoins propres et ceux des tiers désignés dans le marché ou retenus ultérieurement avec l'accord du Titulaire.

71.2. Droits de la Personne publique :

Pour la satisfaction de ces besoins, la Personne publique et les tiers visés à l'article 71.1 ont le droit, sous réserve des stipulations de l'article 71.5, des articles 76.2. et 76.3 a) et de l'article 76.5. :

- a)** de faire usage du logiciel sans limitation de durée quels que soient les sites et les configurations concernés,
- b)** d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie du logiciel objet du marché dans un ensemble d'éléments logiciels d'origines diverses,
- c)** d'évaluer ou de faire évaluer à tout moment le logiciel,
- d)** d'accéder en permanence à tous les éléments nécessaires à la génération du logiciel identique ou éventuellement modifié, notamment références de la machine de production, logiciels de base associés, dossier d'analyse (définition et justification), code source,
- e)** de dupliquer ou de faire dupliquer le logiciel sans limitation de durée ni du nombre d'exemplaires quels que soient les sites et les configurations concernés,
- f)** de modifier ou de faire modifier le logiciel,

71.3. Les droits visés à l'article 71.2 ne portent pas sur les éventuels modules logiciels qui, inclus dans le logiciel, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquels le Titulaire a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition conformément à l'article 74.2.1.

Pour faire exercer ces droits par un tiers, la Personne publique est tenue de consulter le Titulaire s'il en a les capacités nécessaires. Elle peut, après en avoir informé le Titulaire, communiquer aux exécutants qu'elle consulte ou auxquels elle confie l'intégration, la duplication ou la modification, les résultats des Prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, à condition qu'ils soient nécessaires à ladite consultation, intégration, duplication ou modification.

La Personne publique s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

71.4. La Personne publique pourra informer le Titulaire des modifications qu'elle a l'intention d'apporter au logiciel. Le Titulaire pourra présenter à la Personne publique ses observations concernant la réalisation de ces modifications, notamment en ce qui concerne leur impact sur la sécurité de fonctionnement du système incluant le logiciel et sur la responsabilité du concepteur. La Personne publique mettra en œuvre les modifications sous sa seule responsabilité.

La Personne publique pourra accorder au Titulaire la libre disposition des modifications apportées au logiciel, sous réserve d'une part du droit des tiers, d'autre part que le Titulaire prenne à sa charge les risques y afférents et moyennant le paiement de redevances dans les conditions fixées à l'article 79, le montant, mentionné à l'article 79.2.3 et le cas échéant l'article 83.5, étant augmenté du montant des sommes hors T.V.A. que la Personne publique a versées pour ces modifications.

71.5. Le Titulaire est tenu d'informer systématiquement la Personne publique de l'existence des modifications qu'il a apportées au logiciel, pendant une période maximale de dix (10) ans à compter de la Réception du logiciel ou du matériel intégrant le logiciel. À la demande de la Personne publique, le Titulaire devra fournir une information détaillée, relative à ces modifications, dans l'état où elle existe.

Le Titulaire s'engage à accorder à la Personne publique la libre disposition des modifications apportées au logiciel, dans la limite des droits visés à l'article 71.2, moyennant le paiement de la partie des débours qu'il a engagés pour ces modifications, en proportion de l'usage qui en est fait par la Personne publique.

71.6. L'article 71.2 s'applique également :

- aux outils de génie logiciel (logiciels de création de programme, logiciels de test ou autres) ou tous autres outils créés par le Titulaire au titre du marché,
- aux logiciels ou éléments de ces derniers résultant de modifications apportées au logiciel ou à ses éléments ne comportant pas de nouvelle fonction par rapport à celle(s) remplie(s) par ce logiciel. La Personne publique se réserve le droit d'apprécier si une réalisation est, ou non, une modification du logiciel.

71.7. Outils de génie logiciel :

Si les outils de génie logiciel, financés par la Personne publique pour l'exécution du marché, sont utilisés en l'état par le Titulaire pour l'exécution d'autres marchés de la Personne publique, cette utilisation sera sans frais nouveaux pour cette dernière.

71.8. Sous réserve des stipulations relatives à la confidentialité visée à l'article 78, la Personne publique peut, après en avoir informé le Titulaire, publier les résultats des Prestations ; cette publication doit mentionner le Titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. Ce délai court, sauf stipulation différente, à partir de la remise des documents contenant les résultats.

Article 72. Droits du Titulaire

72.1. Sous réserve des stipulations de l'article 79 et le cas échéant à l'article 83, le Titulaire peut librement utiliser les résultats des Prestations incluant le logiciel.

72.2. Le Titulaire peut communiquer à des tiers les résultats des Prestations incluant le logiciel, après en avoir informé la Personne publique et avoir réservé les droits de celle-ci en cas d'utilisation commerciale.

72.3. Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives au secret des Prestations et de leurs résultats, le Titulaire peut librement publier les résultats des Prestations. Cette publication doit mentionner qu'ils ont été financés par la Personne publique.

Article 73. Droits d'auteurs, Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

73.1. La Personne publique n'acquiert pas du fait du marché les droits d'auteur attachés au logiciel né, mis au point ou utilisé à l'occasion du marché, ni la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

73.2. La date de création du logiciel est réputée être la date de présentation aux opérations de vérification portée au marché.

73.3. Pour l'exercice de leurs droits définis aux articles 71 et 72, la Personne publique et le Titulaire s'engagent à faire figurer sur toute copie du logiciel et/ou de la documentation associée, les mentions nécessaires à la protection des droits d'auteur et, en tout état de cause, les mentions suivantes : droits réservés et le nom du détenteur desdits droits, l'année de première publication ou d'enregistrement ainsi que le numéro du marché de référence.

73.4. Les droits et titres de propriété intellectuelle protégeant les résultats des Prestations y compris le logiciel, ne peuvent être opposés à la Personne publique pour la mise en œuvre des droits qui lui sont reconnus à l'article 71.2.

73.5. Le Titulaire est tenu de communiquer à la Personne publique, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci soient protégées ou non.

73.6. La Personne publique s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

73.7. Sauf accord particulier, le Titulaire s'engage à considérer les méthodes, données, documents et le savoir-faire provenant de la Personne publique comme confidentiels, et ne les utiliser que pour la satisfaction des besoins qui lui sont précisés. Il n'en acquiert pas la propriété du fait du marché.

Article 74. Conservation des informations et protection des droits de la Personne publique

74.1. Conservation des informations

Dans le silence du marché, le Titulaire prendra toutes mesures de conservation pendant une période de dix (10) ans, des éléments visés à l'article 76.2 à compter de la Réception du dernier lot du marché. Le Titulaire informe par écrit la Personne publique avant de procéder à la destruction de ces éléments douze (12) mois avant la date prévue pour la destruction.

Le marché pourra prévoir la remise à la Personne publique ou le dépôt dûment enregistré chez un tiers détenteur de ces éléments. Le contenu de la remise ou du dépôt sera alors constaté contradictoirement. Sauf stipulations contraires du marché, les frais de dépôt seront, après contrôle, pris en charge par la Personne publique. La durée du dépôt sera, dans le silence du marché, de dix (10) ans.

74.2 Protection des droits de la Personne publique

74.2.1 Le Titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété industrielle et/ou de droits d'auteur pour permettre l'exercice des droits reconnus à la Personne publique à l'article 71.2.

Sans l'accord écrit préalable de la Personne publique, le Titulaire ne peut :

- ni utiliser des brevets, dessins, modèles ou droits d'auteur dont l'emploi limiterait l'exercice des droits visés à l'article 71.2,
- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux pour le bénéficiaire l'exercice de ces droits,
- ni aliéner, de façon totale ou partielle, les droits d'auteur attachés au logiciel sans réserver les droits visés à l'article 71.2.

Cet accord éventuel précisera les limitations apportées à l'exercice des droits de la Personne publique.

74.2.2 Pour garantir l'exercice des droits visés à l'article 71.2, le Titulaire s'engage à permettre à la Personne publique et, à la demande de celle-ci, au tiers qui l'assiste le cas échéant, l'accès à tous les éléments réalisés pour le développement du logiciel ou utilisés pour ce développement (notamment ceux mentionnés dans la norme Défense GAM-T17 (V2) de juillet 1989 ou équivalents), dans l'état où ils existent et à en fournir la liste exhaustive.

74.3. En cas de trouble dans l'exercice des droits visés à l'article 71.2, le Titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

74.4. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations définies aux articles 71, 73 et 74, il s'expose selon le cas :

- soit à l'application des mesures prévues à l'article 37,
- soit à l'application de pénalités journalières dans les conditions fixées à l'article 76.5.

Article 75. Garanties contre les revendications des tiers

75.1. Le Titulaire garantit la Personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle à l'occasion de l'exécution des Prestations et de l'utilisation des résultats des dites Prestations, notamment pour l'exercice des droits visés à l'article 71.2. Cette garantie est toutefois limitée, sauf stipulation différente du marché, au montant hors T.V.A. du marché.

Le Titulaire déclare que les contrats de travail de ses salariés appelés à travailler directement ou indirectement sur le logiciel fourni dans le cadre du marché ne contiennent aucune disposition conférant auxdits salariés :

- des droits patrimoniaux sur ce logiciel,
- le droit de s'opposer à l'adaptation ou à la modification de celui-ci, ou d'exercer un droit de repentir ou de retrait.

75.2. De son côté, la Personne publique garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle dont elle lui impose l'emploi.

75.3. Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou la Personne publique, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

75.4. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37, ou à des pénalités journalières dans les conditions fixées à l'article 76.5.

Article 76. Aide technique

76.1. Pendant une période de dix (10) ans, à compter de la Réception des Prestations, le Titulaire est tenu de fournir, sur la demande de la Personne publique, d'un tiers désigné au marché ou d'un tiers exécutant, l'aide technique nécessaire à l'exercice des droits définis à l'article 71.2.

76.2. Il s'engage à cette fin à permettre :

- l'accès permanent aux éléments qui ne sont pas livrés au titre du marché mais nécessaires à l'exercice effectif des droits de la Personne publique.
- à la demande de la Personne publique, la duplication et l'utilisation de ces éléments, à titre onéreux pour ceux non financés par la Personne publique.

76.3. Le Titulaire s'engage enfin, à la demande de la Personne publique, à :

a) Remettre à celle-ci, à un tiers désigné au marché ou au tiers exécutant, dans la forme où ils existent, et dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la Réception de la demande, les éléments visés à l'article 76.2 ci-dessus nécessaires à l'exercice effectif des droits de la Personne publique objet de cette demande. Ce délai pourra être prolongé par la Personne publique, à la demande du Titulaire, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être remis sans travail complémentaire important dans une autre forme prescrite par la Personne publique, ce travail complémentaire étant fait à titre onéreux.

b) Aider la Personne publique, un tiers désigné au marché ou le tiers exécutant par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous éléments qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des Prestations objet du marché.

c) Fournir, à la demande de la Personne publique, sous une forme facilement accessible et dans un délai maximum de deux (2) mois, les documents et informations qui n'auraient pas été livrés au titre du marché, et nécessaires pour assurer l'interopérabilité du logiciel objet du marché, avec d'autres logiciels créés de façon indépendante.

Ce délai pourra être prolongé par la Personne publique, à la demande du Titulaire, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être remis, sans travail complémentaire important.

En l'absence de remise des éléments nécessaires pour assurer l'interopérabilité du logiciel, objet du marché, avec d'autres logiciels créés de façon indépendante, ou en cas de remise incomplète après l'écoulement du délai convenu, la Personne publique a le droit de décompiler ou faire décompiler les parties du logiciel nécessaires pour obtenir l'interopérabilité recherchée.

La Personne publique s'engage à ne pas utiliser ou faire utiliser les informations provenant de la décompilation à d'autres fins que la réalisation de l'interopérabilité recherchée.

76.4. Les frais d'aide technique sont payés au Titulaire par la Personne publique, le tiers désigné au marché, ou le tiers exécutant.

Le Titulaire s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place par les représentants de la Personne publique de l'exactitude des données ayant servi de base à sa Demande de paiement.

76.5. Les obligations du Titulaire sont sanctionnées dans les conditions suivantes :

- s'il ne fournit pas dans le délai prévu tous les documents nécessaires, la Personne publique peut, après mise en demeure, lui infliger une pénalité journalière. Dans le silence du marché, cette pénalité est égale à 1/2 000 du montant de règlement H.T. du marché,
- s'il ne fournit pas l'aide technique prévue, la Personne publique peut, après mise en demeure, réduire ou supprimer le bénéfice des avantages éventuellement concédés au Titulaire par le marché et l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés à venir.

Article 77. Sans objet au titre de la présente version

Article 78. Obligations de confidentialité

78.1 La Personne publique s'engage à inclure dans les consultations et dans les éventuels marchés passés pour l'exercice des droits visés à l'article 71.2 ci-dessus les obligations de confidentialité définies ci-après, pour le tiers concerné :

- a)** sauf accord particulier avec le Titulaire, considérer comme confidentiels les logiciels et les documents, renseignements ou conseils qui lui sont fournis et ne les utiliser que pour la satisfaction des besoins qui lui sont précisés,
- b)** obtenir et garantir le même engagement de la part de ses Sous-traitants.

En cas de non-respect par le tiers concerné des règles de confidentialité, la Personne publique et le Titulaire doivent prendre toutes mesures dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

78.2. La Personne publique s'engage à exiger :

- du tiers concerné qu'il s'engage à restituer dans les meilleurs délais, après exploitation, sous contrôle de la Personne publique, la totalité des documents et logiciels reçus,
- des tiers visés à l'article 71.1 qu'ils appliquent les mêmes stipulations concernant les obligations du tiers concerné.

Article 79. Redevances des logiciels vendus séparément

Pour les logiciels intégrés dans les Prestations, les redevances au profit de la Personne publique sont incluses dans celles dues en cas de vente ou de location des matériels et en cas de concession du droit de reproduire lesdites Prestations, selon les stipulations de l'article 83. Les logiciels nécessaires à des modifications ultérieures de ces Prestations et des matériels dérivés seront considérés comme logiciels intégrés.

Pour les logiciels vendus séparément, les stipulations suivantes s'appliquent.

79.1. Généralités

Les frais de développement des logiciels financés au titre du marché sont récupérés sous forme de redevances auprès du Titulaire ou de son Sous-traitant, par la Personne publique, en cas de cession ou de concession de droit sur ces logiciels, par le Titulaire à d'autres clients que l'Etat, ou par son Sous-traitant à d'autres clients que l'Etat ou le Titulaire, en France et à l'étranger, qui constituent des actes ouvrant droits à redevances désignés ci-après « Acte ».

A titre exceptionnel, sur décision du Ministre, le marché précise qu'il ne donne pas lieu à redevance.

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que la Personne publique puisse percevoir ces redevances, quelles que soient les circonstances dans lesquelles s'opère l'Acte. A ce titre, il doit:

- transposer les obligations énoncées au présent article à son Sous-traitant, afin que l'ensemble des obligations de l'article 79 lui soit applicable lorsque ce Sous-traitant opère lui-même l'Acte auprès de clients autres que l'Etat ou que le Titulaire lui-même. Le Sous-traitant doit informer l'Etat (la direction du développement international (DI) de la DGA) de tout Acte. En cas de défaut de transposition par le Titulaire, celui-ci reste responsable du respect de ces obligations par son Sous-traitant. Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations et sanctions que le Titulaire pour les redevances dont il est redevable.
- faire en sorte que ses obligations en matière de redevances sur les logiciels soient remplies par tout opérateur économique autre que lui-même ou son Sous-traitant.

Les obligations en matière de redevances incombant aux divers redevables doivent être transférées, à la diligence de ces derniers, aux personnes morales ou physiques appelées à leur succéder, le cas échéant, dans leurs droits et obligations.

Au titre de l'Acte, le Titulaire ou son Sous-traitant agissant respectivement soit comme Sous-traitant d'un opérateur économique soit comme opérateur économique maître d'œuvre de l'Acte, doivent respecter les obligations relatives au présent article, vis-à-vis de l'Etat, conformément aux obligations qui sont nées du présent marché.

L'exécution de cette clause est subordonnée à la condition que le premier Acte soit conclu moins de quinze (15) ans après la Réception du logiciel, objet du marché.

79.2. Le montant des redevances est déterminé par l'application d'un taux à une « assiette »

79.2.1 Le taux est de trente (30) pour cent au titre de:

- a) la concession du droit d'usage du logiciel,
- b) la concession du droit de commercialisation et/ou de distribution du logiciel vers des tiers (sous la marque d'origine ou une marque propre),
- c) toute cession ou concession de droits portant sur les résultats même partiels du marché.

sur « l'assiette » définie à l'article 79.2.6 pour chacun des cas ci-dessus.

79.2.2. Les redevances prévues à l'article 79.2.1 sont réduites si les cessions ou concessions ne font que partiellement appel aux résultats des Prestations effectuées au titre du marché. La réduction est faite selon la règle de la proportionnalité par application d'un « coefficient de dérivation » conformément à l'article 79.2.6. Il en est de même si ces cessions ou concessions incluent les résultats de Prestations réalisées ou acquises à ses frais par le Titulaire.

79.2.2. Bis Sur décision du Ministre, à titre exceptionnel et sur justifications adressées par le demandeur (Titulaire, Sous-traitant, etc.) à la direction du développement international (DI) de la DGA, il peut être accordé une réduction totale ou partielle des redevances.

79.2.3. Les redevances sont plafonnées comme suit :

Le montant des redevances versées est rapproché, à conditions économiques constantes et par référence à l'indice des prix du produit intérieur brut marchand (P.I.B.m), ou l'indice de substitution, publié par l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (I.N.S.E.E.), du montant payé hors T.V.A. du lot de liquidation du marché auquel ces Prestations sont rattachées.

Aucun versement n'est plus à effectuer lorsque l'égalité entre ces deux montants est atteinte.

79.2.4. Retard ou non déclaration des redevances, sanctions

Si le Titulaire ou le Sous-traitant n'envoie pas les relevés dans les délais prévus à cet effet à l'article 79.3, il encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable, dont le montant, proportionnel au retard et aux sommes dues, est calculé en utilisant le taux des intérêts moratoires conforme à la réglementation.

79.2.5 Exonération des pénalités de retard

Sur demande et sur justifications adressées par le demandeur (Titulaire, Sous-traitant, etc.) à la direction du développement international (DI) de la DGA, la Personne publique peut accorder, à titre exceptionnel, l'exonération de tout ou partie des pénalités.

79.2.6 Détermination de « l'assiette »

« L'assiette » est égale au produit du « montant de base » par le « coefficient de dérivation ».

a) Taux

Le taux des redevances est fixé par l'article 79.2.1.

b) Première étape : détermination du « montant de base »

Le « montant de base » est obtenu à partir du montant concerné de l'Acte (la totalité des sommes H.T. encaissées par le Titulaire ou son Sous-traitant au titre soit de versements forfaitaires, soit de pourcentages sur le prix des logiciels), dont peuvent être déduits, sur production de documents justificatifs, des frais supportés par le Titulaire ou son Sous-traitant pour la négociation et l'exécution de l'Acte, notamment les frais d'aide technique, de formation, d'installation sur le site et les frais d'entretien, ne faisant pas l'objet d'une rémunération spécifique, à charge pour le Titulaire ou son Sous-traitant de fournir à la Personne publique les décomptes correspondants qui les arrête.

Dans le cas où les cessions ou concessions visées ci-dessus seraient gratuites ou manifestement sous-estimées, la valeur de celles-ci sera calculée à dire d'expert.

c) Deuxième étape : détermination du « coefficient de dérivation »

Le « coefficient de dérivation » exprime la contribution financière de la Personne publique à l'étude, au développement et à la mise au point du logiciel ou des éléments concédés ou communiqués. Il est ainsi, soit égal à l'unité, soit inférieur à l'unité lorsque les logiciels commercialisés et des éléments concédés et communiqués ne sont que partiellement issus des marchés d'études et de développement financés par la Personne publique, soit qu'ils incluent des éléments étrangers à l'objet de ces marchés, soit qu'ils incluent des résultats d'études réalisées ou acquises à ses frais par le Titulaire ou son Sous-traitant, soit que ces deux circonstances se présentent simultanément.

Pour pouvoir bénéficier de la présente stipulation, le Titulaire ou son Sous-traitant doit adresser une demande proposant un « coefficient de dérivation » à la direction du développement international (DI) de la DGA, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Acte, selon le modèle de demande accessible sur le site IXARM accompagné des éléments justificatifs.

Une demande de modification du « coefficient de dérivation » peut être ultérieurement présentée par le Titulaire ou son Sous-traitant en cas de nouvelle version comportant des modifications ou des éléments non couverts par les marchés d'études ou de développement.

Le « coefficient de dérivation » est déterminé par la Personne publique, en concertation avec le Titulaire ou son Sous-traitant sur la base de sa proposition, qui apprécie les contributions relatives de chacun au développement du logiciel objet de l'Acte. Il est fixé par la Personne publique par décision notifiée au Titulaire ou au Sous-traitant demandeur.

Si la demande de « coefficient de dérivation » :

- n'est pas sollicitée par le Titulaire ou son Sous-traitant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Acte, ou,
- ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés et indiqués *supra*

la Personne publique fixe le « coefficient de dérivation », le cas échéant, à l'unité.

79.3 : Les redevances sont recensées comme suit :

79.3.1 : Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de l'Acte, le Titulaire ou son Sous-traitant doit adresser à la direction du développement international (DI), de la DGA, en un (1) exemplaire :

- l'Acte ;
- la déclaration prévisionnelle des redevances, conforme au tableau dédié (*cf.* annexe 5) ou équivalent, dûment renseignée, en particulier :
 - les redevances prévues, indiquant les prévisions d'échelonnement de remboursement (logiciel) ;
 - la référence de la décision notifiée fixant le « coefficient de dérivation » ;
 - la référence de la décision d'exonération éventuelle (totale ou partielle) ;
 - le numéro du/des marché(s) de référence ;
- les documents relatifs aux autres remboursements, le cas échéant, dus à la Personne publique, intéressant directement ou indirectement le ministère des Armées, en particulier :
 - licence concédée par la Personne publique au Titulaire ou à son Sous-traitant, ou aide dite « de l'article 90 » de la loi de finances pour 1968, modifiée.

Lorsque l'exécution de l'Acte ne doit donner lieu à aucune redevance, ni à aucun remboursement, l'Acte est envoyé accompagné d'une attestation de non-redevance à la direction du développement international (DI), de la DGA.

Le Titulaire ou son Sous-traitant doit ensuite adresser à la direction du développement international (DI) de la DGA, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des Actes entrés en vigueur au cours du semestre et un relevé des sommes à prendre en considération au cours de cette période pour le calcul des versements, suivant le modèle joint en annexe 5.

79.3.2 Dans le cas d'un Acte d'un montant prévisionnel faisant l'objet, au cours de son exécution, de bons de commande, le Titulaire ou son Sous-traitant peut :

- soit adopter le processus normal avec envoi à la direction du développement international (DI) de la DGA des bons de commande groupés trimestriellement sous une seule déclaration du modèle prévu à l'article 79.3.1 ;
- soit souscrire, après accord de la direction du développement international (DI) de la DGA, une déclaration forfaitaire assortie d'un échéancier de recouvrement dispensant de la fourniture de bons de commande.

79.4. Procédure de recouvrement

Les redevances sont versées à la Personne publique comme suit :

La créance de la Personne publique, correspondant au montant des redevances dues par le Titulaire ou son Sous-traitant au titre d'un Acte est généralement exigible au fur et à mesure des encaissements reçus par le Titulaire ou son Sous-traitant au titre de la totalité ou d'une partie de la fourniture.

Par accord intervenu entre le service et le débiteur, elle peut être recouvrée, au fur et à mesure des livraisons, et sur la base de leurs montants, révisions de prix comprises.

La créance de la Personne publique correspondant au montant des redevances est exigible au fur et à mesure des livraisons et est recouvrée sur la base de leurs montants, révisions de prix comprises.

Chacune de ces créances n'est apurée que lorsque le Titulaire ou son Sous-traitant a acquitté la totalité des redevances dues.

Les procédures de recouvrement sont les suivantes :

a) Redevances Logiciel

Les relevés des montants donnant lieu à redevances sont adressés semestriellement, et au plus tard au terme du mois qui suit le trimestre civil, suivant le modèle en annexe 5 (tableaux *ou équivalent*), par le Titulaire ou son Sous-traitant, à la Personne publique qui, après vérification, fait procéder à l'émission des titres de perception correspondants et tient à jour la comptabilisation de la rentrée de ces redevances.

Ces versements doivent être effectués par le Titulaire ou son Sous-traitant dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception d'un ordre de versement délivré par la Personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal. Au-delà de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le Titulaire ou son Sous-traitant est tenu de donner aux représentants qualifiés de la Personne publique les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis.

Le cas échéant, un « état néant » sera adressé par le Titulaire ou le Sous-traitant. L'absence de déclaration par le Titulaire ou le Sous-traitant dans les six (6) mois vaut état néant.

b) Stipulations diverses

Les relevés couvrant la totalité des redevances dues au titre de chaque Acte, doivent être fournis dans un délai qui ne saurait excéder six (6) mois après la date de la dernière livraison. Le Titulaire ou son Sous-traitant est tenu de donner aux représentants de la Personne publique les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis, afin qu'ils puissent apprécier si l'Acte peut être considéré comme totalement exécuté.

Les obligations en matière de redevances incombant aux divers redevables devront être transférées, à la diligence de ces derniers, aux personnes morales ou physiques appelées à leur succéder, le cas échéant, dans leurs droits et obligations.

79.5 Droit de la Personne publique à recouvrer

La Personne publique peut procéder, sans mise en demeure, à la liquidation des droits à redevances sur la base des éléments dont elle dispose, notamment en cas de défaut dans la réalisation des obligations de l'article 79.

Article 80. Progiciels

Le présent article s'applique à tous les progiciels, inclus dans le logiciel objet du marché, qu'ils soient fournis par des tiers ou par le Titulaire, ces derniers étant désignés ci-après « détenteurs ».

En application de l'article 74.2 ci-dessus, la liste des progiciels utilisés figure en annexe au marché. Cette liste pourra être modifiée par Ordre de service.

80.1. L'exercice des droits sur les progiciels est limité au Ministère de la Défense, pour les sites et configurations définis par le marché ou définis ultérieurement avec l'accord des « détenteurs », pendant toute la durée d'exploitation.

80.2. Le Titulaire garantit à la Personne publique les droits suivants pour les sites et configurations définis ci-dessus :

- de faire usage des progiciels sans limitation de durée. La Personne publique a le droit d'en transférer l'usage sur une autre configuration, en cas de panne,
- de dupliquer à des fins de sauvegarde les progiciels sans limitation de durée ou du nombre de copies.

80.3. Pendant une durée de dix (10) ans prolongeable, le Titulaire s'engage en ce qui concerne les éléments disponibles sur le marché à prévenir la Personne publique en cas de disparition d'un des éléments, en temps utile pour que des mesures de remplacement puissent être prises.

80.4. Sauf stipulations contraires dûment spécifiées par le Titulaire, ce dernier garantit à la Personne publique un droit de modifier ou faire modifier les progiciels, pour permettre leur utilisation dans le logiciel, y compris pour corriger des erreurs.

80.5. Les stipulations à l'article 76.3.c) sont applicables aux progiciels.

80.6. Si le marché le prévoit, le Titulaire garantit à la Personne publique un droit de dupliquer et de modifier les progiciels dans chacun des cas suivants :

- en cas de redressement et/ou liquidation judiciaires des « détenteurs » sous réserve des dispositions de l'article L632-1 du code de commerce,
- si les « détenteurs » proposent de fournir les progiciels ou leurs versions modifiées, avec des délais manifestement non conformes aux besoins de la Personne publique ou à des prix anormalement élevés.

Pour permettre l'exercice de ce droit, le Titulaire s'engage à respecter les stipulations des articles 74.2.2 et 74.1, transposées aux progiciels.

80.7. Le Titulaire garantit à la Personne publique que les « détenteurs » ne pourront prétendre à aucun droit de quelque nature que ce soit sur le logiciel, objet du marché, ou développé par la Personne publique ou par un tiers exécutant.

80.8. Les stipulations du présent article sont applicables à toute nouvelle version des logiciels, amenant des modifications au contenu de progiciels ou des manuels qui les accompagnent.

Le Titulaire s'engage à fournir à la Personne publique les versions modifiées des logiciels et des manuels qui les accompagnent, sans supplément de prix lorsqu'elles ne comportent pas de nouvelles fonctions de nature à être remplies par ces logiciels et qu'elles n'amènent pas d'autres modifications du logiciel objet du marché.

Sous-Chapitre 4 : Stipulations communes (hors logiciel non intégré)

Article 81. Brevets

81.1. Le Titulaire est tenu d'effectuer en France le premier dépôt des demandes de brevet concernant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de déclarer à la Personne publique, tout dépôt de demande de brevet concernant ces inventions, qu'il effectue en France ou à l'étranger, dans les huit (8) jours qui suivent ce dépôt. En même temps que cette déclaration, il doit communiquer à la Personne publique l'acte écrit prévu par la législation en vigueur. Cette déclaration est à adresser à la Direction Générale de l'Armement - D.G.A (bureau de la propriété intellectuelle – DGA/S2IE/SDSIE/BPI). Pour les inventions nées à l'occasion de l'exécution du marché, cette déclaration doit mentionner la référence étatique du marché et la date de sa Notification.

Si pendant la période comprise entre la première consultation écrite de la Personne publique ou la première proposition du Titulaire, et la Notification du marché, le Titulaire a déposé des demandes de brevets se rapportant à l'objet du marché, il doit en informer la Direction Générale de l'Armement - D.G.A (bureau de la propriété intellectuelle – DGA/S2IE/SDSIE/BPI) dans les deux mois qui suivent la Notification ; sauf stipulation différente du marché cette obligation s'exerce pendant une période de six (6) mois avant la Notification.

Dans le silence du marché, le Titulaire ne procédera à aucun dépôt électronique des demandes de brevets issues de ce marché, ni au dépôt par télécopie, eu égard au risque de compromission des informations. La description du brevet déposé par le Titulaire sera obligatoirement précédée de la mention suivante : « Cette invention résulte d'un marché passé par le Ministère de la Défense - qui dispose de certains droits dessus ». Les stipulations du présent alinéa ne s'appliquent pas aux brevets déposés en période précontractuelle.

81.2. Le Titulaire pourvoit à l'entretien des demandes de brevet et des brevets mentionnés à l'article 81.1. S'il désire cesser l'entretien d'un de ces titres ou retirer une demande de brevet, il doit en informer au préalable la Personne publique et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits.

Après en avoir averti la Personne publique, le Titulaire peut, en cas d'absence de réponse dans le délai de trois (3) mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que la Personne publique tire du marché.

81.3. Après avoir obtenu l'accord de la Personne publique, le Titulaire peut confier à un tiers le soin de prendre des brevets, sous réserve que ce tiers s'engage à respecter les obligations souscrites par le Titulaire au titre du marché.

81.4. Si la Personne publique estime, contrairement au Titulaire, que certaines inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, méritent d'être brevetées, en France ou à l'étranger, elle peut inviter le Titulaire à déposer la demande dans un délai fixé. Si le Titulaire ne l'a pas fait dans un délai imparti, la Personne publique peut procéder elle-même au dépôt de la demande à son propre nom, après en avoir informé le Titulaire.

81.5. Après exécution du marché ou de la partie du marché relative à des études ou à la fourniture de prototypes, le Titulaire adressera à la Personne publique (bureau de la propriété intellectuelle DGA/S2IE/SDSIE/BPI) un état récapitulatif certifié exact des demandes de brevets déposés par lui ou ses

Sous-traitants, relatives aux inventions nées lors de l'exécution du marché. Un état néant devra être, au besoin, produit. En l'absence de cet état, la Personne publique pourra, avant mise en paiement du solde, mettre en demeure le Titulaire de le fournir.

81.6. Le Titulaire sera tenu d'insérer dans ses éventuels contrats de sous-traitance, une clause obligeant le Sous-traitant à appliquer les stipulations du présent article.

Commentaire relatif à l'article 81 :

Pour appliquer les stipulations de l'article 81.3, avant de donner son accord, la Personne publique doit demander au Titulaire à qui ce dernier entend confier le soin de prendre des brevets ; dans tous les cas, le Titulaire doit garantir les droits de la Personne publique issus du marché.

L'accord de la Personne publique peut, le cas échéant, être donné pour l'ensemble des brevets pris au titre du marché.

Article 82. Licence d'exploitation

82.1. La Personne publique a droit, pour l'usage que lui permet le marché conformément à l'article 53 (sous-chapitre 1 section 1.2) ou 62 (sous-chapitre 2), à la concession d'une licence d'exploitation des brevets mentionnés à l'article 81.1, avec possibilité de sous licence sous réserve d'en informer le Titulaire. Cette concession est gratuite pour les brevets qui ont fait l'objet d'un dépôt après Notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période définie à l'article 81.1 troisième alinéa et qui n'ont pas été déclarés à la Personne publique dans le délai imparti.

Il incombe au Titulaire de prendre toutes les dispositions pour préserver les droits de la Personne publique et, le cas échéant, accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers ; il rend compte à la Personne publique des dispositions prises et des formalités accomplies.

Si, dans un délai de deux (2) ans à partir de la déclaration prévue à l'article 81.1, délai qui peut être prolongé d'un (1) an par la Personne publique après en avoir informé le Titulaire, la Personne publique n'a pas fait connaître son intention d'utiliser la licence, le Titulaire n'est plus soumis aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent. La présente clause ne peut avoir effet qu'après l'expiration d'un délai de six (6) mois compté à partir de la date de Réception des Prestations. Le contrat de concession de licence visé au présent article sera établi suivant un modèle type arrêté par le bureau de la propriété intellectuelle, et devra être adressé en quatre (4) exemplaires originaux signés du Titulaire au service désigné à l'article 81.1 qui, après signature du représentant de la Personne publique habilité à cet effet, en renverra trois (3) exemplaires au Titulaire. Il sera également rendu compte à ce service de l'accomplissement des formalités visées à l'article 81.1 second alinéa et notamment de l'inscription au registre national des brevets (R.N.B.).

82.2. Tant que la déclaration de demande de brevet mentionnée à l'article 81.1 n'est pas parvenue à la Personne publique, le Titulaire ne peut, sauf autorisation de celle-ci, ni céder ou concéder à un tiers ni apporter en société ou, donner en nantissement soit la demande de brevet ou le brevet, soit une licence ou un droit attaché à la demande ou au brevet.

82.3. Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans après la délivrance d'un brevet ou de quatre (4) ans à compter de la date du dépôt de la demande, le Titulaire n'a pas, sauf excuses légitimes, entrepris l'exploitation sérieuse et effective du brevet, ou si l'exploitation du brevet a été abandonnée depuis plus de trois (3) ans, le Titulaire ne peut s'opposer à ce que la Personne publique, ou son mandataire, concède pour tous usages une sous-licence de ce brevet, tant en France qu'à l'étranger. La concession de licence prévue à l'article 82.1 est alors valable pour tous usages.

Toutefois, avant de procéder à cette concession, la Personne publique consulte le Titulaire et l'informe par écrit de ses intentions concernant les brevets en cause.

82.4. Dans les cas prévus aux articles 81.2 et 81.4, la Personne publique est tenue, sur demande du Titulaire, de lui concéder une licence d'exploitation non exclusive et transférable avec le droit d'accorder une sous licence. Les modalités financières de cette concession couvrent la charge d'entretien du brevet pour la durée de la concession.

82.5. Le Titulaire sera tenu d'insérer dans ses éventuels contrats de sous-traitance, une clause obligeant le Sous-traitant à appliquer les stipulations du présent article.

Article 83. Redevances d'études, de recherche et d'utilisation d'outillages

Section 1 : stipulations générales

83.1 Les frais d'études et de recherche, financés au titre du marché, sont récupérés sous forme de redevances auprès du Titulaire ou son Sous-traitant, par la Personne publique, en cas de vente, de location ou de concession du droit de reproduire (notamment les contrats de communication de savoir-faire), par le Titulaire à d'autres clients que l'Etat, ou par son Sous-traitant à d'autres clients que l'Etat ou le Titulaire, en France et à l'étranger, de tout objet, matériel, ou construction, résultant des Prestations effectuées au titre du marché, qui constituent des actes ouvrant droits à redevances désignés ci-après « Acte ».

Les frais d'étude, de développement et de fabrication des outillages propres à un matériel, un type de matériel ou un système de production, désignés ci-après « outillages spécifiques », financés au titre du marché, sont récupérés sous forme de redevances auprès du Titulaire ou son Sous-traitant, par la Personne publique, en cas d'utilisation de ces outillages par le Titulaire ou son Sous-traitant, pour les besoins d'autres clients que lui-même ou que l'Etat, en France et à l'étranger.

A titre exceptionnel, sur décision du Ministre, le marché précise qu'il ne donne pas lieu à redevance.

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que la Personne publique puisse percevoir ces redevances, quelles que soient les circonstances dans lesquelles s'opère l'Acte. A ce titre, il doit:

- transposer les obligations énoncées au présent article à son Sous-traitant, afin que l'ensemble des obligations de l'article 83 lui soit applicable lorsque ce Sous-traitant opère lui-même l'Acte auprès de clients autres que l'Etat ou que le Titulaire lui-même. Le Sous-traitant doit informer l'Etat (la direction du développement international (DI) de la DGA) de tout Acte. En cas de défaut de transposition par le Titulaire, celui-ci reste responsable du respect de ces obligations par son Sous-traitant. Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations et sanctions que le Titulaire pour les redevances dont il est redevable.
- faire en sorte que ses obligations en matière de redevances d'études et d'utilisation d'outillages soient remplies par tout opérateur économique autre que lui-même ou son Sous-traitant.

Les obligations en matière de redevances incombant aux divers redevables doivent être transférées, à la diligence de ces derniers, aux personnes morales ou physiques appelées à leur succéder, le cas échéant, dans leurs droits et obligations.

Au titre de l'Acte, le Titulaire ou son Sous-traitant agissant respectivement soit comme Sous-traitant d'un opérateur économique soit comme opérateur économique maître d'œuvre de l'Acte, doit respecter les

obligations relatives au présent article, vis-à-vis de l'Etat, conformément aux obligations qui sont nées du présent marché.

Pour les redevances d'études et de recherche uniquement, l'exécution de cette clause est subordonnée à la condition que le premier Acte (acte de vente, de location ou de concession, etc.) soit signé par le Titulaire ou par un Sous-traitant, et entre en vigueur moins de quinze (15) ans après la Réception du lot d'étude concerné.

83.2. Le montant des redevances est déterminé par l'application d'un taux à une « assiette »

83.2.1 Redevances d'études et de recherche

Le taux appliqué est :

- dans le cas de vente, **de deux (2) pour cent** ;
- dans le cas de location, **de deux (2) pour cent**;
- dans le cas de concession du droit de reproduire (concession de licence et contrat de communication de savoir-faire), **de trente (30) pour cent** ;

sur « l'assiette » définie à l'article **83.8**, pour chacun des cas ci-dessus.

83.2.2 Redevances d'utilisation des outillages

Le taux appliqué est **de deux (2) pour cent** sur « l'assiette » définie à l'article **83.9**.

83.3. Les redevances prévues à l'article 83.2 sont réduites si les objets, matériels ou constructions réalisés ne font que partiellement appel aux résultats des Prestations effectuées au titre du marché.

Il en est de même si ces objets, matériels ou constructions incluent des résultats de Prestations réalisées ou acquises à ses frais par le Titulaire ou son Sous-traitant. La réduction est faite selon la règle de la proportionnalité par application d'un « coefficient de dérivation » conformément à l'article 83.8.2 ou selon le cas, l'article 83.9.2.

83.4. Sur décision du Ministre, à titre exceptionnel et sur justifications adressées par le demandeur (Titulaire, Sous-traitant, etc.) à la direction du développement international (DI) de la DGA, il peut être accordé une réduction totale ou partielle des redevances.

83.5. Les redevances sont plafonnées comme suit :

a) Pour les redevances relatives aux frais d'études et de recherche, dans le cas de vente, de location des objets, matériels ou constructions, ou de concession du droit de reproduire, résultant des Prestations effectuées au titre du marché, le montant des redevances versées est rapproché, à conditions économiques constantes et par référence à l'indice des prix du produit intérieur brut marchand (P.I.B.m), ou l'indice de substitution, publié par l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (I.N.S.E.E.), du montant payé hors T.V.A. du lot de liquidation du marché auquel ces Prestations sont rattachées.

Aucun versement n'est plus à effectuer lorsque l'égalité entre ces deux montants est atteinte.

b) Pour les redevances relatives aux frais de développement d'outillages, dans le cas de l'utilisation d'outillages (cf. art. 83.1. *supra*) financés au titre du marché, le montant des redevances versées est rapproché, à conditions économiques constantes et par référence à l'indice des prix du produit intérieur brut marchand (P.I.B.m), ou l'indice de substitution, publié par l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (I.N.S.E.E.), du montant payé hors T.V.A. du lot de liquidation du marché auquel ces Prestations sont rattachées.

Aucun versement n'est plus à effectuer lorsque l'égalité entre ces deux montants est atteinte.

83.6. Retard ou non déclaration des redevances, sanctions

Si le Titulaire ou son Sous-traitant, etc. n'envoie pas les relevés dans les délais prévus à cet effet à l'article 83.10.1, il encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable, dont le montant, proportionnel au retard et aux sommes dues, est déterminé en utilisant le taux des intérêts moratoires conforme à la réglementation.

83.7. Exonération des pénalités de retard

Sur demande et sur justifications adressées par le demandeur (Titulaire, Sous-traitant, etc.) à la direction du développement international (DI) de la DGA, la Personne publique peut accorder, à titre exceptionnel, l'exonération de tout ou partie des pénalités.

Section 2 : Redevances d'études et de recherche

83.8. Détermination de « l'assiette »

Dans le cas des redevances d'études et de recherche, « l'assiette » est égale au produit du « montant de base » par le « coefficient de dérivation ».

83.8.1 Première étape : détermination du « montant de base »

a) Vente de matériel.

Le « montant de base » est obtenu à partir du montant concerné de l'Acte (prix de règlement hors taxes, révisions de prix comprises), dont seuls peuvent être déduits, sur production de documents justificatifs, les frais H.T. suivants :

- les frais de transport,
- les frais d'emballage lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet du marché d'études et de développement,
- les frais d'assistance technique et de formation, dès lors qu'ils apparaissent de façon identifiée à l'Acte.

b) Location :

Le « montant de base » est le montant concerné de l'Acte (prix de règlement hors taxes révisions de prix comprises).

c) Concession du droit de reproduire (concession de licence et contrat de communication de savoir-faire).

Le « montant de base » est obtenu à partir de la totalité des sommes encaissées (prix de règlement hors taxes, révisions de prix comprises) par le Titulaire ou son Sous-traitant au titre :

- soit de versements forfaitaires,
- soit de pourcentages sur le prix des objets, matériels ou constructions reproduits au titre de la concession de licence,

dont peuvent être déduits, sur production de documents justificatifs, des frais supportés par le Titulaire ou son Sous-traitant pour la négociation et l'exécution de l'Acte, notamment les frais d'assistance technique et de formation.

Dans le cas de concession gratuite ou manifestation sous-estimée du droit de reproduire, les versements sont calculés sur la valeur, à dire d'expert, de ce droit.

83.8.2 Deuxième étape : « coefficient de dérivation ».

La vente ou la location des objets, constructions ou matériels, les licences et la communication de savoir-faire, ne donnent lieu à redevances que dans la proportion selon laquelle ils résultent d'études financées par la Personne publique.

Le « coefficient de dérivation » exprime la contribution de la Personne publique à l'étude, au développement du matériel ou aux éléments concédés ou communiqués.

Ce « coefficient de dérivation » est ainsi, soit égal à l'unité, soit inférieur à l'unité lorsque les objets, constructions ou matériels, vendus ou loués et des éléments concédés et communiqués ne sont que partiellement issus des marchés d'études et de développement financés par la Personne publique, soit qu'ils incluent des éléments étrangers à l'objet de ces marchés, soit qu'ils incluent des résultats d'études réalisées ou acquises à ses frais par le Titulaire ou le Sous-traitant de ces marchés, soit que ces deux circonstances se présentent simultanément.

Pour pouvoir bénéficier de la présente stipulation, le Titulaire ou son Sous-traitant doit adresser une demande proposant un « coefficient de dérivation » à la direction du développement international (DI) de la DGA, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Acte, selon le modèle de demande accessible sur le site IXARM accompagné des éléments justificatifs.

Le « coefficient de dérivation » est déterminé par la Personne publique en concertation avec le Titulaire ou son Sous-traitant sur la base de sa proposition, qui apprécie les contributions relatives de chacun au développement du matériel proposé à la vente ou à la location et des éléments concédés ou communiqués. Il est fixé par la Personne publique par décision notifiée au Titulaire ou au Sous-traitant demandeur.

Si la demande de « coefficient de dérivation » :

- n'est pas sollicitée par le Titulaire ou son Sous-traitant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Acte, ou
- ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés et indiqués *supra*,

la Personne publique fixe le « coefficient de dérivation », le cas échéant, à l'unité.

Section 3 : Redevances d'utilisation des outillages spécifiques

Les outillages spécifiques (*cf. art. 83.1. supra*) dès lors qu'ils sont financés par un marché passé par la Personne publique, ne peuvent être utilisés pour des besoins autres que ceux de la Personne publique, par le Titulaire ou le Sous-traitant qui en est dépositaire, qu'avec l'autorisation de la Personne publique. La demande d'autorisation doit être faite auprès de la Personne publique au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Acte.

Ces redevances sont proportionnelles au montant des ventes de produits fabriqués avec les outillages spécifiques concernés, pour les besoins de clients autres que la Personne publique.

L'entretien des outillages spécifiques, pendant les phases d'utilisation aux fins de vente à des clients autres que la Personne publique, incombe au Titulaire ou à son Sous-traitant ; la Personne publique n'en supportera la charge ni directement ni indirectement. Les frais d'entretien et de rénovation des outillages ne sont pas déductibles de « l'assiette » des redevances.

83.9 Détermination de « l'assiette » et « coefficient de dérivation »

Dans le cas des redevances d'utilisation des outillages, « l'assiette » est égale au produit d'un « montant de base » par un « coefficient de dérivation ».

83.9.1 Première étape : détermination du « montant de base »

Le « montant de base » est obtenu à partir du montant concerné de l'Acte portant sur les matériels fabriqués avec les outillages spécifiques concernés (prix de règlement hors taxes, révisions de prix

comprises), dont seuls peuvent être déduits, sur production de documents justificatifs, les frais H.T. suivants :

- les frais de transport ;
- les frais d'emballage lorsque celui-ci n'a pas été fabriqué avec les outillages spécifiques dont la Personne publique a la propriété, à l'exclusion de toute autre déduction ;
- les frais d'assistance technique et de formation, dès lors qu'ils apparaissent de façon identifiée à l'Acte.

83.9.2 Deuxième étape : « coefficient de dérivation »

La vente ou la location de matériels à un client autre que la Personne publique ne donne lieu à des redevances d'outillage que dans la proportion où les outillages spécifiques nécessaires à la fabrication du matériel ont été financés au titre de marchés passés par la Personne publique.

Le « coefficient de dérivation » exprime la contribution de la Personne publique à l'étude, au développement et à la fabrication des outillages spécifiques.

Ce « coefficient de dérivation » est, soit égal à l'unité, soit inférieur à l'unité lorsque les outillages spécifiques ayant servi à fabriquer les matériels vendus ou loués n'ont été que partiellement financés au titre de marchés passés par la Personne publique.

Le « coefficient de dérivation » est déterminé par la Personne publique en concertation avec le Titulaire ou son Sous-traitant, à partir des prix de règlement hors taxes, éventuellement corrigés pour les ramener à des conditions économiques constantes, par référence à l'évolution de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand (P.I.B.m), ou l'indice de substitution, publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.), des outillages spécifiques nécessaires à la fabrication des matériels destinés à un client autre que la Personne publique et financés par la Personne publique et par le Titulaire ou son Sous-traitant.

Pour pouvoir bénéficier de la présente stipulation, le Titulaire ou son Sous-traitant doit adresser une demande proposant un « coefficient de dérivation » à la direction du développement international (DI) de la DGA, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Acte, selon le modèle de demande accessible sur le site IXARM accompagné des éléments justificatifs.

Le « coefficient de dérivation » est déterminé par la Personne publique en concertation avec le Titulaire ou le Sous-traitant au regard des outillages spécifiques utilisés pour les besoins de l'Acte. Il est fixé par la Personne publique par décision notifiée au Titulaire ou au Sous-traitant demandeur.

Une demande de modification du « coefficient de dérivation » peut être ultérieurement présentée par le Titulaire ou le Sous-traitant, si la proportion des outillages spécifiques financés au titre de marchés passés par le service est amenée à varier suite à l'acquisition par le Titulaire ou le Sous-traitant d'outillages spécifiques financés par ses soins ou suite à une évolution de l'Acte, entraînant une évolution de la proportion d'utilisation de l'outillage spécifique financé par la Personne publique.

Si la demande de « coefficient de dérivation » :

- n'est pas sollicitée par le Titulaire ou le Sous-traitant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Acte, ou
- ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés et indiqués *supra*,

la Personne publique fixe le « coefficient de dérivation », le cas échéant, à l'unité.

Section 4 : Recensement des redevances

83.10. Les redevances sont recensées comme suit :

83.10.1 Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de l'Acte, le Titulaire ou le Sous-traitant doit adresser à la direction du développement international (DI) de la DGA, en un (1) exemplaire :

- l'Acte
- la déclaration prévisionnelle des redevances, conforme au tableau dédié (*cf.* annexe 5) ou équivalent, dûment renseignée, en particulier :
 - les redevances prévues, indiquant les prévisions d'échelonnement de remboursement (études, recherche, outillage) ;
 - la référence de la décision notifiée fixant le « coefficient de dérivation » ;
 - la référence de la décision d'exonération éventuelle (totale ou partielle)
 - le numéro du/des marché(s) d'étude et/ou d'outillages ;
- les documents relatifs aux autres remboursements, le cas échéant, dus à la Personne publique, intéressant directement ou indirectement le ministère des Armées, en particulier :
 - licence concédée par la Personne publique au Titulaire ou à son Sous- traitant ;
 - aide dite « de l'article 90 » de la loi de finances pour 1968 modifiée ;

Lorsque l'exécution de l'Acte ne doit donner lieu à aucune redevance, ni à aucun remboursement, l'Acte est envoyé accompagné d'une attestation de non-redevance à la direction du développement international (DI) de la DGA.

Le Titulaire ou son Sous-traitant doit ensuite adresser à la direction du développement international (DI) de la DGA, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des Actes entrés en vigueur au cours du semestre et un relevé des sommes à prendre en considération au cours de cette période pour le calcul des versements, suivant le modèle joint en annexe 5.

83.10.2 Le service peut admettre, sur demande du Titulaire ou de son Sous-traitant, adressée à la direction du développement international (DI) de la DGA qui instruit cette demande en liaison avec le service concerné, l'utilisation pour toutes commandes inférieures à deux cent mille (200 000) euros de la procédure simplifiée réduite à la communication à la direction du développement international (DI), de la DGA d'un état récapitulatif trimestriel précisant par client (en distinguant notamment les différents clients) les références des commandes, les quantités de matériels, l'échéancier prévisionnel des livraisons, leur montant, « l'assiette » et le montant des redevances correspondantes.

83.10.3 Dans le cas d'un Acte d'un montant prévisionnel faisant l'objet au cours de son exécution de bons de commande, le Titulaire ou le Sous-traitant peut :

- soit adopter le processus normal avec envoi à la direction du développement international (DI) de la DGA des bons de commande groupés trimestriellement sous une seule déclaration du modèle prévu à l'article 83.10.1 ;
- soit souscrire, après accord de la direction du développement international (DI) de la DGA, une déclaration forfaitaire assortie d'un échéancier de recouvrement dispensant de la fourniture de bons de commande.

Section 5 : Procédure de recouvrement

83.11. Les redevances sont versées à la Personne publique comme suit :

La créance de la Personne publique correspondant au montant des redevances d'études dues par le Titulaire ou le Sous-traitant au titre d'un Acte (*cf.* article 83.8) est généralement exigible au fur et à mesure des encaissements reçus par le Titulaire ou le Sous-traitant au titre de la totalité ou d'une partie de la fourniture.

Par accord intervenu entre le service et le débiteur, elle peut être recouvrée, au fur et à mesure des livraisons, et sur la base de leurs montants, révisions de prix comprises.

La créance de la Personne publique correspondant au montant des redevances d'outillages (*cf.* article 83.9) est exigible au fur et à mesure des livraisons et est recouvrée sur la base de leurs montants, révisions de prix comprises.

Chacune de ces créances n'est apurée que lorsque le Titulaire ou le Sous-traitant a acquitté la totalité des redevances dues.

Les procédures de recouvrement sont les suivantes :

a) *Redevances d'études et d'utilisation d'outillages*

Les relevés des montants donnant lieu à redevances sont adressés semestriellement, et au plus tard au terme du mois qui suit le trimestre civil, suivant le modèle en annexe 5, par le Titulaire ou son Sous-traitant, à la Personne publique qui, après vérification, fait procéder à l'émission des titres de perception correspondants et tient à jour la comptabilisation de la rentrée de ces redevances.

Ces versements doivent être effectués dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception d'un ordre de versement délivré par la Personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal. Au-delà de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le Titulaire ou son Sous-traitant est tenu de donner aux représentants qualifiés de la Personne publique les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis.

Le cas échéant, un « état néant » sera adressé par le Titulaire ou son Sous-traitant. L'absence de déclaration par le Titulaire ou le Sous-traitant dans les six (6) mois vaut état néant.

b) *Stipulations diverses*

Les relevés couvrant la totalité des redevances dues au titre de chaque Acte, ou commande, doivent être fournis dans un délai qui ne saurait excéder six (6) mois après la date de la dernière livraison. Le Titulaire ou son Sous-traitant est tenu de donner aux représentants de la Personne publique les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis, afin qu'ils puissent apprécier si l'Acte peut être considéré comme totalement exécuté.

Les obligations en matière de redevances incombant aux divers redevables devront être transférées, à la diligence de ces derniers, aux personnes morales ou physiques appelées à leur succéder, le cas échéant, dans leurs droits et obligations.

83.12 Droit de la Personne publique à recouvrer

La Personne publique peut procéder, sans mise en demeure, à la liquidation des droits à redevances sur la base des éléments dont elle dispose, notamment en cas de défaut dans la réalisation des obligations de l'article 83.

CHAPITRE VIII : DIFFERENDS ET LITIGES

Article 84. Différends entre les parties, intervention du Comité consultatif, Médiation

Les stipulations du présent article ne peuvent porter préjudice aux stipulations et dispositifs prévus dans le reste du présent document.

Le Titulaire et le Représentant peuvent, le cas échéant, recourir à la médiation ou saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges. Ces possibilités sont fixées par le Code de la commande publique (Livre III ou Livre V).

La saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges et la saisine du médiateur sont indépendantes et ne se font pas obstacle entre elles. Les effets suspensifs des prescriptions et les effets interruptifs des délais de recours contentieux attachés à la saisine de chacune de ces instances s'exercent de manière autonome et s'achèvent selon les modalités propres à chacune de ces instances.

84.1 Recours administratif préalable obligatoire

Tout différend entre les Parties doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire en réclamation doit être remis au Représentant dans les formes prévues par l'article 2.2 sous peine de forclusion, dans un délai de six (6) mois maximum dans le silence du marché, suite à l'apparition du différend. Le Représentant dispose d'un délai de deux (2) mois, compté à partir de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. Le silence conservé par le Représentant dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

À l'issue de ce recours administratif préalable obligatoire, le Titulaire dispose d'un délai maximum de douze (12) mois, à compter de la décision expresse ou implicite du Représentant, pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

84.2 Intervention du comité consultatif de règlement amiable

La partie qui saisit le comité s'engage à transmettre à l'autre partie une copie de son dossier de saisine lors de sa transmission au comité consultatif de règlement amiable des litiges.

La saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges suspend le cours des différentes prescriptions et interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par la Personne publique sur l'avis du comité, conformément au code de la commande publique.

84.3 Médiation

Conformément au code de la commande publique et au code de justice administrative, les parties peuvent recourir à la médiation.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur du MINARM, et lui adresse par voie électronique via l'adresse suivante « minarm.mediateur-entreprises@intradef.gouv.fr », une demande qui précise le nom de l'entreprise, son adresse, le nom et les coordonnées du correspondant ainsi que l'objet de la demande. Le médiateur du MINARM se prononce sur l'éligibilité de la demande de médiation et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties qui constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion de

médiation. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des parties, conformément au code de justice administrative.

L'exercice de la médiation s'effectue à titre gracieux.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative.

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudices des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Article 85.

(Sans objet au titre de la présente version)

Article 86. Jurisdiction compétente et législation applicable

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

CHAPITRE IX : TRAITEMENT D'UNE NON-CONFORMITÉ, EMISSION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Dans le texte ci-après:

« Un produit » est en général composé d'un ensemble de matériels ou de logiciels et de leur documentation d'accompagnement. Ces matériels et/ou logiciels peuvent faire l'objet d'un suivi particulier de leur configuration par la Personne publique. Ils sont désignés par la suite « article de configuration » ou « articles de configuration étatique ».

Article 87. Objet et champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux marchés qui s'y réfèrent expressément.

Le présent chapitre définit les règles à appliquer par le Titulaire d'un marché de réalisation afin de préparer la décision de présentation ou non d'un produit qui présente des non-conformités par rapport aux clauses contractuelles et aux dispositions réglementaires.

Dans la suite du texte, le terme de non-conformité doit donc se comprendre comme une non-conformité par rapport aux exigences techniques contractuelles (spécifications techniques de besoin, définition du produit livrable ou autre référentiel technique, dont le niveau de visibilité doit être défini dans le marché).

Les définitions et principes du présent chapitre s'appuient sur les documents suivants :

- Normes de la série ISO 9000 (F) ;
- Normes ISO 10007 (F) - management de la qualité, lignes directrices pour la gestion de configuration.

87.1. Champ d'application.

Le chapitre s'applique aux marchés de réalisation dont les produits font l'objet d'une Réception avec transfert de propriété du Titulaire vers l'État.

Il peut s'appliquer en outre :

- aux marchés de réalisation de maquettes et de prototypes donnant lieu à transfert de propriété et utilisation par la Personne publique (ou sous son contrôle);
- aux marchés concernant les rechanges, les réparations et le maintien en condition opérationnelle (MCO) bien que les marchés de réparation ne donnent pas lieu à transfert de propriété.

87.2. Rappels.

Le traitement des non-conformités est de la responsabilité du Titulaire. Il lui appartient de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les exigences du présent chapitre.

Il lui appartient également de prendre les dispositions nécessaires pour le traitement des autres écarts n'entrant pas dans le champ d'application du présent chapitre. Ce traitement sera effectué conformément à la norme ISO 9001 ou équivalent.

Lors des enquêtes, expertises ou audits complémentaires demandés par le Représentant, les procédures et les enregistrements afférents sont accessibles au Représentant désigné dans le marché (article 20).

87.3. Le présent chapitre précise les relations entre le Représentant et le Titulaire qui doivent être définies et établies afin d'éviter des litiges en cours d'exécution du marché.

Il définit les règles à appliquer par le Titulaire d'un marché en vue de préparer la décision de présentation ou de non présentation d'un produit qui présente des non-conformités par rapport aux clauses contractuelles et aux dispositions réglementaires.

Il précise le rôle du Représentant dans le traitement de ces non-conformités.

Article 88. Responsabilité du Titulaire

88.1. Le Titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme, réalisé selon les clauses contractuelles et les dispositions réglementaires applicables.

Il présente aux opérations de vérification un produit accompagné des preuves demandées contractuellement.

88.2. Le Titulaire matérialise cette conformité en joignant au produit présenté :

- a) un état ou une déclaration de configuration, qui inclut les dérogations majeures (caractérisées à l'article 89) et dès lors que le marché le prévoit, la liste récapitulative des dérogations mineures enregistrables (caractérisées à l'article 92) attachées à ce produit ;
- b) un certificat ou une déclaration de conformité, par lequel il déclare :
 - que sa composition est celle de l'état de configuration contractuel, individuel ou de lot, joint ;
 - qu'il est exempt de non-conformités critiques ;
 - qu'il est exempt de non-conformités majeures autres que celles mentionnées dans l'état ou la déclaration de configuration (*cf.a*)

88.3. Le contenu de l'état de configuration est défini dans le cahier des clauses techniques particulières du marché. Sauf stipulation contraire dans le marché, il est constitué d'un identifiant individuel ou de lot.

88.4. Le Titulaire doit tenir à la disposition du Représentant les preuves et enregistrements prévus au titre du marché découlant de la mise en œuvre des processus de maîtrise des produits présentant des non-conformités, ainsi que les informations et documentations nécessaires à l'analyse de ces preuves et enregistrements.

Dans le silence du marché, il s'agit des procédures et enregistrements ayant permis au Titulaire de :

- détecter, en temps utile, les non-conformités des produits, des procédures ou des procédés imposés ;
- identifier et gérer chaque produit non conforme de manière à éviter son utilisation dans la suite du processus ou sa fourniture non intentionnelle ;
- identifier les conséquences de la non-conformité et la caractériser selon les critères définis à l'article 89 ;
- statuer sur le devenir du produit concerné (utilisé en l'état, corrigé, rebuté) ;
- enregistrer la décision prise ;
- organiser les opérations ultérieures de rebut ou d'utilisation du produit non conforme de façon que ce dernier reste identifié comme étant non conforme ;
- vérifier en temps utile que chacun des processus précédents se déroule d'une façon maîtrisée.

88.5. Le Titulaire conserve les enregistrements relatifs au traitement des non-conformités pendant la durée précisée dans le marché. Sauf stipulation particulière du marché, cette durée est de dix (10) ans.

Le Représentant peut consulter ces enregistrements pendant la durée de conservation.

Article 89. Traitement des non-conformités et émission des demandes de dérogation par le Titulaire

89.1. Caractérisation des non-conformités

Toute non-conformité est caractérisée par un classement selon les répercussions engendrées :

- au niveau d'un article de configuration étatique ou, si ces derniers ne sont pas définis, au niveau d'un équipement ou ensemble fonctionnellement majeur ou critique ou au niveau système d'armes dans les autres cas ;
- au niveau de l'ensemble des utilisations possibles dans le cas où le produit a des emplois multiples dans des matériels livrés à des utilisateurs ;
- au niveau d'emploi du produit lorsque celui-ci est directement livrable à l'utilisateur, en particulier pour les articles faisant l'objet d'une livraison dans le cadre des opérations de maintenance.

Ce classement est fonction de critères de gravité (non-conformité critique, majeure et mineure) définis en annexe 1.

89.2. Traitement des non-conformités par le Titulaire - Devenir du produit

89.2.1. Le Titulaire classe toute non-conformité selon les répercussions qu'elle engendre, en respectant un processus qui lui permet d'assurer que la décision de classement de la non-conformité est prise à un niveau adéquat de connaissance et de compétence. Il peut déléguer la décision à un Sous-traitant, mais il en reste responsable vis-à-vis du Représentant.

89.2.2. Le Titulaire statue sur le devenir du produit

89.2.2.1 Produit présenté en l'état

Si le Titulaire décide de présenter le produit avec une non-conformité, il établit une demande de dérogation conformément à l'article 89.3 et aux annexes 1 et 2.

89.2.2.2 Produit non conforme faisant l'objet d'une correction (*cf.* ISO 9000 §3.12. (Correction) et figure A-15 (concepts de la classe « Action » et « Concepts associés »).

Le Titulaire décide de corriger le produit. À l'issue de cette correction :

- le produit présente encore une non-conformité, le Titulaire le vérifie à nouveau et statue sur la non-conformité résiduelle ;
- le produit est remis en conformité : le Titulaire établit les preuves de la mise en conformité de ce produit et de l'absence de risque de régression ; il s'assure, en cas de risque de régression, que le produit sera de nouveau vérifié avant utilisation ou présentation aux opérations de vérification.

Dans tous les cas, les enregistrements conservent la trace des opérations de correction.

89.2.2.3 Produit non conforme rebuté

Le Titulaire décide de rebuter le produit pour l'utilisation prévue, sans le présenter au Représentant.

Le produit présentant une non-conformité critique, inacceptable en l'état, est rebuté.

Le Titulaire assure que tout produit rebuté reste identifié et maîtrisé de façon à empêcher son utilisation ou son intégration non intentionnelle après décision de rebut.

89.3. Établissement d'une demande de dérogation par le Titulaire

En complément de l'application des stipulations des articles 88 à 89.2, le Titulaire répertorie, identifie, documente et traite la demande de dérogation conformément aux prescriptions des articles 89.3.1 et 89.3.2.

Il classe les dérogations en majeures et mineures selon le classement de la non-conformité (*cf.* article 89.1) et en prenant en compte des effets cumulatifs (*cf.* article 89.3.5.).

89.3.1. Cas des dérogations classées majeures

Sauf stipulations contraires du marché, les exigences exprimées ci-après représentent les exigences minimales à respecter.

Le Titulaire rédige ou fait rédiger la demande de dérogation majeure conforme à l'annexe 2 :

- il accompagne sa demande d'un document justificatif (annexe 1) relatif à l'incidence de la non-conformité sur l'article ou l'équipement retenu pour le classement de la non-conformité, ainsi que sur le produit ;
- il identifie les articles concernés par cette demande et assure la traçabilité des documents associés ;
- le Titulaire adresse les demandes de dérogation majeure au Représentant (l'autorité signataire du marché) désigné dans le marché, avec copie à l'Autorité responsable de l'AQF auprès de l'entité du Titulaire qui émet le document.

89.3.2. Cas des dérogations classées mineures

Dans le silence du marché, les exigences exprimées ci-après représentent les exigences minimales à respecter.

Le Titulaire rédige ou fait rédiger une demande de dérogation mineure conforme à l'annexe 2.

Il la présente, pour décision, à l'autorité interne compétente qu'il a nommée (*cf.* article 8.6 de l'ISO 9001).

Il diffuse mensuellement la liste des nouvelles dérogations mineures au Représentant désigné dans le marché. Celui-ci reçoit copie, avant la présentation du produit, des dérogations mineures demandées postérieurement à la fourniture des listes.

Lors de la présentation du produit, le Titulaire fournit la liste récapitulative des dérogations mineures enregistrables (*cf.* article 92). Il présente toute dérogation demandée.

89.3.3. La liste des dérogations mineures et toutes les dérogations sont consultables sur place à tout moment par le Représentant désigné dans le marché.

89.3.4. Sauf stipulation contraire du marché, une demande de dérogation ne porte que sur une quantité limitée de produits de même définition ou une durée limitée de la même production.

89.3.5. Effet cumulatif

Des non-conformités différentes peuvent être découvertes sur le même produit à des dates différentes ou par des services différents.

La décision de classement d'une non-conformité (et de la dérogation associée) est alors prise en tenant compte de l'effet cumulatif des non-conformités précédemment constatées sur ce produit. Cet effet peut être pris en compte à tout niveau d'intégration par le Titulaire.

89.4. Cas particulier des demandes de dérogation (ou « déviations ») avant production

Quand le Titulaire peut prévoir l'existence d'une non-conformité d'un produit par rapport aux clauses du marché avant sa mise en production, il doit présenter une demande de dérogation, suivant les prescriptions des articles 89 et 90.

89.5. Transmission, enregistrement et suivi des demandes de dérogation

Des dispositions particulières peuvent être prévues dans le marché ou lors de la réunion de lancement de l'Assurance qualité des fournitures relative au marché. La transmission des documents sur un support informatique est recommandée.

Le Titulaire tient ou fait tenir à jour un registre de l'ensemble des demandes de dérogation qu'il a émises au titre des produits d'un marché et/ou d'un ensemble de marchés. La liste des dérogations pourra être issue de ce registre. Ce registre, consultable par le Représentant désigné dans le marché, doit permettre d'identifier :

- l'ensemble des non-conformités afférentes à l'exemplaire ou au lot présenté ;
- le statut des demandes de dérogation (en cours d'instruction, en attente de réponse, annulées, concédées) ;
- l'avancement des actions (corrective, de réparation, d'échange) lorsqu'elles ont été prévues.

Article 90. Traitement par le Représentant des demandes de dérogation

90.1. À partir de l'examen des documents transmis par le Titulaire, le Représentant désigné peut :

- demander la remise en conformité ;
- demander des compléments d'informations au Titulaire (dont la transmission d'une dérogation mineure) ;
- modifier le classement d'une dérogation ;
- concéder la demande de dérogation présentée ;
- refuser la demande de dérogation présentée.

90.2. En concédant une dérogation, le Représentant désigné autorise le Titulaire à présenter aux opérations de vérification le ou les produits concernés par cette dérogation, sans préjudice des réfections qui seraient éventuellement décidées à l'issue des épreuves de vérification. Le Représentant désigné peut concéder la dérogation :

- moyennant l'application d'une réfaction sur le montant du lot correspondant à ce produit (*cf.* article 91.2) ;
- à titre gratuit.

90.3. Le Représentant désigné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour vérifier la liste des dérogations mineures, de trente (30) jours pour instruire les demandes de dérogation majeures et pour notifier sa décision au Titulaire, à compter de la date de réception de la liste ou de la demande. L'absence de décision relative à une demande de dérogation majeure vaut rejet.

90.4. La décision de concéder ou non une dérogation sur un produit ne préjuge en rien des décisions ultérieures du Représentant, pour des demandes identiques du Titulaire portant ou non sur le ou les mêmes exemplaire(s) du produit.

Article 91. Décisions du Représentant lors de la présentation d'un produit non conforme

À l'issue des opérations de vérification, le Représentant désigné dans le marché prononce sa décision. Il prend en compte l'ensemble du produit, les décisions déjà prises sur les non-conformités du produit présenté et les risques liés au cumul des non-conformités.

91.1. Il peut prononcer :

- a) la Réception de tout ou partie, ou la Réception partielle, d'un produit présentant des non-conformités pour lesquelles il a concédé la demande de dérogation;
- b) l'ajournement et demander :
 - les compléments d'information prévus à l'article 88.4 non encore parvenus, en réponse à une première demande ;
 - la remise en conformité du produit pour des non-conformités auxquelles le Titulaire peut encore remédier dans un délai court (compatible avec les besoins de l'utilisateur) ;
- c) le rejet du produit.

91.2. Conformément à l'article 31 et sauf stipulation contraire du marché, la Personne publique détermine le montant de la réfaction associée aux demandes de dérogation lors de la présentation du produit non-conforme par le Titulaire, notamment pour prendre en compte les effets cumulatifs.

La réfaction évaluée par la Personne publique et notifiée au Titulaire correspond au montant du manquement constaté par rapport aux non-conformités ou au prix de la correction.

Article 92. Liste des dérogations accompagnant les produits livrés (dérogations enregistrables)

92.1. Le Titulaire enregistre les dérogations majeures dans le document accompagnant le produit concerné chez l'utilisateur (document dont l'existence doit être prévue contractuellement : livret suiveur, fiche matériel ou document équivalent).

92.2. Si le marché le prévoit explicitement, le document liste également les dérogations mineures traitant des non-conformités qui, du fait de leur nature ou de leur répercussion au niveau de l'emploi, doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur ou du réparateur (défaut d'aspect notamment).

Annexe 1 – applicable au chapitre IX : Classes de non-conformités

1. Non-conformité critique

Une non-conformité d'un produit est classée critique si un des aspects suivants est affecté :

- la sécurité des personnes ;
- la sécurité nucléaire ou environnementale.

2. Non-conformité majeure

Une non-conformité d'un produit est classée majeure lorsqu'elle n'est pas critique et si elle a pour effet de remettre en cause les exigences de la spécification technique relative au produit livrable ou d'entraîner une limitation ou le non-respect d'un des critères suivants :

- performances contractuelles du produit livrable (fonctionnelles, sûreté de fonctionnement, etc.) ;
- interchangeabilité lors de l'exploitation ou dans les opérations de maintenance autorisées à l'échelon de l'utilisateur ;
- accompagnement du produit livrable (documentation, livret suiveur, emballage...).

Seront également classées non-conformités majeures :

- l'application d'une évolution non applicable répondant aux critères ci-dessus ;
- la non application d'une évolution applicable répondant aux critères ci-dessus.

3. Non-conformité mineure

Une non-conformité d'un produit est classée mineure si elle n'est ni critique ni majeure mais a pour effet de remettre en cause des exigences techniques contractuelles sans incidence sur l'obtention des performances contractuelles du produit livrable ni sur l'interchangeabilité lors de l'exploitation ou dans les opérations de maintenance autorisées à l'échelon de l'utilisateur.

Sera également classée non-conformité mineure l'application d'une évolution non approuvée par le Représentant et présentant les critères ci-dessus.

Les non-conformités mineures dont le Titulaire établit, conformément à l'article 89.1, la liste à partir du niveau de visibilité défini dans le marché, sont diffusées au Représentant conformément à l'article 89.3.2.

4. Document ou dossier justificatif

Ce document ou dossier est rédigé quand la non-conformité ne peut pas être décrite d'une façon simple, quand elle doit être justifiée ou encore sur la demande du Représentant. Il lui permet de mesurer le caractère recevable de la demande de dérogation. Il contient notamment :

- les éléments qui ont amené le Titulaire à présenter sa demande ;
- le nom et les coordonnées des différentes personnes concernées.

Il doit être instruit, d'une part, au niveau du produit (article de configuration en général) retenu pour définir le classement de la non-conformité et, d'autre part, au niveau de l'ensemble supérieur.

Annexe 2 – applicable au chapitre IX: Rubriques obligatoires des demandes de dérogation

Identification de la demande de dérogation

La demande de dérogation doit être identifiée sans ambiguïté afin de suivre ses évolutions éventuelles. Cette identification doit comprendre :

- le nom du programme (de l'affaire, du projet, ...);
- le nom du demandeur;
- un numéro d'ordre suivi éventuellement d'un indice, qui n'est plus réutilisable même si la demande a été refusée ou annulée en cours de procédure;
- un nombre de pages de l'Imprimé de Demande de Dérogation lors de sa création par le demandeur (IDDO);
- les dérogations précédentes dans le cas où la non-conformité aurait déjà fait l'objet de demandes.

A. Identification du demandeur (service du Titulaire demandant la dérogation).

A1 - Société.

A2 - Usine.

A3 - Service du demandeur et référence de la personne à contacter.

B. Identification du produit

B1*- Désignation du programme (de l'affaire, du projet...) s'il est connu.

B2 - Ensemble supérieur (ou article de configuration) intégrant le produit en dérogation (s'il est connu).

B3*- Marché ou commande.

B4*- Identification du client.

B5 - Appellation de définition du produit non conforme.

B6 - Identification du produit non conforme dans le dossier de définition.

B7 - Numéro de série ou de lot du produit.

B8 - Quantité de produits de même définition, présentant la (ou les mêmes) non-conformité(s) et faisant l'objet de la demande.

B9*- Affectation du produit (si elle est connue).

(*) Nota : B1, B3, B4 et B9 : voir R3.

C. Description de la non-conformité

C1 - Libellé et description de la non-conformité.

C2 - Références des documents joints.

C3 - Solution de correction ou de substitution (le cas échéant).

C4 - Cause de la non-conformité.

C5-1 – Correction (action visant à éliminer une non-conformité détectée : suppression de l'anomalie, remise en conformité).

C5-2 - Actions correctives (action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à éviter qu'elle réapparaisse - Délai - Responsable).

C6 - Service demandeur (daté - signé).

D. Instruction de la demande de dérogation

DO - Avis et visa du demandeur incluant :

DO.1 - Avis du demandeur sur l'acceptabilité de la demande.

DO.2 - Incidence sur les opérations ultérieures de production.

DO.3 - Incidence sur la maintenance : les opérations de maintenance, les bancs de maintenance, l'applicabilité de la documentation d'utilisation et de maintenance, etc.

DO.4 - Limite d'utilisation ou affectation du produit non conforme avec règle de repérage à préciser (voir R4).

DO.5 - Classement de la non-conformité.

DO.6 - Avis du Titulaire.

D1 - Avis de l'Autorité responsable de l'AQF portant sur le libellé de la non-conformité (point C1) et sur son classement (point DO.5)

E. Décision

E1 - Nature de la décision.

E2 - Identification du décideur (Représentant ou son délégué pour les majeures, de l'autorité interne compétente pour les mineures).

E3 - Visa et date.

R. Remarques

R1 : Les rubriques d'identification et de description de la non-conformité sont à remplir pour les dérogations majeures et les dérogations mineures. Pour les dérogations mineures, le demandeur s'engage, en renseignant les cases (par un « sans objet », par exemple), sur l'absence d'incidence (sur les performances, l'interchangeabilité, ...) pour justifier sa proposition de classement de la non-conformité en « non-conformité mineure » (y compris en tenant compte des effets cumulatifs).

R2 : Les rubriques sur la décision sont à renseigner, que la dérogation soit mineure (décision du Titulaire) ou majeure (décision du Représentant ou de son délégué).

R3 : Les rubriques B1, B3, B4, B9 seront renseignées pour les dérogations mineures si l'information est accessible.

R4 : Les rubriques DO.6 et D1 se rapportent aux dérogations majeures, sauf exigence particulière du marché.

Annexe 3 – applicable au chapitre IX : Éléments de l'ISO 9001 : 2015 traitant des non-conformités du produit et AQAP 2110 : 2016

Les éléments qui suivent sont donnés à titre indicatif pour aider à la compréhension du chapitre IX du présent CAC Armement. Ils n'ont pas de caractère exhaustif.

1. Détection des non-conformités

ISO § 8.1 : « L'organisme doit planifier et mettre en œuvre les processus de surveillance [...] nécessaires pour :

- démontrer la conformité aux exigences relatives au produit; [...]».

ISO § 8.7.1 : « L'organisme doit s'assurer que les éléments de sortie qui ne sont pas conformes aux exigences applicables sont identifiés et maîtrisés de manière à empêcher leur utilisation ou fourniture non intentionnelle. [...] »[...] »

AQAP § 5.4.12 : « **1.** Le fournisseur doit établir et appliquer des procédures documentées permettant d'identifier, de maîtriser et d'isoler tous les produits non conformes. Tout produit dont l'état n'est pas identifié ou connu doit être classé comme un produit non conforme. »

ISO § 8.5.1 : « **5.1** L'organisme doit mettre en œuvre la production et la prestation de service dans des conditions maîtrisées.

Les conditions maîtrisées doivent comprendre, le cas échéant: [...]

c) la mise en œuvre d'activités de surveillance et de mesure aux étapes appropriées pour vérifier que les critères relatifs à la maîtrise des processus ou des éléments de sortie et les critères d'acceptation relatifs aux produits et services ont été satisfaits; [...] ».

AQAP § 5.4.7 :

« **1.** Le fournisseur doit établir et tenir à jour les instructions concernant la conduite d'activités en rapport avec la maîtrise de la production de matériels, pièces, composants, sous-systèmes et systèmes pour le produit fourni, afin de s'assurer que les exigences spécifiées sont respectées.

2. Le fournisseur doit établir et tenir à jour les critères d'exécution d'une manière qui soit à la fois claire et pratique (p. ex. normes écrites, échantillons représentatifs ou illustrations). »

2. Non-conformité de processus

ISO § 8.5.1 : « L'organisme doit mettre en œuvre la production et la prestation de service dans des conditions maîtrisées.

Les conditions maîtrisées doivent comprendre, le cas échéant: [...].

f) la validation, et les validations périodiques, de l'aptitude des processus de production et de prestation de service à obtenir les résultats prévus, lorsque les éléments de sortie ne peuvent pas être vérifiés par une surveillance ou une mesure effectuée a posteriori; La validation doit démontrer l'aptitude de ces processus à réaliser les résultats planifiés [...] »

3. Gestion des Produits non conformes

ISO § 8.7 : « [...] Selon la nature de la non-conformité et son effet sur la conformité des produits et services, l'organisme doit mener les actions appropriées. Ceci doit également s'appliquer aux produits et services non conformes détectés après livraison des produits ou durant ou après la prestation de services. [...]

AQAP § 5.4.12 :

« 2. Les procédures documentées d'identification, de maîtrise et d'isolement des produits non conformes peuvent être refusées par le RAOQ et/ou l'acquéreur lorsqu'il peut être démontré qu'elles n'offrent pas la maîtrise nécessaire. »

3. Le fournisseur doit notifier au RAOQ et/ou à l'acquéreur les non-conformités et les actions correctives requises, sauf s'il en est convenu autrement avec le RAOQ et/ou l'acquéreur. Le RAOQ et/ou l'acquéreur se réservent le droit de refuser toute remise en état, réparation ou utilisation d'un produit non conforme.

7. Le fournisseur doit aviser le RAOQ et/ou l'acquéreur lorsqu'il reçoit un produit non conforme d'un prestataire externe qui a été soumis à l'assurance officielle de la qualité. »

4. Enregistrement des non-conformités

ISO § 8.7.2 : « L'organisme doit conserver les informations documentées:

- a) décrivant la non-conformité;
- b) décrivant les actions menées;
- c) décrivant toutes les dérogations obtenues;
- d) identifiant l'autorité ayant décidé des actions en rapport avec la non-conformité. »

AQAP § 5.4.12 : «6. Le fournisseur doit conserver les informations documentées concernant les quantités autorisées et/ou la date d'expiration des dérogations avant et après production. Il doit veiller au respect des exigences contractuelles lorsque l'autorisation expire. »

5. Devenir du produit et enregistrement de la décision prise

ISO § 8.7.1 : «[...]7.1 Selon la nature de la non-conformité et son effet sur la conformité des produits et services, l'organisme doit mener les actions appropriées. Ceci doit également s'appliquer aux produits et services non conformes détectés après livraison des produits ou durant ou après la prestation de services. [...]

L'organisme doit traiter les éléments de sortie non conformes de l'une ou plusieurs des manières suivantes:

- a) correction;
- b) isolement, confinement, retour ou suspension de la fourniture des produits et services;
- c) information du client;
- d) obtention d'une autorisation d'acceptation par dérogation.

La conformité aux exigences doit être vérifiée lorsque des éléments de sortie non conformes sont corrigés. »

AQAP § 5.4.12 :

« 4. Lorsque le fournisseur introduit une demande de dérogation après production quant à l'utilisation, à la libération ou à l'acceptation d'un produit non conforme, les autorisations appropriées du RAOQ et/ou de l'acquéreur doivent être obtenues, sauf s'il en a été convenu autrement.

5. En cas de dérogation après production, les exigences de l'acquéreur s'appliquent également aux processus externalisés ou aux produits achetés. Le fournisseur doit étudier toute demande émanant des prestataires externes avant présentation de la demande auprès du RAOQ et/ou de l'acquéreur. »

Annexe 4 - Texte de la note de présentation N°12/DEF/CGA/G mise à jour

(Note de présentation n°12 DEF/CGA/G relative aux clauses de propriété intellectuelle des logiciels applicables aux marchés de la DGA, du 16 février 1994, publiée au BOC/PP du 21 mars 1994 n°12 page 669)

Les clauses [*du sous-chapitre 3 du chapitre VII*] (...) pourront être adaptées à la demande du Titulaire ou à l'initiative du service acheteur dans le cadre d'un appel à la concurrence, si le marché concerne :

- soit des logiciels complexes, nécessitant pour leur conception un savoir-faire de haut niveau généralement acquis à la suite d'investissements importants;
- soit des logiciels susceptibles de soulever des problèmes de sauvegarde des biens et des personnes concernant un tiers ou l'une des parties contractantes, en cas de dysfonctionnement lors de leur utilisation en service ou en essais.

Les adaptations pourront porter notamment sur les articles suivants :

- article [71.1] sur l'utilisation des résultats;
- article [71.2 b)] sur le droit d'intégrer;
- article [71.2 c)] sur le droit d'évaluer;
- articles [71.2 f) et 71.4] sur le droit de modifier;
- article [73.1] sur les droits d'auteur qui ne sont pas acquis par la Personne publique;
- article [73.3] sur les modalités de protection des droits d'auteur;
- article [73.6] sur la confidentialité des méthodes, des données, des documents et du savoir-faire;
- article [75.1] sur les garanties auxquelles s'engage le Titulaire vis-à-vis de la Personne publique

Le degré d'adaptation et, en particulier, l'étendue des modifications, sera fonction du niveau de complexité et de risques présenté par le logiciel.

Il sera à négocier par le service acheteur en fonction des justifications présentées par le Titulaire.

Enfin, en règle générale, dans le cas d'un logiciel associé à un matériel d'armement ou à un système d'arme, le marché comportera une clause précisant que les évaluations et les modifications de logiciels ne devront pas être confiées à un tiers concurrent du Titulaire sur ce type de matériel ou de système.

(...)

Annexe 5– applicable au chapitre VII, Sous-Chapitre 4 - Tableaux « Redevances»

-
Le Titulaire n'est pas dans l'obligation d'utiliser les tableaux ci-dessous mais il est tenu d'informer l'administration de l'ensemble des éléments contenus dans les tableaux. Ces informations doivent indiquer de manière distincte les redevances dues au titre des études et/ou des outillages. Les éléments contenus dans ces tableaux peuvent évoluer avec l'accord de la Direction Internationale de la DGA.

-
- Tableaux « Redevances » n°1 Déclaration prévisionnelle de redevances au titre de l'Acte
- Tableaux « Redevances » n°2 Relevé de redevances d'études dues au titre de l'Acte
- Tableaux « Redevances » n°3 Relevé de redevances d'outillages dues au titre de l'Acte
- Tableaux « Redevances » n°4 Relevé de redevances Logiciel dues au titre de l'Acte

